# La Réjouissance du Regard

Dans plus de quatre cents questions-réponses Sur le texte de *Al-Moukhtasar*

Le *Chaykh Nabil Ach-Charif Al-'Azhariyy*

## *Bahjatou n-Nadhar*

Section des Recherches et des Etudes Islamiques
de l'Association des Projets de Bienfaisance Islamiques

بِسْمِ ٱللَّهِ ٱلرَّحْمَٰنِ ٱلرَّحِيمِ

**Première Édition**

***Joumada l-‘Oula* 1434 H / Avril 2013**

# PRÉFACE

La louange est à *Allah*, le Seigneur des mondes, et que soient accordées l'élévation en degré et la préservation de sa communauté de ce qu'il craint pour elle à la plus honorable des créatures, *Mouhammad* l'Honnête.

La Section des Recherches et des Etudes Islamiques de l'Association des Projets de Bienfaisance Islamiques a jugé bon, vue l'importance du livre *Moukhtasarou ^Abdi l-Lahi l-Harariyy Al-Kafilou bi ^Ilmi d-Dini d-Darouriyy* (le résumé de *^Abdou l-Lahi l-Harariyy* garantissant la connaissance personnelle indispensable de la religion), de présenter le contenu de ce résumé sous forme de questions-réponses pour raffermir la motivation de l'étudiant débutant et pour exercer l'étudiant accompli afin que le bénéfice en soit plus complet et achevé.

Pour cela, nous mettons entre les mains du lecteur ce livre, en demandant au Seigneur et Maître de toute chose la force pour le bien et la rectitude dans nos entreprises.

Section des Recherches et des Etudes Islamiques de l'Association des Projets de Bienfaisance Islamiques

# Livre de la croyance et de l’apostasie

**Et il comporte quatre-vingt questions**

La louange est à *Allah*et que soient accordées l'élévation en degré et la préservation [de sa communauté de ce qu'il craint pour elle] au Messager de *Allah*.

## [1] Q : Qu'est-ce qui constitue l'obligation personnelle dans la science de la religion?

R : Ce qui constitue l'obligation personnelle dans la science de la religion, c'est la part de connaissances qu'il est un devoir d'apprendre dans la science de la croyance, les sujets de la pratique, ainsi que dans les lois des transactions pour celui qui s'y engage, d'autres sujets tels que la connaissance des péchés du cœur et des autres organes comme la langue ou autres, ainsi que la connaissance des lois générales de la *zakat* – l'aumône obligatoire – pour celui pour qui elle est un devoir et le pèlerinage pour celui qui a la capacité de l'accomplir. Le Messager de *Allah* a dit :

« طَلَبُ العِلْمِ فَرِيضَةٌ عَلَى كُلِّ مُسْلِمٍ »

*(talabou l-^ilmi faridatoun ^ala koul-li mouslim)*

[Rapporté par *Al-Bayhaqiyy*] ce qui signifie : «***Quérir la science est une obligation pour tout musulman***».



### [2] Q : Qui est la personne responsable (*moukallaf*) pour qui il est impératif d'entrer en Islam et d'appliquer la Loi de l'Islam (*Chari^ah*) ?

R : La personne responsable (*moukallaf*), c'est celui qui est pubère, sain d'esprit et à qui est parvenu l'appel à l'Islam. Et la puberté pour le garçon a lieu par une des deux choses suivantes : la vue du *maniyy* – sperme – ou avoir atteint l'âge de quinze ans lunaires, et pour la fille, par une des trois choses suivantes : la vue du *maniyy* – équivalent féminin du sperme – ou du sang des menstrues, ou avoir atteint l'âge de quinze ans lunaires. Celui qui meurt avant la puberté n'est pas responsable, et celui qui est devenu fou avant la puberté, qui l'est resté par la suite et qui est mort en étant fou n'est pas responsable. Et celui qui a vécu pubère mais à qui n'est pas parvenue la base de l'appel à l'Islam, c'est-à-dire le témoignage qu'il n'est de dieu que *Allah* et que *Mouhammad* est le messager de *Allah*, il n'est pas responsable. *Allah ta^ala* dit :




*(wa ma kounna mou^adh-dhibina hatta nab^atha raçoula)*

[*sourat Al-'Isra'* / 15] ce qui signifie : «**Et Nous ne châtions qu'après avoir envoyé un messager**».

Et le Messager de *Allah* a dit :

«رُفِعَ القَلَمُ عَن ثلاثٍ: عن النّائم حتّى يَسْتَيْقِظ، وعن الصّبىّ حتى يَحتلم، وعن المَجْنونِ حتّى يَعْقِل»

*(roufi^a l-qalamou ^an thalath ^ani n-na'imi hatta*

*yastayqidh*,*wa ^ani s-sabiyyi hatta yahtalim, wa ^ani l- majnouni hatta ya^qil*)

[Rapporté par l'Imam *'Ahmad*] ce qui signifie : «***La responsabilité est levée pour trois*** [personnes] : ***celui qui dort jusqu'à ce qu'il se réveille, l'enfant jusqu'à ce qu'il devienne pubère et le fou jusqu'à ce qu'il recouvre la raison***».



### [3] Q : Que signifie la parole de l'auteur : «Et d'observer ce qui leur est obligatoire selon ses lois» ?

R : Elle signifie d'accomplir les devoirs et de se garder des interdits. L'esclave de *Allah* pieux est celui qui accomplit les devoirs et qui se garde des interdits, et celui qui meurt ainsi entre au paradis sans subir auparavant de châtiment.



### [4] Q : Quel est le plus haut et le meilleur des devoirs selon le jugement de *Allah ta^ala* ?

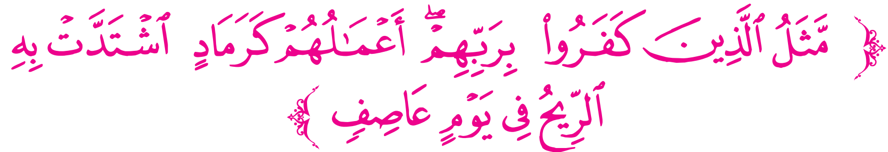
R : Le plus haut et le meilleur des devoirs selon le jugement de *Allah ta^ala*, c'est la foi en *Allah* et en Son messager. Le Messager de *Allah* a dit :

« أَفْضَلُ الأَعمَالِ إِيمَانٌ بِاللهِ وَرَسُولِه »

(*'afdalou l-'a^mali 'imanoun bi l-Lahi wa raçoulih*)

[rapporté par *Al-Boukhariyy*] ce qui signifie : «***La***

***meilleure des œuvres, c'est la foi en Allah et en Son Messager***». La foi est une condition pour l'acceptation des œuvres vertueuses. Ainsi, celui qui ne croit pas en *Allah* et en Son Messager n'aura absolument aucune récompense dans l'au-delà. *Allah ta^ala* dit :



*(mathalou l-ladhina kafarou bi rabbihim 'a^malouhoum karamadin ichtaddat bihi r-rihou fi yawmin ^asif)*

[*sourat 'Ibrahim* / 18] ce qui signifie : «**Les œuvres de ceux qui ont mécru sont telles de la cendre emportée par le vent un jour de tempête**».



## [5] Q : Montre la prééminence de la science de la croyance (*at-tawhid*) sur les autres sciences.

R : La science de la croyance (*tawhid*) a un honneur sur les autres sciences car elle concerne la plus honorable des connaissances, et l'honneur d'une science tient en l'honneur de ce qui est connu par elle. Et comme la science de la croyance permet de connaître *Allah* conformément à ce qui est digne de Lui attribuer et de connaître Son messager conformément à ce qui est digne de lui attribuer, ainsi que d'exempter *Allah* de ce qui n'est pas possible à Son sujet et de mettre hors de cause les prophètes de ce qui n'est pas digne de leur attribuer, elle est meilleure que la science des lois de la

pratique. *Allah ta^ala* dit :




*(fa^lam 'annahou la 'ilaha 'il-la l-Lah wa staghfir lidhanbik)*

[*sourat Mouhammad* / 19] ce qui signifie : «**Sache qu'il n'est de dieu que *Allah* et demande pardon pour ton péché**».

L'Imam *Abou Hanifah* a dit dans son livre *Al-Fiqhou l-'Absat* : «*Sache que le savoir dans la croyance est meilleur que le savoir dans les lois*».



**[6] Q : Est-ce que l'expression : «je témoigne qu'il n'est de dieu que *Allah* et je témoigne que *Mouhammad* est le messager de *Allah*» est une condition pour entrer en Islam ?**

R : Cette expression en elle-même n'est pas une condition. Si on prononce une expression qui donne sa signification, comme si l'on dit : il n'est de dieu que *Allah,* ou : il n'est de Seigneur que *Allah* et *Mouhammad* est le prophète de *Allah*, cela suffit pour entrer en Islam. Toutefois, l'expression «je témoigne» est meilleure qu'une autre parce que sa signification du point de vue de la langue comprend les sens de savoir, croire et reconnaître. Elle comporte donc une confirmation du sens du témoignage que les autres expressions n'ont pas.



## [7] Q : Cite la preuve de l'existence de *Allah*.

R : *Allah* existe, il n'y a aucun doute sur Son existence. *Allah ta^ala* dit :




*(‘afi l-Lahi chakk)*

[*sourat ‘Ibrahim* / 10] ce qui signifie : «**Il n'y a pas de doute au sujet de *Allah***». Cela signifie qu'il n'y a aucun doute à propos de Son existence. Cet univers est une preuve de l'existence de *Allah tabaraka wa ta^ala*, parce que l'existence d'un acte n'est pas acceptable selon la raison sans un être qui agisse, tout comme n'est pas concevable l'existence d'une copie ou d'un écrit sans quelqu'un qui copie ou qui écrive. Il est donc indispensable que cet univers ait à plus forte raison un créateur, qui est *Allah ta^ala*.

*Allah* existe, Il n'a pas de ressemblance avec les choses qui existent, Il existe sans comment et sans endroit. L'Imam *‘Ahmad Ar-Rifa^iyy,* que *Allah* l'agrée, a dit : «*La limite de la connaissance* [que l'on peut avoir] *de Allah, c'est* [d'avoir] *la certitude de Son existence ta^ala,* [qu'Il est] *sans comment et sans endroit*».



## [8] Q : Quelle est, globalement, la signification de : لا إِلهَ إِلاّ اللهُ (*la ‘ilaha ‘il-la l-Lah*) il n'est de dieu que *Allah* ?

R : La signification de لا إِلهَ إِلاّ اللهُ (*la ‘ilaha ‘il-la l-Lah*) est globalement : Je reconnais par ma langue et je

crois fermement par mon cœur que nul ne mérite d'être adoré sinon *Allah*, c'est-à-dire que nul ne mérite que l'on se soumette à lui d'une soumission extrême sinon *Allah*. Ceci est l'adoration, telle que celui qui la voue à autre que *Allah ta^ala* devient associateur. Et la signification de l'adoration n'est pas le simple appel, la simple demande d'aide ou de secours comme l'ont prétendu certains. L'Imam *Taqiyyou d-Din As-Soubkiyy* a dit : «*L'adoration* (*al-^ibadah*) *est l'extrême limite de la crainte et de la soumission*».



### [9] Q : Quelle est la signification du nom الوَاحِدُ (*Al-Wahid*) lorsqu'il est employé au sujet de *Allah* ?

R : La signification de الوَاحِدُ (*Al-Wahid*) est que *Allah* n'a pas d'associé dans la divinité et que nul ne mérite l'adoration sinon Lui. *Allah ta^ala* dit :

﴿ وَإِلَٰهُكُمْ إِلَٰهٌ وَاحِدٌ ﴾

*(wa 'ilahoukoum 'ilahoun wahid)*

[*sourat Al-Baqarah* / 163] ce qui signifie : «**Et votre Dieu est un dieu unique**». L'Imam *Abou Hanifah* a dit dans son livre *Al-Fiqhou l-'Akbar* : «*Allah est unique, non pas dans le sens du nombre mais dans le sens qu'Il n'a pas d'associé*».



### [10] Q : Quelle est la signification de الأَحَدُ (*Al-*

***’Ahad*) ?**

R : Certains savants ont dit qu’il a la sens de الوَاحِدُ (*Al-Wahid*) Celui Qui est unique et d’autres ont dit : الأَحَدُ (*Al-’Ahad*) est Celui Qui ne se divise pas, c’est-à-dire qu’Il n’est pas un corps car selon la raison, le corps accepte la division et *Allah* n’est pas un corps. *Allah ta^ala* dit :



*(qoul houwa l-Lahou ‘ahad)*

[*sourat Al-’Ikhlas* / 1] ce qui signifie : «**Dis** : Lui, ***Allah* est unique**». Et dans le blâme des mécréants, *Allah ta^ala* dit :

﴿ وَجَعَلُواْ لَهُۥ مِنۡ عِبَادِهِۦ جُزۡءًا ﴾

*(wa ja^alou lahou min ^ibadihi jouz’a)*

[*sourat Az-Zoukhrouf* / 15] ce qui signifie : «**Ils considérèrent que certains de Ses esclaves étaient une partie de Lui**». L’Imam *Abou l-Haçan Al-’Ach^ariyy* a dit dans le livre *An-Nawadir* : «*Celui qui croit que Allah est un corps n’est pas quelqu’un qui connaît son Seigneur et certes il est mécréant en Lui*».

**[11] Q : Quelle est la signification de الأَوَّلُ (*Al-’Awwal*) et القَدِيمُ (*Al-Qadim*) ?**

R : La signification de الأَوَّلُ (*Al-’Awwal*) est Celui à l’existence duquel il n’y a pas de début, donc Lui seul est الأَوَّلُ (*Al-’Awwal*) *‘awwal* dans ce sens. *Allah ta^ala* dit :

﴿ هُوَ ٱلۡأَوَّلُ وَٱلۡأٓخِرُ ﴾

*(houwa l-'awwalou wa l-'akhir)*

[*sourat Al-Hadid* / 3] ce qui signifie : «**Il est Celui pour Qui il n'y a pas de d**ébut à Son existence **et pour Qui il n'y a pas de fin** à Son existence». Le nom القَديمُ (*Al-Qadim*) a la même signification que الأَوَّلُ (*Al-'Awwal*) quand il est employé au sujet de *Allah ta^ala*. Les savants de la communauté sont unanimes sur la permission d'employer le nom القَديمُ (*Al-Qadim*) au sujet de *Allah*, ceci a été cité par *Az-Zabidiyy* dans *Charhou 'Ihya'i ^Ouloumi d-Din*.



### [12] Q : Quelle est la signification de الحَيُّ (*Al-Hayy*) s'agissant de *Allah* ?

R : La signification de الحَيُّ (*Al-Hayy*) s'agissant de *Allah*, est qu'Il a pour attribut une vie éternelle exempte de début et de fin, qui n'est ni d'âme, ni de chair, ni de sang. *Allah ta^ala* dit :

﴿ ٱللَّهُ لَآ إِلَٰهَ إِلَّا هُوَ ٱلۡحَيُّ ٱلۡقَيُّومُ ﴾

*(Allahou la 'ilaha 'il-la houwa l-hayyou l-qayyoum)*

[*sourat Al-Baqarah* / 255] ce qui signifie : «***Allah*, il n'est de dieu que Lui, le Vivant**, **Celui Qui ne s'anéantit pas**», et Il dit *ta^ala* :

﴿ ٱللَّهُ لَآ إِلَٰهَ إِلَّا هُوَ ٱلۡحَيُّ ٱلۡقَيُّومُ ﴾

*(wa tawakkal ^ala l-Hayyi l-ladhi la yamout)*

[*sourat Al-Fourqan* / 58] ce qui signifie : «**Et fie-toi au**

**Celui_Qui a pour attribut la vie, Celui Qui ne meurt pas»**.



### [13] Q : Quelle est la signification de القَيُّوم (*Al-Qayyoum*) s'agissant de *Allah* ?

R : Certains savants ont dit : القَيُّوم (*Al-Qayyoum*) Celui Qui ne s'anéantit pas c'est الدَّائِمُ (*Ad-Da'im*) l'Eternel Qui n'a pas de fin. Et d'autres savants ont dit : القَيُّوم (*Al-Qayyoum*) c'est Celui Qui existe d'une existence propre à Lui-même, Qui n'a pas besoin d'autrui.



### [14] Q : Quelle est la signification de الدَّائِمُ (*Ad-Da'im*) s'agissant de *Allah* ?

R : La signification de الدَّائِمُ (*Ad-Da'im*) est : Celui Qui n'est atteint par aucun anéantissement. L'anéantissement est impossible selon la raison s'agissant de *Allah*, donc nul n'est éternel sans fin dans ce sens-là sinon *Allah*. *Allah ta^ala* n'a pas d'associé de toute éternité, parce que *Allah* est exempt de fin, d'une éternité propre à Lui-même, nul ne la Lui a accordée. Quant à l'éternité d'autre chose que Lui, comme le paradis et l'enfer, elle ne leur est pas propre, mais c'est *Allah* Qui leur a voulu l'éternité sans fin à tous deux.



### [15] Q : Quelle est la signification de الخَالِق (*Al-Khaliq*) ?

R : La signification de الخَالِق (*Al-Khaliq*) est Celui Qui crée et donne l'existence à tout ce qui entre en existence, c'est-à-dire qu'Il les fait surgir du néant à l'existence. Il n'y a de création dans ce sens-là que celle qui est à *Allah*. *Allah ta^ala* dit :




*(hal min khaliqin ghayrou l-Lah)*

[*sourat Fatir* / 3] ce qui signifie : «**Y a-t-il un créateur autre que *Allah*** ?», c'est-à-dire qu'il n'est de créateur que *Allah*.



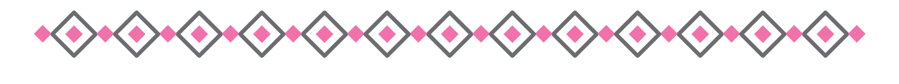
### [16] Q : Quelle est la signification de الرَّازِق (*Ar-Raziq*) s'agissant de *Allah* ?

R : La signification de الرَّازِق (*Ar-Raziq*) est Celui Qui fait parvenir la subsistance à Ses esclaves. Et la subsistance, c'est tout ce qui est profitable même si c'est quelque chose d'interdit. *Allah ta^ala* dit :

﴿ وَمَا مِن دَآبَّةٍ فِي ٱلۡأَرۡضِ إِلَّا عَلَى ٱللَّهِ رِزۡقُهَا ﴾

*(wa ma min dabbatin fi l-'ardi 'il-la ^ala l-Lahi rizqouha)*

[*sourat Houd* / 6] ce qui signifie : «**Il n'y a pas d'être vivant sur terre sans que *Allah* ne pourvoie à sa subsistance**».



### [17] Q : Quelle est la signification de العَالم (*Al-^Alim*) s'agissant de *Allah* ?

R : La signification de العَالم (*Al-^Alim*) est que *Allah* a pour attribut une science éternelle exempte de début et de fin, et qui ne change pas. Il sait toute chose avant qu'elle n'ait lieu. *Allah ta^ala* dit :

﴿ وَعِندَهُۥ مَفَاتِحُ ٱلْغَيْبِ لَا يَعْلَمُهَآ إِلَّا هُوَ ۚ وَيَعْلَمُ مَا فِى ٱلْبَرِّ وَٱلْبَحْرِ ۚ وَمَا تَسْقُطُ مِن وَرَقَةٍ إِلَّا يَعْلَمُهَا وَلَا حَبَّةٍ فِى ظُلُمَٰتِ ٱلْأَرْضِ وَلَا رَطْبٍ وَلَا يَابِسٍ إِلَّا فِى كِتَٰبٍ مُّبِينٍ ٥٩ ﴾

*(wa ^indahou mafatihou l-ghaybi la ya^lamouha 'il-la houwa, wa ya^lamou ma fi l-barri wa l-bahri wa ma tasqoutou min waraqatin 'il-la ya^lamouha, wa la habbatin fi dhouloumati l-'ardi wa la ratbin wa la yabisin 'il-la fi kitabin moubin)*

[*sourat Al-'An^am* / 59] ce qui signifie : «**Et Il détient les clefs** [de la connaissance] **des choses cachées** (*al-ghayb*) **et nul autre que Lui ne les sait, et Il sait ce qui est sur terre et dans la mer, pas une feuille ne tombe sans qu'Il ne la sache** [tomber]**, pas une graine dans les ténèbres de la terre, rien d'humide ou de sec sans** [que ceci ne soit inscrit] **dans un livre clair**».



### [18] Q : Quelle est la signification de القَدِيرُ (*Al-Qadir*) s'agissant de *Allah* ?

R : La signification de القَدِيرُ (*Al-Qadir*) est Celui Qui a pour attribut la toute puissance et c'est un attribut qui

est éternel exempt de début et de fin, par lequel *Allah* manifeste un effet sur les choses possibles, c'est-à-dire sur tout ce dont la raison conçoit tant l'existence que l'inexistence. Et la toute puissance de *Allah* ne concerne pas ce dont l'existence est obligatoire, ni ce dont l'existence est impossible. *Allah ta^ala* dit :



*(wa ya^lamou ma fi s-samawati wa ma fi l-'ardi wa l-Lahou ^ala koulli chay'in qadir)*

[*sourat 'Ali ^Imran* / 29] ce qui signifie : «**Et Il sait ce qui est dans les cieux et sur terre et *Allah* est sur toute chose tout puissant**».



## [19] Q : Explique les catégories du jugement selon la raison.

R : Le jugement selon la raison se classe en trois catégories : l'obligation, l'impossibilité et la possibilité :

- Ce qui est obligatoire selon la raison : c'est ce dont la raison ne conçoit pas l'inexistence ; il s'agit de *Allah ta^ala* et de Ses attributs.
- Ce qui est impossible selon la raison : c'est ce dont la raison ne conçoit pas l'existence, comme par exemple l'existence d'un associé à *Allah*.
- Ce qui est possible selon la raison : c'est ce dont

la raison conçoit tant l’existence que l’inexistence, comme l’ensemble des créatures.



## [20] Q : Quelle est la signification de : «*Allah* est Celui Qui réalise tout ce qu’Il veut» ?

R : La signification de «Celui Qui réalise tout ce qu’Il veut» est que *Allah* est tout puissant à donner l’existence à ce qu’Il veut de toute éternité, rien ne peut L’en rendre incapable et personne ne peut L’en empêcher et Il n’a pas besoin de l’aide d’autrui. *Allah ta^ala* dit :

﴿ وَلَوْ شَآءَ ٱللَّهُ مَا ٱقْتَتَلُوا۟ وَلَـٰكِنَّ ٱللَّهَ يَفْعَلُ مَا يُرِيدُ ﴾

*(wa law cha’a l-Lahou ma qtatalou wa lakinna l-Laha yaf^alou ma yourid)*

[*sourat Al-Baqarah* / 253] ce qui signifie : «**Si *Allah* le voulait, ils ne se seraient pas entretués, mais *Allah* réalise ce qu’Il veut**». *Allah ta^ala* dit :

﴿ إِنَّ رَبَّكَ فَعَّالٌ لِّمَا يُرِيدُ ﴾

*(‘inna rabbaka fa^^aloun lima yourid)*

[*sourat Houd* / 107] ce qui signifie : «**Certes, ton Seigneur est Celui Qui fait tout ce qu’Il veut**».



## [21] Q : Donne une explication concise de la parole : «Ce que *Allah* veut est, et ce qu’Il ne veut pas n’est pas».

R : Sa signification est que tout ce dont *Allah* veut l'existence, il est inévitable que cela existe dans le temps que *Allah* en veut l'existence, qu'il s'agisse du bien ou du mal, de l'obéissance ou de la désobéissance, de la mécréance ou de la foi. Et ce dont *Allah* ne veut pas l'existence n'entre pas en existence, cela n'a donc pas lieu et ne sera pas. Et le vouloir de *Allah* est éternel exempt de début et de fin, il ne change pas. Cette expression est tirée de la parole du Messager de *Allah* , et *Abou Dawoud* l'a rapportée dans ses *Sounan* – recueil de *hadith* –, qu'il a enseigné à l'une de ses filles :

«مَا شَاءَ اللهُ كانَ ومَا لَم يَشَأْ لَم يَكُن»

*(ma cha'a l-Lahou kan wa ma lam yacha' lam yakoun)*

Ce qui signifie : «***Ce que Allah veut est, et ce qu'Il ne veut pas n'est pas***».

Et le vouloir, c'est la caractérisation des choses possibles par certaines caractéristiques qui leur sont possibles au lieu d'autres.



**[22] Q : Quelle est la signification de لا حَولَ ولا قُوَّةَ إلاّ بالله (*la hawla wa la qouwwata 'il-la bi l-Lah*) «il n'est de préservation et de force que par *Allah*».**

R : La signification de «il n'est de préservation et de force que par *Allah*» est : il n'est de préservation contre la désobéissance à *Allah* que par la protection de *Allah* et il n'est de force pour l'obéissance à *Allah* qu'avec

l'aide de *Allah*. Cette interprétation vient d'un *hadith* rapporté par *Abou Ya^la* par chaîne de rapporteurs *haçan* – fiable – de *Ibnou Mas^oud* du Messager de *Allah*, et il est confirmé qu'il a incité à la dire.



**[23] Q : *Allah ta^ala* a pour attribut toute perfection qui est digne de Lui, pourquoi le mot «perfection» est-il restreint par l'expression «digne de Lui» ?**

R : Certes, ce mot est restreint par l'expression «digne de Lui» parce que la perfection est soit une perfection s'agissant de *Allah* et s'agissant d'autre que Lui, comme la science, soit une perfection s'agissant d'autre que Lui et non de Lui, comme la perspicacité. Et il se peut que la qualification soit un éloge pour *Allah ta^ala* et un blâme s'agissant des hommes, comme par exemple la qualification de الجَبَّار (*al-jabbar*) qui est un éloge s'agissant de *Allah* et un blâme s'agissant des hommes. La signification du nom *Al-Jabbar* quand il est employé au sujet de *Allah* est qu'Il est Celui à Qui rien ne peut nuire et que rien d'autre que ce qu'Il veut n'a lieu dans ce qui Lui appartient.



**[24] Q : Parle du fait que *Allah* est exempt de toute imperfection.**

R : *Allah ta^ala* a pour attribut toute perfection qui est

digne de Lui et Il est exempt de toute imperfection, c'est-à-dire de tout ce qui n'est pas digne de Lui *ta^ala*, comme l'ignorance, l'incapacité, l'endroit, l'espace, la couleur et la limite. L'Imam *Abou Ja^far At-Tahawiyy* décédé en 322 de l'Hégire a dit : «*Il est exempt* (*ta^ala*) *des limites, des fins, des côtés, des membres et des petits organes. Il n'est pas contenu par les six directions comme l'ensemble des créatures*». Et cela signifie qu'il n'est pas possible que *Allah* soit limité, Il est donc exempt du fait d'être assis, car celui qui a pour attribut la position assise est forcément limité. L'Imam *^Aliyy,* que *Allah* l'agrée, a dit : «*Certes, Allah a créé le Trône* (*al-^arch*) *comme manifestation de Sa toute puissance et Il ne se l'est pas pris comme endroit pour Lui-même*». L'Imam *Abou Mansour Al-Baghdadiyy* a mentionné cette parole dans le livre *Al-Farqou bayna l-Firaq* après avoir rapporté l'Unanimité des savants que *Allah* est exempt de l'endroit et de la limite.



## [25] Q : Quelle est la signification de Sa parole *ta^ala* :




*(layça kamithlihi chay')*

R : Elle signifie que *Allah* n'a de ressemblance avec rien parmi les choses impalpables ou palpables, parmi les choses célestes ou d'en-bas. *Allah ta^ala* dit :



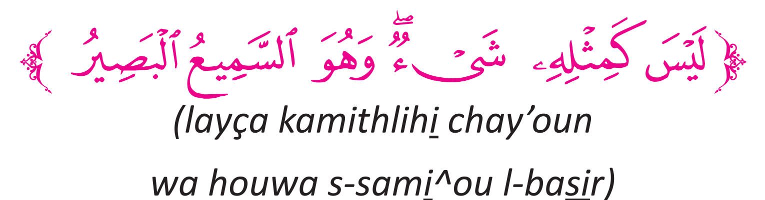
*(wa lam yakoun lahou koufouwan 'ahad)*

[*sourat Al-'Ikhlas* / 4] ce qui signifie : «**Et Il n'a aucun équivalent**». C'est-à-dire qu'il n'y a pas de pareil à *Allah* sous quelque rapport que ce soit. L'Imam *Dhou n-Noun Al-Misriyy* et l'Imam *Ahmad,* que *Allah* leur fasse miséricorde, ont dit : «*Quoi que tu imagines en ton esprit, Allah en est différent*». Et l'Imam *Abou Ja^far At-Tahawiyy* dans sa *^Aqidah* [son traité sur la croyance] a dit : «*Et celui qui qualifie Allah par une signification des humains est certes devenu mécréant*».



## [26] Q : Parle des attributs de *Allah ta^ala* qui sont l'ouïe et la vue.

R : *Allah ta^ala* dit :




*(layça kamithlihi chay'oun*

*wa houwa s-sami^ou l-basir)*

[*sourat Ach-Choura* / 11] ce qui signifie : «**Rien n'est tel que Lui et Il est Celui Qui entend et Qui voit**». Ainsi, *Allah* nous donne comme qualification pour Lui-même que rien n'est tel que Lui et qu'Il entend tout et voit tout. Il exclut en premier lieu qu'Il ait une ressemblance avec les choses qui entrent en existence, sous quelque rapport que ce soit, puis Il s'est qualifié Lui-même par le fait qu'Il entende et qu'Il voie. Ceci indique que l'ouïe de *Allah* n'a pas de ressemblance avec l'ouïe des créatures et que Sa vue n'a pas de ressemblance avec la vue des

créatures. Et de même, tous les attributs de *Allah* n'ont pas de ressemblance avec les attributs de Ses créatures. Ainsi, *Allah* entend tout ce qui est audible sans avoir besoin d'oreille ou d'autre organe et Il voit *soubhanah* tout ce qui est visible sans avoir besoin d'œil ou de rayon lumineux.



### [27] Q : Parle de la parole de l'auteur : «Il est exempt de début et l'existence de tout ce qui est hormis Lui a un début. Il est le Créateur et tout ce qui est hormis Lui est une créature».

R : Il est un devoir de croire que *Allah* Lui seul est القَدِيم (*Al-Qadim*) Celui Qui est exempt de début, Celui Qui n'a pas de début à Son existence et que tout autre que Lui est entré en existence. Donc, tout ce qui est entré en existence, que cela soit une substance ou un acte, de la particule au trône (*al-^arch*), tout mouvement ou toute immobilité des esclaves de *Allah*, les intentions et les idées qui traversent l'esprit, tout cela existe par la création de *Allah*, nul autre que *Allah* ne le crée, ni la nature, ni les agents causaux. Mais son entrée en existence a lieu par le vouloir de *Allah* et par Sa toute puissance, par Sa prédestination et Sa science éternelle exempte de début car selon la parole de *Allah ta^ala* :




*(wa khalaqa koulla chay')*

[*sourat Al-Fourqan* / 2] ce qui signifie : «**Et Il a créé toute**

**chose**». *An-Naçafiyy* a dit : «*... et si un homme frappe un verre avec une pierre et le casse, alors le coup, le fait de casser et la cassure existent par la création de Allah ta^ala*».



## [28] Q : Parle de l'attribut de la parole qui est celui de *Allah ta^ala*.

R : L'Imam *Abou Hanifah*, que *Allah* l'agrée, a dit dans son livre *Al-Fiqhou l-'Absat* : «*Et Il parle* d'une parole qui n'est *pas comme la nôtre. Nous, nous parlons au moyen d'organes, à partir de la prononciation et au moyen de lettres alors que Allah a* [pour attribut] *une parole qui est sans organe ni lettre*».

Ainsi, *Allah ta^ala* a pour attribut une parole qui n'a pas de ressemblance avec notre parole. Sa parole n'a pas de début et elle n'a pas de fin ; il ne lui advient ni silence, ni interruption parce qu'elle n'est ni lettre ni son ; mais certes c'est un attribut qui est Sien *ta^ala*, qui n'a pas de ressemblance avec la parole des créatures. *Allah ta^ala* dit :




*(wa kallama l-Lahou Mouça taklima)*

[*sourat An-Niça'* / 164] ce qui signifie : «**Et *Allah* a fait entendre à *Mouça* Sa parole qui est Son attribut** ».



**[29] Q : Parle de la parole de l'auteur : «Car Lui Qui est exempt d'imperfection, Il est absolument distinct de toutes les créatures en Son Être, en Ses attributs et en Ses actes».**

R : *Allah ta^ala* est absolument distinct de toutes les créatures c'est-à-dire qu'Il n'a pas de ressemblance avec aucune des créatures, en Son Être, c'est-à-dire que Son Être n'a pas de ressemblance avec les êtres des créatures; en Ses attributs, c'est-à-dire que Ses attributs n'ont pas de ressemblance avec les attributs des créatures ; et en Ses actes, c'est-à-dire que Ses actes n'ont pas de ressemblance avec les actes des créatures, parce que l'acte de *Allah ta^ala* est éternel, exempt de début et exempt de fin alors que ce qui en résulte, est entré en existence. *Allah ta^ala* dit :




*(wa li l-Lahi l-mathalou l-'a^la)*

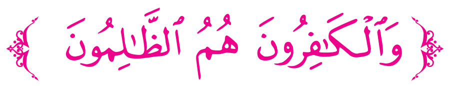
[*sourat An-Nahl* / 60] ce qui signifie : «**Et à *Allah* les attributs sans pareil**», c'est-à-dire les qualifications qui n'ont pas de ressemblance avec les qualifications d'autre que Lui. L'Imam *Abou Hanifah*, que *Allah* l'agrée, et *Al-Boukhariyy,* que *Allah ta^ala* leur fasse miséricorde, ont dit : «*L'acte de Allah ta^ala est un attribut qui Lui est Sien de toute éternité et ce qui en résulte a un début à son existence*».



**[30] Q : Quelle est la signification de la parole**

**de l'auteur au sujet de *Allah* : «*soubhanahou wa ta^ala*, Il est absolument exempt de ce que disent les injustes» ?**

R : La signification de «*soubhanah*» est le fait d'exempter, c'est-à-dire que *Allah ta^ala* est exempt de toute imperfection, et la signification de «*ta^ala*» est qu'Il est exempt, et Il est *tabaraka wa ta^ala* exempt de ce que disent les injustes, à savoir les mécréants car la mécréance est la pire des injustices, la plus grande et la plus grave. *Allah ta^ala* dit :




*(wa l-kafirouna houmou dh-dhalimoun)*

[*sourat Al-Baqarah* / 254] ce qui signifie : «**Et les mécréants, eux, sont les injustes**».



**[31] Q : Les savants ont dit qu'il est un devoir de connaître treize attributs de *Allah ta^ala*, quels sont ces attributs ?**

R : Il est un devoir personnel de connaître treize attributs de *Allah ta^ala*, souvent répétés dans le *Qour'an*, soit littéralement, soit selon leur signification, qui sont : 1- L'existence (*al-woujoud*) 2- L'unicité (*al-wahdaniyyah*) 3- L'exemption de début c'est-à-dire l'existence de toute éternité (*al-qidam* i.e. *al-'azaliyyah*) 4- L'exemption de fin (*al-baqa'*) 5- Le non-besoin (*al-qiyamou bi n-nafs*) 6- La toute puissance (*al-qoudrah*) 7- La volonté (*al-'iradah*) 8- La science (*al-*

*^ilm*) 9- L'ouïe (*as-sam^*) 10- La vue (*al-basar*) 11- La vie (*al-hayah*) 12- La parole (*al-kalam*) 13- Son exemption de toute ressemblance avec ce qui entre en existence (*tanazzouhouhou ^ani l-mouchabahati li l-hadith*).

### [32] Q : Parle de l'exemption de début des attributs de *Allah ta^ala*.

R : Du fait que l'existence de toute éternité a été confirmée selon la raison pour l'Être de *Allah ta^ala*, il est obligatoire selon la raison que Ses attributs soient de toute éternité, car celui dont les attributs entrent en existence, il est indispensable que son être entre en existence. L'Imam *Abou Hanifah*, que *Allah* l'agrée, a dit dans *Al-Fiqhou l-'Absat* : «*Ses attributs ne sont pas créés et n'entrent pas en existence ; la transformation et le changement des états arrivent aux créatures. Et celui qui dit que* [les attributs de *Allah*] *entrent en existence, ou sont créés, ou qui ne se prononce pas ou doute à leur sujet, alors il est mécréant*».



### [33] Q : Quelle est la signification du témoignage que *Mouhammad* est le messager de *Allah* ?

R : La signification du témoignage que *Mouhammad* est le messager de *Allah* est : je reconnais par ma langue et je me soumets par mon cœur que notre maître *Mouhammad* est envoyé comme messager de la part de *Allah* à la totalité des mondes, êtres humains et *jinn*, qu'il est véridique en tout ce qu'il a transmis de la part de *Allah ta^ala* afin qu'ils croient à sa Loi et le suivent.

*Allah ta^ala* dit :




*(tabaraka l-ladhi nazzala l-fourqana ^ala ^abdihi liyakouna li l-^alamina nadhira)*

[*sourat Al-Fourqan* / 1] ce qui signifie : «**Il est exempt d'imperfection Celui Qui a fait descendre la révélation du *Four'qan* à Son esclave afin que celui-ci soit porteur d'avertissement pour les mondes**».



## [34] Q : Cite une partie du lignage du Prophète et à quelle tribu il appartient. Où est-il né, où est-il mort et enterré ?

R : Il est *Mouhammad* fils de *^Abdou l-Lah* fils de *^Abdou l-Mouttalib* fils de *Hachim* fils de *^Abdou Manaf*, de la lignée de *Qouraych* . Il est né à La Mecque au mois de *rabi^ou l-'awwal* de l'année de l'éléphant. Il a eu la révélation de la prophétie alors qu'il était établi à La Mecque et il avait alors quarante ans. Et il a émigré à Médine treize ans après le début de la descente de la révélation. Il y a demeuré dix années après lesquelles il est décédé  et il a été enterré à Médine l'Illuminée, dans l'habitation de *^A'ichah* la Mère des croyants, que *Allah* l'agrée, c'est-à-dire qu'il a été enterré à l'endroit où il est décédé.



### [35] Q : Commente la parole de l'auteur dans l'explication du deuxième témoignage : «Cela comprend qu'il a été véridique en toutes les choses qu'il fit savoir et qu'il transmit de la part de *Allah ta^ala*».

R : Il est un devoir de croire que le Prophète est véridique en tout ce qu'il a porté à la connaissance de la part de *Allah*, qu'il s'agisse des informations relatives aux communautés antérieures, aux prophètes et au commencement de la création, de ce qu'il a porté à notre connaissance parmi les choses qui auront lieu dans le bas monde et dans l'au-delà ou bien du caractère licite ou interdit de certains actes et certaines paroles des esclaves. *Allah ta^ala* dit :




*(wa ma yantiqou ^ani l-hawa 'in houwa 'il-la wahyoun youha)*

[*sourat An-Najm* / 34-] ce qui signifie : «**Et il ne prononce rien sous l'effet de la passion, ce n'est rien d'autre qu'une révélation** [qui lui est] **révélée**».



### [36] Q : Parle du supplice de la tombe.

R : Il est un devoir de croire au supplice de la tombe. Ainsi, le mécréant responsable qui est mort sans s'être repenti de sa mécréance sera supplicié dans sa tombe. Entre autres choses, le feu lui sera exposé chaque jour deux fois, une fois au début du jour et une fois à sa

fin ; la tombe se resserrera sur lui jusqu'à ce que ses côtes s'entremêlent. Il sera frappé par les deux anges *Mounkar* et *Nakir* avec une masse de fer, entre ses oreilles. Il subira d'autres supplices que ceux-là. De même, certains désobéissants musulmans, morts sans se repentir, seront suppliciés dans leurs tombes d'un supplice moindre que celui des mécréants. Ils seront touchés par exemple par la pression de la tombe, l'inquiétude due à son obscurité et à sa solitude.

Et celui qui nie le supplice de la tombe, alors il devient mécréant. *Allah ta^ala* dit :

﴿ ٱلنَّارُ يُعۡرَضُونَ عَلَيۡهَا غُدُوّٗا وَعَشِيّٗاۖ وَيَوۡمَ تَقُومُ ٱلسَّاعَةُ
أَدۡخِلُوٓاْ ءَالَ فِرۡعَوۡنَ أَشَدَّ ٱلۡعَذَابِ ﴾

*(an-narou you^radouna ^alayha ghoudouwwan wa ^achiyya wa yawma taqoumou s-sa^atou 'adkhilou 'ala Fir^awna 'achadda l-^adhab)*

[*sourat Ghafir* / 46] ce qui signifie : «**Ils sont exposés au feu matin et soir et le jour où arrivera l'Heure, faites entrer ceux qui ont suivi Pharaon dans le plus intense châtiment**».

Et le Prophète  a dit :

« إن العبد إذا وضعَ فى قبرِه وتولى عنه أصحابه إنه ليسمع قرع نعالهم إذا انصرفوا أتاه ملكان فيقعدانِه فيقولان : ما كنت تقول فى هذا الرّجل محمّد ؟ فأمّا المؤمن فيقول : أشهد أنّه عبد اللهِ ورسوله ، فيقال له : أنظر إلى مقعدك من النار أبدلك الله به مقعداً من الجنّة ، فيراهما جميعاً ، وأمّا الكافر أو المنافق فيقول : لا أدرى كنت أقول ما يقول الناس فيه ، فيقال : لا دريت ولا تليت

، ثمّ يضرب بمطرقة من حديد بين أذنيه فيصيح صيحة يسمعها من يليه إلاّ الثقلين »

*(‘inna l-^abda ‘idha woudi^a fi qabrihi wa tawalla ^anhou ‘as-habouhou ‘innahou layasma^ou qar^a ni^alihim ‘idha nsarafou ‘atahou malakan, fayouq^idanih, fayaqoulan : ma kounta taqoulou fi hadha r-rajouli Mouhammad ? fa ‘amma l-mou’minou fayaqoul : ‘ach-hadou annahou ^abdou l-Lahi wa raçoulouh, fayouqalou lahou : ‘oundhour ‘ila maq^adika mina n-nar, ‘abdalaka l-Lahou bihi maq^adan mina l-jannah, fayarahouma jami^a. Wa ‘amma l-kafirou ‘awi l-mounafiqou fayaqoul : la ‘adri, kountou ‘aqoulou ma yaqoulou n-naçou fih. Fayouqal: la darayta wa la talayt. Thoumma youdrabou bimitraqatin min hadidin bayna ‘oudhounayh, fayasihou sayhatan yasma^ouha man yalihi ‘il-la th-thaqalayn)*

[Rapporté par *Al-Boukhariyy* et *Mouslim* de *‘Anas* du Prophète] ce qui signifie : «***Quand l’homme est déposé dans sa tombe, et que ses compagnons le quittent, il entend le bruit de leurs semelles et lorsqu’ils se sont retirés, deux anges viennent à lui, le font asseoir et lui disent*** : ***«Que disais-tu à propos de cet homme Mouhammad*** ?***» Ainsi, le croyant dira*** : ***«Je témoigne qu’il est l’esclave de Allah et Son messager», alors on lui dira*** : ***«Regarde la place en enfer*** [que tu aurais eue]***, Allah te l’a échangée contre une place au paradis» et il les verra toutes deux. Quant au mécréant ou à l’hypocrite, il dira*** : ***«Je ne sais pas, je disais ce que les gens disaient de lui», alors on lui dira*** : ***«Tu n’as rien su***

***et tu n’as rien dit», puis il sera frappé avec une masse de fer entre ses oreilles et il criera d’un cri que tous ceux qui se trouvent aux alentours entendront sauf les hommes et les jinn***».



## [37] Q : Parle de la félicité de la tombe.

R : Il est un devoir de croire à la félicité de la tombe car certes le Prophète  a porté cela à la connaissance des gens. Entre autres choses, la tombe s’élargira jusqu’à atteindre soixante-dix coudées sur soixante-dix coudées pour le croyant pieux et pour qui *Allah* veut cela parmi les croyants qui n’étaient pas pieux, comme certains martyrs qui ont gagné le martyr alors qu’ils n’étaient pas pieux. La tombe s’éclairera d’une lumière semblable à celle de la lune une nuit de pleine lune, et d’autres choses encore comme de sentir l’odeur du paradis. Le Prophète  a dit :

« إذا قبر الميت أو الإنسان أتاه ملكان أسودان أزرقان يقال لأحدهما : منكر وللآخر : نكير ، فيقولان له : ما كنت تقول فى هذا الرجل محمّد ، فهو قائل ما كان يقول ، فإن كان مؤمناً قال : هو عبد الله ورسوله أشهد أن لا إله إلاّ الله وأشهد أنّ محمّداً عبده ورسوله ، فيقولان له إن كنّا لنعلم أنّك لتقول ذلك ، ثمّ يفسح له فى قبره سبعون ذراعاً فى سبعين ذراعاً ، وينوّر له فيه ، فيقال له : نم فينام كنوم العروس الّذي لا يوقظه إلاّ أحب أهله ، حتّى يبعثه الله من مضجعه ذلك »

*(‘idha qoubira l-mayyitou ‘awi l-’insanou ‘atahou*

*malakani 'aswadani 'azraqan youqalou li'ahadihima Mounkar wa lil'akhari  Nakir, fayaqoulani lah  : ma kounta taqoulou fi hadha r-rajouli Mouhammad, fahouwa qa'iloun ma kana yaqoul, fa'in kana mou'minan qal :  houwa ^abdou l-Lahi wa raçoulouh, 'ach-hadou an la 'ilaha 'il-la l-Lah wa 'ach-hadou anna Mouammadan ^abdouhou wa raçoulouh, fayaqoulani lahou 'in kounna lana^lamou 'annaka lataqoulou dhalik, thoumma youfsahou lahou fi qabrihi sab^ouna dhira^an fi sab^ina dhira^a, wa younawwarou lahou fih, fayouqalou lah : nam fayanamou kanawmi l-^arouci l-ladhi la youqidhouhou 'il-la 'ahabbou 'ahlihi, hatta yab^athahou l-Lahou min madja^ihi dhalik).*

[Rapporté par *Ibnou Hibban*] ce qui signifie : «***Quand le mort ou l'homme est enterré, viennent à lui deux anges noirs-bleus, l'un s'appelle Mounkar et l'autre Nakir, et ils lui disent** : **«Que disais-tu de cet homme Mouhammad ?» Et il dira ce qu'il disait*** [auparavant] ; ***s'il était croyant il dira** : **«C'est l'esclave de Allah et Son messager, je témoigne qu'il n'est de dieu que Allah et je témoigne que Mouhammad est Son esclave et Son messager». Les anges lui diront** : **«Certes, nous savions que tu dirais cela», puis sa tombe lui sera élargie de soixante-dix coudées sur soixante-dix coudées et sera illuminée pour lui. Puis on lui dira** : **«Dors», alors il dormira du sommeil du nouveau marié qui ne sera réveillé que par l'être le plus cher de sa famille, jusqu'à ce que Allah le ressuscite de cette couche-là***».



## [38] Q : Parle de l'interrogatoire par les deux anges *Mounkar* et *Nakir*.

R : Il est un devoir de croire à l'interrogatoire par les deux anges *Mounkar* et *Nakir* et qu'il adviendra au croyant et au mécréant de la communauté de l'appel. Mais le croyant accompli ne ressentira ni peur, ni inquiétude de leur interrogatoire parce que *Allah* raffermit son cœur, il ne sera donc pas alarmé par leur aspect effrayant, car, tout comme cela nous est parvenu dans le *hadith*, ils sont noirs-bleus. L'enfant et le martyr, ainsi que les prophètes sont exceptés de cet interrogatoire. Par l'enfant il est visé celui qui est mort avant la puberté et par le martyr, le martyr mort à cause du combat.



## [39] Q : Parle de la résurrection (*al-ba^th*).

R : La résurrection est la sortie des morts des tombes après la reconstitution du corps que la terre avait assimilé, s'il fait partie des corps que la terre assimile. Ce sont les corps d'autres que les prophètes, les martyrs morts à cause du combat. Certains saints également la terre n'assimile pas leur corps. *Allah ta^ala* dit :




*(wa 'anna s-sa^ata 'atiyatoun la rayba fiha wa 'anna l-Laha yab^athou man fil-qoubour)*
*[sourat Al-Hajj / 7] ce qui signifie :* «**Et l'heure viendra,**

**il n’y a pas de doute à son sujet, et *Allah* ressuscitera ceux qui sont dans les tombes».**

### [40] Q : Qu’est-ce que le rassemblement (*al-hachr*) ?

R : Le rassemblement est la conduite de ceux qui sortent des tombes vers le lieu du rassemblement. Les gens au rassemblement seront dans trois situations différentes : une partie d’entre eux seront vêtus, installés sur des montures et rassasiés et ce sont les pieux ; une autre partie d’entre eux seront pieds nus et dévêtus : ce sont les grands pécheurs et une dernière partie d’entre eux seront pieds nus, dévêtus, traînés sur le visage et ce sont les mécréants. Les hommes seront rassemblés et également les *jinn* et les bêtes. *Allah ta^ala* dit :

﴿وَٱتَّقُواْ ٱللَّهَ وَٱعۡلَمُوٓاْ أَنَّكُمۡ إِلَيۡهِ تُحۡشَرُونَ﴾

*(wa t-taqou l-Laha wa ^lamou annakoum ‘ilayhi touhcharoun)*

[*sourat Al-Baqarah* / 203] ce qui signifie : «**Et faites preuve de piété à l’égard de *Allah* et sachez que vous serez rassemblés après la mort**». *Allah ta^ala* dit :

﴿وَنَحۡشُرُهُمۡ يَوۡمَ ٱلۡقِيَٰمَةِ عَلَىٰ وُجُوهِهِمۡ عُمۡيٗا وَبُكۡمٗا وَصُمّٗا﴾

*(wa nahchourouhoum yawma l-qiyamati ^ala woujouhihim ^oumyan wa boukman wa soumma)*

[*sourat Al-’Isra’* / 97] ce qui signifie : «**Et Nous les rassemblerons le jour dernier sur leur visage, aveugles,**

**muets et sourds**». *Allah ta^ala* dit :




*(wa ‘idha l-wouhouchou houchirat)*

[*sourat At-Takwir* / 5] ce qui signifie : «**Et quand les bêtes seront rassemblées**».



## [41] Q : Parle du jour dernier (*al-yawmou l-‘akhir*).

R : Le jour dernier commence par la sortie des gens de leurs tombes et se poursuit jusqu’à l’installation des gens du paradis au paradis et des gens de l’enfer en enfer. Et la durée du jour dernier est de cinquante mille ans de nos années. *Allah ta^ala* dit :




*(fi yawmin kana miqdarouhou khamsina ‘alfa sanah)*

[*sourat Al-Ma^arij* / 4] ce qui signifie : «**En un jour dont la durée est de cinquante mille ans**».



## [42] Q : Parle de l’exposition à chacun de ses propres actes (*al-hiçab*).

R : *Al-hiçab,* l’exposition à chacun de ses propres actes, c’est que les esclaves marqueront un arrêt devant leurs actes, après avoir reçu leurs livres. Le croyant recevra son livre de la main droite. Quant au mécréant, il recevra son livre de la main gauche par derrière son dos. Et ce

livre est celui qu’ont écrit les deux anges *Raqib* et *^Atid* pendant la vie de ce bas monde. *Allah ta^ala* dit :



*(fa ‘amma man ‘outiya kitabahou biyaminihi fasawfa youhasabou hisaban yasiran wa yanqalibou ‘ila ‘ahlihi masroura ; wa ‹amma man ‘outiya kitabahou wara’a dhahrihi fasawfa yad^ou thoubouran wa yasla sa^ira)*

[*sourat Al-Inchiqaq* / 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12] ce qui signifie : «**Et celui qui recevra son livre de sa main droite, il sera jugé** d’un **jugement facile et il retournera vers les siens heureux ; par contre celui qui recevra son livre par derrière son dos appellera la destruction** [sur lui-même] **et brûlera dans un feu ardent**».



## [43] Q : Quelle est la signification de la récompense (*ath-thawab*) et du châtiment (*al-^iqab*) ?

R : La récompense c’est ce dont sera rétribué le croyant dans l’au-delà parmi les choses qui le réjouiront. Quant au châtiment, c’est ce qui fera mal à l’esclave ce jour-là que ce soit l’entrée dans l’enfer ou ce qui est moins que cela.



## [44] Q : Parle de la balance (*al-mizan*).

R : Il est un devoir de croire en la balance et c'est un grand corps possédant un balancier et deux plateaux, sur laquelle seront pesés les actes. *Allah ta^ala* dit :

﴿ وَٱلۡوَزۡنُ يَوۡمَئِذٍ ٱلۡحَقُّۚ ﴾

*(wa l-waznou yawma'idhini l-haqq)*

[*sourat Al-'A^raf* / 8] ce qui signifie : «**Et la pesée ce jour-là est une réalité**». Le mécréant n'aura pas de bonnes œuvres au jour dernier. Il n'y a que ses mauvaises œuvres qui seront placées sur l'un des deux plateaux. Quant au croyant, ses bonnes œuvres seront placées sur un des plateaux et ses mauvaises œuvres sur l'autre. Si ses bonnes œuvres l'emportent sur les mauvaises, il entrera au paradis sans châtiment. Mais si ses mauvaises œuvres l'emportent, il dépendra du vouloir de *Allah*. S'Il le veut, Il lui pardonne et s'Il le veut, Il le châtie puis le fait entrer au paradis après cela. *Allah ta^ala* dit :




*(fa 'amma man thaqoulat mawazinouhou fahouwa fi ^ichatin radiyah wa 'amma man khaffat mawazinouhou fa 'oummouhou hawiyah)*

[*sourat Al-Qari^ah* / 69-8-7-] ce qui signifie : «**Quant à celui dont le contenu du plateau** [des bonnes œuvres] **sera plus lourd, il vivra une vie satisfaisante, mais celui**

**dont le plateau sera léger, il aura pour destination un abîme très profond**».



## [45] Q : Parle de l'enfer.

R : Il est un devoir de croire à l'enfer, c'est-à-dire à la géhenne, et qu'il est déjà créé actuellement. *Allah ta^ala* dit :




*(ou^iddat lil-kafirin)*

[*sourat 'Ali ^Imran* / 131] ce qui signifie : «**Il est préparé pour les mécréants**» ; et il s'agit du feu le plus puissant et le plus intense que *Allah* ait créé. Il est situé en-deçà de la septième terre et il demeurera éternellement sans fin. *Allah ta^ala* dit :




*('inna l-Laha la^ana l-kafirina wa 'a^adda lahoum sa^ira ; khalidina fiha 'abada ; la yajidouna waliyyan wa la nasira)*

[*sourat Al-'Ahzab* / 6465-] ce qui signifie : «**Certes, *Allah* a maudit les mécréants et a préparé pour eux un feu ardent ; dans lequel ils resteront éternellement ; ils ne trouveront ni allié ni secoureur**».



## [46] Q : Parle du pont (*as-sirat*).

R : *As-sirat* est un pont qui surplombe l'enfer et auquel les gens parviendront. L'une de ses extrémités est sur la terre changée et l'autre extrémité sur un endroit qui est situé du côté du paradis et après l'enfer. Les gens passeront par l'espace situé sur le pont.

Une partie des croyants à ce moment-là ne foulera pas le pont mais passera par la voie des airs en volant par-dessus, et d'autres le fouleront. Puis une partie d'entre ceux-là chutera en enfer, et une autre partie, *Allah* l'en sauvera et en sera délivrée. Quant aux mécréants, ils y chuteront tous. *Allah ta^ala* dit :




*(wa 'in minkoum 'il-la waridouha)*

[*sourat Maryam* / 71] ce qui signifie : «**Et certes, chacun d'entre vous aura à franchir** [l'enfer]». Et le franchissement est de deux sortes : un franchissement en passant par les airs de l'enfer et un franchissement en y entrant.



## [47] Q : Parle du bassin (*al-hawd*).

R : Le bassin est un endroit dans lequel *Allah* a réservé une boisson pour les gens du paradis. Ils en boiront avant d'entrer au paradis et n'auront plus jamais soif après cela. Et chaque prophète de *Allah* a un bassin duquel boira sa communauté. Le plus grand bassin est celui de notre Prophète  et dessus sont disposées des

coupes aussi nombreuses que les étoiles du ciel, et l'eau du paradis y est déversée.



## [48] Q : Parle de l'intercession (*ach-chafa^ah*).

R : L'intercession, c'est demander le bien à quelqu'un pour autrui. Et l'intercession n'aura lieu que pour les musulmans seulement. Les prophètes intercéderont, ainsi que les savants qui œuvrent conformément à leur science, les martyrs et les anges. Le Prophète  a dit :

« شفاعتِي لأهل الكبائر من أمّتِي »

*(chafa^ati li 'ahli l-kaba'iri min 'oummati)*

[Rapporté par *Al-Hakim* qui lui a donné le degré du *sahih*] ce qui signifie : «***Mon intercession est destinée aux gens de ma communauté qui ont commis les grands péchés***». Il n'y a donc pas d'intercession pour les mécréants le jour dernier. *Allah ta^ala* dit :

﴿ وَلَا يَشْفَعُونَ إِلَّا لِمَنِ ارْتَضَىٰ ﴾

*(wa la yachfa^ouna 'il-la limani rtada)*

[*sourat Al-'Anbiya'* / 28] ce qui signifie : «**Et ils n'intercèdent qu'en faveur de ceux qu'Il agrée**».



## [49] Q : Parle du paradis (*al-jannah*).

R : C'est la demeure de la paix, et il est déjà créé. *Allah ta^ala* dit :

﴿وَسَارِعُوٓاْ إِلَىٰ مَغۡفِرَةٖ مِّن رَّبِّكُمۡ وَجَنَّةٍ عَرۡضُهَا ٱلسَّمَٰوَٰتُ وَٱلۡأَرۡضُ أُعِدَّتۡ لِلۡمُتَّقِينَ﴾

*(wa sari^ou ila maghfiratin min rabbikoum wa jannatin ^ardouha s-samawatou wa l-'ardou 'ou^iddat li l-mouttaqin)*

[*sourat 'Ali ^Imran* / 133] ce qui signifie : «**Hâtez-vous pour obtenir un pardon de votre Seigneur et un paradis aussi large que les cieux et la terre, qui a été préparé pour les pieux**». Et le paradis demeurera éternellement sans fin. *Allah ta^ala* dit :




*(wa man youti^i l-Laha wa raçoulahou youdkhilhou jannatin tajri min tahtiha l-'anharou khalidina fiha wa dhalika l-fawzou l-^adhim)*

[*sourat An-Niça'* / 13] ce qui signifie : «**Celui qui obéit à *Allah* et à Son messager,** [*Allah*] **le fera entrer dans des jardins sous lesquels coulent des rivières, ils y demeureront éternellement et c'est cela la grande réussite**». Et la plupart des gens du paradis font partie des pauvres. Le Prophète a dit :

« دخلت الجنّة فرأيت أكثر أهلها الفقراء »

*(dakhaltou l-jannah, fara'aytou akthara 'ahliha l-fouqara')*

Ce qui signifie : «***Je suis entré au paradis et j'ai vu que la***

***plupart de ceux qui y résideront, sont les pauvres***». Et *All<u>a</u>h* a réservé pour Ses esclaves pieux ce qu'aucun œil n'a jamais vu, ce qu'aucune oreille n'a jamais entendu, et ce qui n'est venu à l'imagination d'aucun humain. Le Prophète a dit :

« قال اللّه عزّ وجل
أعدَدت لِعِبَادِى الصَّالِحِينَ مَا لاَ عَيْنٌ
رَأَتْ وَلاَ أُذُنٌ سَمِعَتْ وَلاَ خَطَرَ عَلَى قَلْبِ بَشَر »

*(<u>q</u>a<u>la</u> l-L<u>a</u>hou ^a<u>zz</u>a wa <u>j</u>all : 'a^dadtou li^ib<u>a</u>diya <u>s</u>-<u>sa</u>li<u>h</u>ina m<u>a</u> l<u>a</u> ^aynoun ra'at wa l<u>a</u> 'oudhounoun sami^at wa l<u>a</u> kha<u>t</u>ara ^al<u>a</u> <u>q</u>albi bachar)*

[Rapporté par *Al-Boukh<u>a</u>riyy*] ce qui signifie : «***All<u>a</u>h ^a<u>zz</u>a wa <u>j</u>all dit : J'ai réservé pour Mes esclaves vertueux ce qu'aucun œil n'a vu, aucune oreille n'a entendu et ce qui n'a pas même effleuré le cœur d'un être humain***».



## [50] Q : Parle du fait que *All<u>a</u>h* sera vu avec les yeux dans l'au-delà.

R : Il est un devoir de croire que *All<u>a</u>h* sera vu dans l'au-delà ; les croyants Le verront lorsqu'ils seront au paradis avec les yeux de leur tête, sans comment, sans endroit et sans direction. *All<u>a</u>h ta^<u>a</u>l<u>a</u>* dit :

﴿ وُجُوهٌ يَوْمَئِذٍ نَّاضِرَةٌ ﴿٢٢﴾ إِلَىٰ رَبِّهَا نَاظِرَةٌ ﴾

*(wou<u>jou</u>houn yawma'idhin n<u>adi</u>rah, 'il<u>a</u> rabbih<u>a</u> n<u>adh</u>irah)*

[*sourat Al-Qiyamah* / 2223-] ce qui signifie : «**Ce jour-là, des visages resplendissants regarderont leur Seigneur**». Et le Prophète a dit :

« إنكم سترون ربكم يوم القيامة كما ترون القمر
ليلة البدر لا تضامون فى رؤيته »

*('innakoum satarawna rabbakoum yawma l-qiyamati kama tarawna l-qamara laylata l-badr, la tadammouna fi rou'yatih)*

[Rapporté par *Mouslim*] ce qui signifie : «***Certes, vous verrez votre Seigneur dans l'au-delà*** [avec la même certitude] ***que lorsque vous voyez la lune une nuit de pleine lune, vous n'aurez aucun doute en ce que vous verrez***». Le Prophète  a comparé notre vision de *Allah*, de par l'absence de doute, à la vision de la lune une nuit de pleine lune ; mais il n'a pas comparé *Allah* à la lune. L'Imam *Abou Hanifah*, que *Allah* l'agrée, a dit dans *Al-Fiqhou l-'Akbar* : «*Et Allah ta^ala sera vu dans l'au-delà. Les croyants Le verront lorsqu'ils seront au paradis avec les yeux de leur tête sans qu'Il ait de ressemblance* [avec les créatures], *sans comment, sans quantité et sans qu'il y ait de distance entre Lui et Ses créatures*».



## [51] Q : Parle de la croyance aux anges.

R : Il est un devoir de croire aux anges, c'est-à-dire en leur existence et qu'ils sont des esclaves honorés de *Allah*; ils ne sont ni masculins ni féminins ; ils ne mangent pas, ne boivent pas, ne dorment pas, ne désobéissent pas

à *Allah* en ce qu'Il leur ordonne et font ce qu'il leur est ordonné. *Allah ta^ala* dit :

﴿ عَلَيۡهَا مَلَٰٓئِكَةٌ غِلَاظٞ شِدَادٞ لَّا يَعۡصُونَ ٱللَّهَ مَآ أَمَرَهُمۡ وَيَفۡعَلُونَ مَا يُؤۡمَرُونَ ﴾

*(^alayha mala'ikatoun ghiladhoun chidad ; la ya^souna l-Laha ma 'amarahoum wa yaf^alouna ma you'maroun)*

[*sourat At-Tahrim* / 6] ce qui signifie : «[Un feu] **gardé par des anges forts et rudes avec les mécréants, qui ne désobéissent pas à *Allah* en ce qu'Il leur ordonne et font ce qu'il leur est ordonné**». Le jugement de celui qui dit que les anges sont féminins, c'est qu'il est mécréant. *Allah ta^ala* dit :




*('inna l-ladhina la you'minouna bi l-'akhirati layousammouna l-mala'ikata tasmiyata l-'ountha)*

[*sourat An-Najm* / 27] ce qui signifie : «**Ceux qui ne croient pas à l'au-delà désignent les anges par des appellations féminines**». Et il arrive qu'ils prennent l'apparence d'hommes sans l'appareil génital mâle.



## [52] Q : Parle de la croyance aux envoyés.

R : Il est un devoir de croire aux envoyés de *Allah*, c'est-à-dire en Ses prophètes qu'ils soient messagers ou non. Et le premier d'entre eux est *'Adam* et le dernier *Mouhammad* . *Allah ta^ala* dit :



*(l<u>a</u> noufarri<u>q</u>ou bayna ‘a<u>h</u>adin min rouçoulih)*

[*s<u>ou</u>rat Al-Ba<u>q</u>arah* / 285] ce qui signifie : «**Nous ne faisons de différence entre aucun de Ses messagers**».



## [53] Q : Quelle est la différence entre le prophète non-messager et le prophète-messager ?

R : Le prophète non-messager est un homme qui reçoit la révélation sans loi nouvelle, mais il lui est révélé de suivre la loi du messager qui est venu avant lui. Et le prophète-messager est celui auquel il a été révélé une nouvelle loi et tous deux ont pour ordre de transmettre la révélation. *All<u>a</u>h ta^<u>a</u>l<u>a</u>* dit :



*(k<u>a</u>na n-n<u>a</u>çou ‹oummatan w<u>ah</u>idah, faba^atha l-L<u>a</u>hou n-nabiyy<u>i</u>na moubach-chir<u>i</u>na wa moundhir<u>i</u>n)*

[*s<u>ou</u>rat Al-Ba<u>q</u>arah* / 213] ce qui signifie : «**Les gens constituaient une seule communauté sur l’Islam et *All<u>a</u>h* a envoyé les prophètes comme porteurs de bonnes annonces et d’avertissements**».



## [54] Q : Parle de la croyance aux livres célestes.

R : Il est un devoir de croire aux livres célestes qui ont

été révélés aux messagers de *Allah* et ils sont nombreux. Les plus connus sont : *Al-Qour'an*, *At-Tawrah* (la Torah), *Al-'Injil* (l'Evangile) et *Az-Zabour* (les Psaumes). Le nombre des livres célestes est de cent quatre, comme l'a rapporté le *Chaykh Chamsou d-Din Ar-Ramliyy* dans le livre *Nihayatou l-mouhtaj fi charhi l-minhaj*.



## [55] Q : Parle de la croyance en la prédestination du bien comme du mal.

R : Il est un devoir de croire en la prédestination du bien comme du mal. C'est-à-dire que tout ce qui entre en existence, que ce soit du bien ou du mal, a lieu par la prédestination de *Allah* qui est de toute éternité. Ainsi, ce que les esclaves font comme bien existe par la prédestination de *Allah*, par Son amour et Son agrément. Ce que les esclaves font comme mal existe par la prédestination de *Allah*, non par Son amour ni par Son agrément. Le Prophète a dit :

« الإيمان أن تؤمن بالله وملائكته وكتبه ورسله
واليوم الآخر وتؤمن بالقدر خيره وشره »

*(al-'imanou 'an tou'mina bi l-Lahi wa mala'ikatihi wa koutoubihi wa rouçoulihi wa l-yawmi l-'akhiri wa tou'mina bi l-qadari khayrihi wa charrih)*

[Rapporté par *Mouslim*] ce qui signifie : «***La foi est que tu croies en Allah, en Ses anges, en Ses livres, en Ses messagers et au jour dernier et que tu croies en la prédestination du bien comme du mal***».

**[56] Q : Parle de certaines choses qui sont liées à la croyance au message de notre Prophète.**

R : Il est un devoir de croire au message du Prophète *Mouhammad* et qu'il est le dernier des prophètes, *Allah ta^ala* dit :

﴿ وَخَاتَمَ ٱلنَّبِيِّـۧنَ ﴾

*(wa khatama n-nabiyyin)*

[*sourat Al-'Ahzab* / 40] ce qui signifie : «**Et le dernier des prophètes**». Le Prophète a dit :

« وخُتم بي النّبيّون »

*(wa khoutima biya n-nabiyyoun)*

[Rapporté par *Mouslim*] ce qui signifie : «***Et*** [l'envoi] ***des prophètes a été scellé par mon envoi***». Il est un devoir de croire aussi que notre maître *Mouhammad* est le maître de tous les fils de *'Adam*. Les savants sont unanimes sur cela, et ceci est pris du *hadith* rapporté par *At-Tirmidhiyy* :

« أنا سيد ولد ءادم يوم القيامة ولا فخر »

*(ana sayyidou waladi 'adama yawma l-qiyamati wa la fakhr)*

Ce qui signifie : «***Je suis le maître des fils de 'Adam au jour du jugement, sans vanité***», c'est-à-dire je ne dis pas cela par vanité mais pour évoquer la grâce de *Allah*.



## [57] Q : Cite certains attributs qui sont obligatoires pour les prophètes de *Allah ta^ala*.

R : *Allah ta^ala* a envoyé Ses prophètes pour qu'ils transmettent aux gens ce qui est de leur intérêt dans leur religion et leur vie d'ici-bas. Ils sont donc des modèles pour les gens. Et pour cela, *Allah ta^ala* les a dotés d'attributs louables et de bons comportements dont : la véracité, l'honnêteté, l'extrême intelligence, le courage et la chasteté. *Allah ta^ala* dit après qu'Il cite un certain nombre d'entre eux :




*(wa koullan faddalna ^ala l-^alamin)*

[*sourat Al-'An^am* / 86] ce qui signifie : «**Et à tous Nous leurs avons accordé un degré plus élevé par rapport au reste du monde**». Ainsi, les prophètes sont l'élite de la création, que l'honneur et l'élévation en degré de la part de *Allah* ainsi que la préservation de leurs communautés de ce qu'ils craignent pour elles, leur soient accordés à tous. Et le Prophète  a dit :

« ما بعث الله نبياً إلاّ حسن الوجه حسن الصوت ،
وإنّ نبيكم أحسنهم وجهاً وأحسنهم صوتاً »

*(ma ba^atha l-Lahou nabiyyan 'illa haçana l-wajhi haçana s-sawt ; wa 'inna nabiyyakoum 'ahçanouhoum wajhan wa 'ahçanouhoum sawta)*

[Rapporté par *At-Tirmidhiyy*] ce qui signifie : «***Allah n'a envoyé aucun prophète qui n'ait un beau visage et une belle voix, et votre Prophète a certes le plus beau***

***visage et la plus belle voix d'entre eux***».



**[58] Q : Cite ce qu'il n'est pas possible d'attribuer aux prophètes de *Allah*.**

R : Du moment que les prophètes sont des modèles pour les gens et que *Allah* les a embellis d'attributs louables, Il les a donc également préservés et exemptés des attributs blâmables. Aussi, ne sont pas possibles aux prophètes de *Allah* le mensonge, la trahison, la bassesse, l'imbécilité et la vulgarité. Tout comme ils sont préservés de la mécréance, des grands péchés et des petits péchés de bassesse aussi bien avant l'avènement de leur mission de prophète comme après. Il se peut que l'un d'eux commette un petit péché qui ne comporte pas de bassesse et d'indécence, mais ils sont immédiatement avertis afin qu'ils s'en repentent avant que d'autres ne prennent exemple sur eux.



**[59] Q : Citant le prophète de *Allah*, *'Ibrahim*, *Allah ta^ala* dit :**

﴿ قَالَ بَلۡ فَعَلَهُۥ كَبِيرُهُمۡ هَٰذَا فَسۡـَٔلُوهُمۡ إِن كَانُواْ يَنطِقُونَ ﴾

*(bal fa^alahou kabirouhoum hadha fas'alouhoum 'in kanou yantiqoun)*

[*sourat Al-'Anbiya'* / 63] ce qui signifie : «**Mais c'est la**

**plus grande d'entre elles qui l'a fait** ; **demandez-leur, si elles peuvent parler**». **Quelle est la signification de cela ?**

R : Il est indubitable que les prophètes sont exemptés du mensonge. Ce qui est parvenu concernant cette *'ayah* à propos de *'Ibrahim*, c'est qu'il ne s'agit pas d'un mensonge en réalité mais bien une affirmation véridique de par le fond et la réalité. En effet, la plus grande des idoles est celle qui l'a poussé à détruire les autres, du fait de la grande indignation qu'il éprouvait envers elle, en raison de la vénération excessive que les mécréants lui vouaient en embellissant son image et son apparence. Ainsi, l'attribution de l'acte à la plus grande est une attribution métonymique. Il n'y a donc pas de mensonge en cela.



## [60] Q : Quelle est la signification de la parole de *'Ibrahim* à propos de l'astre lorsqu'il l'a vu : ﴿ هَٰذَا رَبِّي ﴾ ce qui signifie : «Ça, c'est mon Seigneur ?!» ?

R : Les prophètes sont préservés de la mécréance avant l'avènement de leur mission de prophète comme après. La parole de *'Ibrahim* à propos de l'astre lorsqu'il l'a vu :

﴿ هَٰذَا رَبِّي ﴾ ce qui signifie : «**Ça, c'est mon Seigneur** ?!» est comme une forme interrogative exprimant un reniement ; c'est comme s'il avait dit : «Est-ce que ceci est mon Seigneur comme vous le prétendez ?». Quant

à *'Ibrahim*, il savait auparavant que la divinité n'est qu'à *Allah*. *Allah ta^ala* dit :

﴿ مَا كَانَ إِبْرَٰهِيمُ يَهُودِيًّا وَلَا نَصْرَانِيًّا وَلَٰكِن كَانَ حَنِيفًا مُّسْلِمًا وَمَا كَانَ مِنَ ٱلْمُشْرِكِينَ ﴾

*(ma kana 'Ibrahimou yahoudiyyan wa la nasraniyya ; wa lakin kana hanifan mousliman wa ma kana mina l-mouchrikin)*

[*sourat 'Ali ^Imran* / 67] ce qui signifie : **« Il était à l'écart de toute religion autre que la religion de vérité, musulman et il n'était pas au nombre des associateurs »**.



**[61] Q : En portant l'histoire de *Youçouf* à notre connaissance, *Allah ta^ala* dit :**

﴿ وَلَقَدْ هَمَّتْ بِهِۦ ۖ وَهَمَّ بِهَا لَوْلَآ أَن رَّءَا بُرْهَـٰنَ رَبِّهِۦ ﴾

*(wa laqad hammat bihi wa hamma biha lawla 'an ra'a bourhana Rabbih)*

**[*sourat Youçouf* / 24] ?**

R : Le meilleur de ce qui a été dit à propos de l'exégèse de :

﴿ وَهَمَّ بِهَا لَوْلَآ أَن رَّءَا بُرْهَـٰنَ رَبِّهِۦ ﴾ (*wa hamma biha lawla 'an ra'a bourhana rabbih*) est que la réponse attendue en arabe après le terme لَوْلَا (*lawla*) – **si** – a été omise et qu'elle est exprimée par ce qui précède ce terme. C'est-à-dire que s'il n'avait pas eu la preuve de son Seigneur, il aurait eu une intention envers elle. Mais, il n'a pas eu

l'intention de commettre la fornication car *Allah* lui a montré Sa preuve.

Et certains autres exégètes, parmi les gens de la vérité ont dit que la signification de ﴿ وَهَمَّ بِهَا ﴾ (*wa hamma biha*) est la suivante : il envisageait (c'est-à-dire qu'il hésitait entre faire et ne pas faire avec plus un penchant à faire) de la pousser en arrière, ﴿ لَوْلَآ أَن رَّءَا بُرْهَـٰنَ رَبِّهِۦ ﴾ (*lawla 'an ra'a bourhana rabbih*) «**s'il n'avait eu la preuve de son Seigneur**», c'est-à-dire : *Allah* lui a fait savoir la preuve que toi, *Youçouf*, si tu la pousses en arrière, elle dira à son mari : il m'a poussée pour me contraindre à l'adultère. Il ne l'a donc pas poussée en arrière mais il lui a au contraire tourné le dos pour s'en aller. C'est alors qu'elle a déchiré son vêtement par derrière pour le retenir. Ce fut une preuve contre elle. Quant à ce qui est raconté que *Youçouf* aurait eu l'intention de commettre la fornication, qu'il aurait défait son *'izar* – sorte de pagne long – et qu'il aurait pris avec elle la position du mari avec sa femme, ceci est faux et n'est pas digne d'un prophète de *Allah ta^ala*. *Allah ta^ala* dit concernant l'innocence de *Youçouf* :

﴿ قَالَ مَا خَطْبُكُنَّ إِذْ رَٰوَدتُّنَّ يُوسُفَ عَن نَّفْسِهِۦۚ قُلْنَ حَٰشَ لِلَّهِ مَا عَلِمْنَا عَلَيْهِ مِن سُوٓءٍۚ قَالَتِ ٱمْرَأَتُ ٱلْعَزِيزِ ٱلْـَٰٔنَ حَصْحَصَ ٱلْحَقُّ أَنَا۠ رَٰوَدتُّهُۥ عَن نَّفْسِهِۦ وَإِنَّهُۥ لَمِنَ ٱلصَّٰدِقِينَ ﴾

*(qalati mra'atou l-^azizi l-'ana has-hasa l-haqq ; 'ana rawadtouhou ^an nafsihi wa 'innahou lamina s-sadiq-in)*

[*sourat Youçouf* / 51] ce qui signifie : «**La femme du haut-notable** (*al-^aziz*) **a dit** : **Maintenant paraît au grand jour la vérité, c'est moi qui l'ai sollicité contre son gr**é **et il fait assurément partie des gens hautement véridiques**».



## [62] Q : A propos de l'un des deux antagonistes qui s'en sont remis à *Dawoud*, *Allah ta^ala* dit :




*('inna hadha 'akhi lahou tis^oun wa tis^ouna na^jah ; wa liya na^jatoun wahidah ; faqala 'akfilniha wa ^azzani fi l-khitab)*

[*sourat Sad* / 23] ce qui signifie : «**Celui-ci est mon frère, il a quatre-vingt-dix neuf brebis et je n'en ai qu'une, il m'a demandé de la lui confier et il a fortement fait pression sur moi dans sa requête**». **Qu'est-ce qui est visé par [les] brebis dans cette *'ayah*** ?

R : Il arrive que les arabes désignent les femmes par le terme *an-ni^aj* qui veut dire les brebis. Mais il n'est pas permis d'interpréter le terme *an-ni^aj* dans cette *'ayah* par les femmes comme l'ont fait certains exégètes. Ils ont abusé en expliquant cette *'ayah* par l'histoire mensongère répandue selon laquelle *Dawoud* aurait eu quatre-vingt-dix neuf femmes et que l'un de ses chefs de guerre aurait eu une femme belle dont *Dawoud* se serait épris et qu'il aurait envoyé cet homme au front

pour qu’il y meure afin de l’épouser lui-même par la suite. Ceci n’est pas valide car ce qui y est cité n’est pas digne d’un prophète de *Allah*. L’Imam *Ibnou l-Jawziyy* dans son exégèse, après avoir cité cette histoire fausse à propos de notre maître *Dawoud*, a dit : «*Ceci n’est pas valable du point de vue de la transmission et n’est pas permis de par la signification, car les prophètes sont exemptés de cela. Quant à la demande de pardon de Dawoud à son Seigneur, c’est parce qu’il a jugé entre les deux* [parties] *après avoir écouté l’un des deux et avant d’avoir écouté le second*».



# Chapitre de l'apostasie

## [63] Q : Qu'est-ce que l'apostasie (*ar-riddah*) et en combien de sortes est-elle classée ?

R : L'apostasie (*ar-riddah*) est le fait de rompre l'Islam. Elle est classée en trois sortes comme l'ont classée *An-Nawawiyy,* d'autres parmi les *chafi^iyy* et les *hanafiyy,* et d'autres encore : l'apostasie par la croyance, l'apostasie par les actes et l'apostasie par les paroles.



## [64] Q : Cite une preuve du *hadith* que la chute dans la mécréance ne requiert pas comme condition d'avoir eu connaissance de la loi correspondante.

R : Le Messager de *Allah* a dit :

« إِنَّ العَبْدَ لَيَتَكَلَّمُ بِالكَلِمَةِ لا يَرَى بِها بَأْساً
يَهْوِي بِهَا فِي النَّارِ سَبْعِينَ خَرِيفاً »

*(‘inna l-^abda layatakallamou bi l-kalimati la yara biha ba’san yahwi biha fi n-nari sab^ina kharifa)*

Ce qui signifie : «***Certes, il arrive que l'esclave prononce une parole dans laquelle il ne voit pas de mal, mais à cause de laquelle il chutera en enfer soixante-dix automnes***». C'est-à-dire une distance parcourue en soixante-dix ans de chute et cela correspond au temps nécessaire pour atteindre le fond de la géhenne qui est réservé aux mécréants. Ce *hadith* a été rapporté par *At-Tirmidhiyy,* qui lui a donné le degré de *haçan* et dans le même sens, il existe un autre *hadith* rapporté par *Al-Boukhariyy* et *Mouslim,* qui est :

« إِنَّ العَبْدَ لَيَتَكَلَّمُ بِالكَلِمَةِ مَا يَتَبَيَّنُ فيهَا يَهْوِى بِها فِى النَّارِ أَبْعَدَ مِمَّا بَيْنَ المَشْرِقِ وَالمَغْرِب »

*(‘inna l-^abda layatakallamou bi l-kalimati ma yatabayyanou fiha yahwi biha fi n-nari ‘ab^ada mimma bayna l-machriqi wa l-maghrib)*

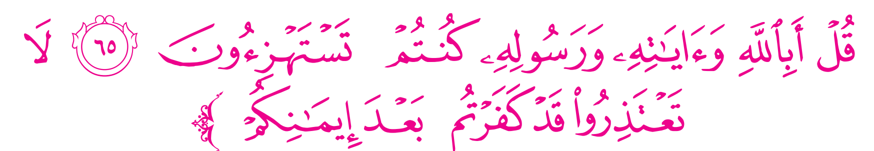
Ce qui signifie : «***Certes, l’esclave prononce une parole à laquelle il ne prête pas attention et à cause de laquelle il chutera en enfer d’une distance plus grande que celle qui sépare le levant du couchant***». Le *Hafidh Ibnou Hajar,* dans son commentaire de *Al-Boukhariyy –Fathou l-Bari* –, a dit au sujet de l’explication de ce *hadith* : «*Et ceci concerne ce qui comporte une moquerie ou un dédain à l’égard de Allah ou de Sa Loi*». Ces deux *hadith* sont des preuves que la chute dans la mécréance ne requiert pas comme condition d’avoir eu connaissance de la loi correspondante, de se satisfaire de l’acte, ni de croire en la signification du terme prononcé comme le prétend l’auteur du livre *Fiqhou s-Sounnah*. Il a posé ces choses-là comme conditions et ce sont des conditions non valables.



**[65] Q : Cite une preuve du *Qour’an* que la moquerie ou le dédain à l’égard de *Allah* et de Son prophète est une mécréance.**

R : *Allah ta^ala* dit :

﴿ وَلَئِن سَأَلْتَهُمْ لَيَقُولُنَّ إِنَّمَا كُنَّا نَخُوضُ وَنَلْعَبُ




*(wa la'in sa'altahoum layaqoulounna 'innama kounna nakhoudou wa nal^ab ; qoul 'abi l-Lahi wa 'ayatihi wa raçoulihi kountoum tastahzi'oun ; la ta^tadhirou qad kafartoum ba^da 'imanikoum)*

[*sourat At-Tawbah* / 6566-] ce qui signifie : «**Et si tu les interroges, ils te diront nous ne faisions que discuter et plaisanter. Dis** : **Est-ce de *Allah*, de Ses *'ayah* et de Son messager que vous vous moquiez** ? **Ne vous cherchez pas d'excuses, vous êtes devenus mécréants après avoir été croyants**».



**[66] Q : Cite un de ceux qui ont rapporté l'Unanimité que celui qui insulte *Allah* est jugé mécréant.**

R : L'Imam le *Qadi* – Juge – *^Iyad Al-Yahsoubiyy,* dans le livre *Ach-Chifa*, a dit : «*Pas de divergence* [entre les savants] *que celui qui insulte Allah parmi les musulmans est devenu mécréant*» fin de citation.



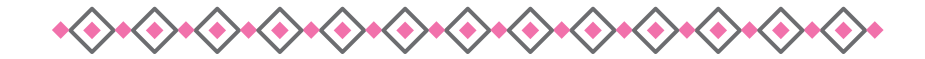
**[67] Q : Cite un des savants qui ont rapporté l'Unanimité que celui qui a prononcé une parole de mécréance ou fait un acte de mécréance est jugé mécréant.**

R : *Tajou d-Din As-Soubkiyy*, dans *Mouqaddimatou t-Tabaqat*, a dit : «*Pas de divergence chez Al-'Ach^ariyy et ses compagnons, et même chez tous les musulmans, que celui qui prononce de la mécréance ou fait les actes des mécréants, qu'il est mécréant en Allah Celui Qui est éminent, qu'il demeurera éternellement en enfer même si son cœur a connu* [la vérité]*, et que cette connaissance ne lui sera d'aucun secours s'il s'entête et ne lui sera d'aucune utilité. Deux musulmans ne divergent pas à ce sujet*».



## [68] Q : Quel est le jugement de celui qui renie ce qui est connu d'évidence dans la religion ?

R : Celui qui renie ce qui est connu de façon manifeste, c'est-à-dire connu tant par les savants que par le commun des musulmans, il a commis de la mécréance, sauf s'il est comme un nouveau converti ou qu'il a grandi en un lieu éloigné des savants, à condition qu'il ne sache pas que ce qu'il a renié fait partie intégrante de l'Islam et à condition que cela concerne autre chose que par exemple la reconnaissance que *Allah* est exempt du ressemblant et de l'endroit.



## [69] Q : En combien de catégories les savants ont-ils classé les expressions ? Expliques-en la signification.

R : Les savants ont classé les expressions en expressions dites apparentes (*dhahir*) et en expressions dites explicites (*sarih*). L’expression dite apparente est celle qui admet, du point de vue de la langue, deux sens ou plus mais qui est plus proche de certains sens que d’autres. Celui qui dit une expression apparente dans la mécréance ne sera pas jugé mécréant tant que le sens qu’il a visé n’est pas déterminé. Quant à l’expression explicite dans la mécréance, c’est l’expression qui n’admet pas d’interprétation (*ta’wil*). Donc celui qui prononce une expression de mécréance explicite est jugé mécréant, il ne lui est pas demandé ce qu’il a visé. On n’accepte pas d’interprétation de sa part, sauf s’il ne connaissait pas le sens de cette expression mais croyait qu’elle avait une signification autre que celle-là. Alors cette expression, pour lui, n’a pas le jugement de l’expression explicite.



## [70] Q : Qu’est-il un devoir de faire pour celui qui a commis une apostasie ?

R : Il est un devoir pour celui qui a commis l’apostasie de revenir immédiatement à l’Islam en prononçant les deux témoignages et en abandonnant ce qui a causé l’apostasie. Il est aussi un devoir pour lui de regretter et d’avoir la ferme intention de ne pas revenir à pareille chose.

### [71] Q : Que fait le Calife de l'apostat, s'il ne revient pas à l'Islam ?

R : Si l'apostat ne revient pas à l'Islam en prononçant les deux témoignages, il est obligatoire de requérir de lui le repentir, c'est-à-dire que le Calife lui demande de revenir à l'Islam durant trois jours. Ceci est une obligation pour le Calife ou celui qui le représente.



### [72] Q : Cite quelques jugements relatifs à l'apostasie.

R : Parmi les jugements relatifs à l'apostat, il y a la rupture de son jeûne, ainsi que de son *tayammoum* et de son mariage avant sa consommation même s'il revient à l'Islam. Mais si l'apostasie a lieu après la consommation, s'il revient à l'Islam avant la fin de la période d'attente post-maritale (*al-^iddah*), sa femme le reste sans qu'il soit une condition de renouveler le contrat de mariage. Par ailleurs, le mariage d'un apostat n'est valable ni avec une musulmane, ni une juive, ni une chrétienne ni aucune autre. Il est illicite de manger ce qu'il a égorgé. Il n'hérite pas et on n'hérite pas de lui. Il n'est pas licite de faire la prière funéraire pour lui. Il n'est pas un devoir de le laver. Il n'est pas un devoir de l'envelopper dans un linceul. Il n'est pas permis de l'enterrer dans un cimetière de musulmans. Ses biens sont *fay'*, c'est-à-dire qu'ils seront dépensés dans l'intérêt des musulmans.



### [73] Q : Parle de l’acquittement des obligations et pour qui elles sont une obligation.

R : Il est une obligation pour toute personne responsable de s’acquitter de tout ce que *Allah* lui a rendu obligatoire, comme la prière, le jeûne, la *zakat*, le *hajj* et autre. Il est de son devoir de s’acquitter de cela conformément à la façon que *Allah* lui a ordonnée, qui consiste à accomplir les piliers, à observer les conditions de validité et à se garder des causes d’invalidation. Il ne suffit pas d’accomplir simplement l’apparence des actes. Le Prophète a dit :

« رُبَّ قَائِمٍ لَيْسَ لَهُ مِنْ قِيامِهِ إلاّ السّهَر ، وَرُبَّ صائِمٍ لَيْسَ لَهُ مِنْ صِيامِهِ إلاّ الجُوعُ وَالعَطَش »

*(roubba qa’imin layça lahou min qiyamihi ‘il-la s-sahar ; wa roubba sa’imin layça lahou min siyamihi ‘il-la l-jou^ou wa l-^atach)*

[Rapporté par *Ibnou Hibban*] ce qui signifie : «***Combien de gens veillant la nuit*** [pour l’adoration] ***ne récoltent de leur veillée que le manque de sommeil et combien de jeûneurs ne récoltent de leur jeûne que la faim et la soif***».



### [74] Q : Quelle attitude est-il un devoir d’avoir envers celui qui délaisse une obligation ?

R : Il est un devoir pour celui qui voit quelqu’un délaisser quelque chose de ce que *Allah* a rendu obligatoire ou la pratiquer d’une manière inappropriée, de lui ordonner

de la pratiquer de la manière appropriée. Il est de son devoir de l'y contraindre s'il en a la capacité. Sinon, il est de son devoir de réprouver cela dans son cœur au cas où il est dans l'incapacité de contraindre ou d'ordonner, et c'est le minimum qu'exige la foi, c'est-à-dire le minimum que la personne doit faire en cas d'incapacité.



### [75] Q : Parle du fait de se garder des choses interdites.

R : Il est une obligation pour toute personne responsable de délaisser  toutes les choses interdites, de les interdire à celui qui les commet et de l'en empêcher par la contrainte si on en est capable. Sinon, il lui est obligatoire de réprouver cela dans le cœur.

L'interdiction de l'illicite requiert comme condition que cela n'entraîne pas un mal plus grave. Sinon, cela n'est pas permis car cela reviendrait à s'écarter d'un mal pour un mal plus grave. Le Prophète a dit :

« مَنْ رَأى مِنكُمْ مُنْكَراً فَلْيُغَيِّرْهُ بِيَدِه ، فَإن لَمْ يَسْتَطِعْ فَبِلِسانِهِ ، فَإن لَمْ يَسْتَطِعْ فَبِقَلْبِهِ ، وَذلِكَ أضْعَفُ الإيمان »

*(man ra'a̲ minkoum mounkaran falyoughayyirhou biyadih, fa'in lam yastati̲^ fabiliça̲nih ; fa'in lam yastati̲^ fabiqa̲lbih ; wa dha̲lika 'ad̲^afou l-'i̲ma̲n)*

[Rapporté par *Mouslim*] ce qui signifie : «***Celui d'entre vous qui voit un mal, qu'il y mette fin de sa main ; s'il ne peut pas, par sa langue, s'il ne peut pas, avec son***

***cœur et c’est le minimum qu’exige la foi***».



**[76] Q : Qu’est-ce que l’illicite et qu’est-ce que l’obligation ?**

R : L’illicite dont *Allah* a rendu obligatoire à Ses esclaves de se garder, c’est ce pour quoi il y a un châtiment si on le commet et une récompense si on le délaisse. Son opposé est l’obligation.



**[77] Q : Donne quelques exemples de croyances de mécréance.**

R : Celui qui a une autre religion que l’Islam, ou qui n’a pas cru en une *‘ayah* du *Qour’an*, ou qui n’a pas cru en un des prophètes alors qu’il est connu d’évidence que son statut de prophète fait partie de la religion, ou qui a cru licite une chose dont le caractère illicite est connu d’évidence dans la religion, ou a cru illicite une chose dont le caractère licite est connu d’évidence dans la religion, ou considéré *Allah* avec une ressemblance avec Ses créatures, ou a cru à la localisation et la direction au sujet de *Allah*, celui-là a commis une mécréance par la croyance.



**[78] Q : Donne quelques exemples d’actes de**

**mécréance.**

R : Celui qui jette le livre du *Qour'an* (*Al-Mous-haf*) à la poubelle, ou se prosterne pour une idole ou pour un soleil, ou fait un acte que les musulmans sont unanimes à déclarer qu'il n'est fait que par un mécréant, celui-là est mécréant à cause d'une mécréance par l'acte.



## [79] Q : Donne quelques exemples de paroles de mécréance.

R : Celui qui insulte *Allah* ou le Messager ou la religion musulmane ou la *Ka^bah*, ou se moque du paradis ou de la menace de châtiment de *Allah* qui ne lui échappe pas qu'elle Lui est attribuée *soubhanah*, ou qui dénigre la prière ou le *hajj*, celui-là est mécréant à cause d'une mécréance par la parole.

La règle est que toute croyance, tout acte ou toute parole comportant un rabaissement à l'égard de *Allah*, de Ses anges, de Ses prophètes, de Sa promesse de récompense ou de Sa menace de châtiment, ou des emblèmes de la religion agréée par *Allah* est de la mécréance. Que chacun prenne garde à cela de toutes ses forces en toute situation.



## [80] Q : Cite la parole d'un des savants reconnus qui a précisé que l'apostasie se classe en trois sortes : croyances, actes et paroles.

R : *An-Nawawiyy* dans *Al-Minhaj* et dans d’autres livres comme *Rawdatou t-Talibin* a cité cela. Il a dit dans *Al-Minhaj* : «*L’apostasie, c’est la rupture de l’Islam par intention, parole ou acte de mécréance, que* [la parole] *soit dite par moquerie, par entêtement ou par croyance*».

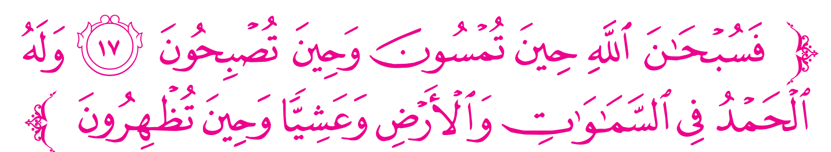


# Livre de la purification et de la prière

**Et il comporte cent neuf questions-réponses**

**[81] Q : Combien de prières est-il un devoir d'accomplir pendant le jour et la nuit ? Quelles sont-elles ?**

R : Il est un devoir pendant le jour et la nuit d'accomplir cinq prières. *Allah ta^ala* dit :


﴿ فَسُبۡحَٰنَ ٱللَّهِ حِينَ تُمۡسُونَ وَحِينَ تُصۡبِحُونَ ١٧ وَلَهُ ٱلۡحَمۡدُ فِي ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَٱلۡأَرۡضِ وَعَشِيّٗا وَحِينَ تُظۡهِرُونَ ﴾

*(fasoubhana l-Lahi hina toumsouna wa hina tousbihoun wa lahou l-hamdou fi s-samawati wa l-'ardi wa ^achiyyan wa hina toudh-hiroun)*

[*sourat Ar-Roum* / 1718-] ce qui signifie : «**Et gloire à *Allah* quand vous êtes à la nuit et quand vous êtes au matin et à Lui la louange dans les cieux et la terre, en fin d'après-midi et au milieu du jour**».

Et le Messager de *Allah* a dit :

« خَمْسُ صلَوَاتٍ كَتَبَهُنَّ اللهُ على العِبَاد »

*(khamsou salawatin katabahounna l-Lahou ^ala l-^ibad)*

[Rapporté par l'Imam *'Ahmad*] ce qui signifie : «***Allah a rendu obligatoire à*** [Ses] ***esclaves cinq prières***».

Ces prières sont : *adh-dhouhr*, *al-^asr*, *al-maghrib*, *al-^icha'* et *as-soubh*.



### [82] Q : Quand commence le temps de *adh-dhouhr* et quand finit-il ?

R : Le temps de *adh-dhouhr* commence quand le soleil décline du milieu du ciel, c'est-à-dire lorsqu'il s'écarte du milieu du ciel vers l'ouest. Et il prend fin lorsque l'ombre d'une chose quelconque atteint la longueur de la chose elle-même en plus de l'ombre qu'elle avait quand le soleil était au milieu du ciel.



### [83] Q : Quand commence le temps de *al-^asr* et quand finit-il ?

R : Le temps de *al-^asr* commence quand finit celui de *adh-dhouhr*. Et il prend fin avec le coucher total du disque solaire.



### [84] Q : Quand commence le temps de *al-maghrib* et quand finit-il ?

R : Le temps de *al-maghrib* commence avec le coucher du soleil. Il prend fin avec la disparition de la lueur rouge. La lueur rouge est la rougeur visible du côté du couchant après le coucher du soleil.



### [85] Q : Quand commence le temps de *al-^icha’* et quand finit-il ?

R : Le temps de *al-^icha’* commence après la disparition de la lueur rouge et prend fin avec l’apparition de l’aube véritable.



### [86] Q : Quand commence le temps de *as-soubh* et quand finit-il ?

R : Le temps de *as-soubh* commence avec l’apparition de l’aube véritable et prend fin avec l’apparition de la première partie du disque solaire par rapport à un horizon plan.



### [87] Q : Qu’est-ce que l’aube véritable ?

R : L’aube véritable est une blancheur légèrement teintée d’une légère rougeur, transversale, apparaissant à l’horizon est.



### [88] Q : Pourquoi est-elle appelée aube véritable ?

R : Parce qu’elle est précédée par l’aube trompeuse qui est une blancheur verticale qui apparaît avant l’aube véritable puis disparaît, suivie de près par l’obscurité. Elle est appelée trompeuse parce qu’elle fait croire qu’elle est l’aube qui rend obligatoire la prière alors

qu’il n’en est pas ainsi.



### [89] Q : Pour qui les cinq prières sont-elles une obligation dans leurs temps ?

R : Ces prières sont un devoir dans leurs temps pour tout musulman, pubère, sain d’esprit et pour une femme, n’ayant pas les menstrues ni les lochies. Il est donc interdit de les anticiper, c’est-à-dire de les accomplir avant le commencement de leurs temps, ou de les reculer sans excuse valable.



### [90] Q : Donne un exemple d’excuse valable rendant possible l’anticipation de la prière ou son recul par rapport à son temps initial.

R : Parmi les excuses valables rendant possible l’anticipation de la prière ou son recul par rapport à son temps initial, il y a le long voyage. Il est donc possible à celui qui accomplit un long voyage de réunir *adh-dhouhr* avec *al-^asr* dans le temps de l’une d’elles, ainsi que *al-maghrib* avec *al-^icha’* dans le temps de l’une d’elles.



**[91] Q : Cite quelques obligations du tuteur envers le garçon et la fille musulmans qui ont atteint l'âge de discernement.**

R : Il lui est une obligation de leur ordonner d'accomplir la prière et le jeûne à partir de l'âge de sept ans lunaires. Leur ordonner cela est un devoir après sept ans lunaires, c'est-à-dire immédiatement après l'accomplissement des sept ans, si le discernement est atteint. Ceci a lieu par la compréhension de la parole qu'on lui adresse et la capacité de répondre. D'autres ont interprété le discernement par l'autonomie dans la prise de nourriture, de boisson ou pour l'*istinja'*. Et on ordonne après avoir enseigné les sujets liés à la prière. Il es est de même pour le jeûne qu'ils peuvent supporter.



**[92] Q : Il est obligatoire pour le tuteur de leur enseigner certains sujets de croyance et de lois. Cites-en quelques-uns.**

R : Il lui est obligatoire de leur enseigner que *Allah* est le créateur de toute chose ; qu'Il n'a *soubhanah* de ressemblance avec aucune de Ses créatures ; qu'on Le qualifie des attributs de perfection digne de Lui tels que la toute puissance, la volonté et la science ; qu'Il est exempt des attributs d'imperfection comme l'incapacité et l'ignorance ; que *Allah* a des esclaves honorés qui font ce qu'il leur est ordonné et ce sont les anges ; qu'Il a envoyé les messagers et les prophètes annonciateurs de bonne nouvelle et porteurs d'avertissements, le premier

d’entre eux étant *‘Adam* et le dernier *Mouhammad*. Il est *Mouhammad* fils de *^Abdou l-Lah*, né à La Mecque, il a reçu la mission de prophète alors qu’il y était établi, il a émigré pour Médine en exécution de l’ordre de *Allah* et il y est mort et y a été enterré ; que *Allah* fera mourir les *jinn* et les humains puis seront ressuscités pour l’exposition des actes le jour dernier ; ainsi que d’autres sujets de croyance. Il leur enseigne également quelques lois comme le caractère obligatoire des prières et de la *zakat*, le caractère interdit du mensonge, de la fornication et du vol ; le caractère licite de certaines choses telles que la vente, et d’autres choses claires.



**[93] Q : Cite la preuve que le *woudou’* est une des conditions de validité de la prière.**

R : Le *woudou’* fait partie des conditions de validité de la prière, preuve en est Sa parole *ta^ala* :

﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ إِذَا قُمۡتُمۡ إِلَى ٱلصَّلَوٰةِ فَٱغۡسِلُواْ
وُجُوهَكُمۡ وَأَيۡدِيَكُمۡ إِلَى ٱلۡمَرَافِقِ وَٱمۡسَحُواْ بِرُءُوسِكُمۡ
وَأَرۡجُلَكُمۡ إِلَى ٱلۡكَعۡبَيۡنِ﴾

*(ya ‘ayyouha l-ladhina ‘amanou ‘idha qoumtoum ‘ila s-salati faghsilou woujouhakoum wa ‘aydiyakoum ‘ila l-marafiqi wa msahou birou’oucikoum wa ‘arjoulakoum ‘ila l-ka^bayn)*

[*sourat Al-Ma’idah* / 6] ce qui signifie : «**Ô vous qui avez cru, quand vous vous apprêtez à faire la**

**prière, lavez vos visages, vos mains et vos avant-bras jusqu'aux coudes, passez les mains mouillées sur vos têtes et lavez vos pieds jusqu'aux chevilles**».



### [94] Q : Cite les piliers du *woudou'*.

R : Le *woudou'* a six piliers : l'intention lors du lavage du visage, laver le visage en entier de la limite habituelle du cuir chevelu, en tenant compte de la majorité des gens, jusqu'au menton et d'une oreille à l'autre, laver les mains et les avant-bras coudes compris – et le coude est la jonction de l'avant-bras et du bras –, passer les mains mouillées sur une partie de la tête, laver les pieds chevilles comprises et accomplir les piliers selon l'ordre dans lequel ils sont cités ici. Si l'ordre n'est pas respecté, le *woudou'* n'est pas valable selon l'école de *Ach-Chafi^iyy*.



### [95] Q : Que signifie «l'intention lors du lavage du visage» ?

R : Cela signifie : avoir présent dans le cœur, au moment de laver la première partie du visage, l'intention de la purification pour la prière, ou toute autre intention valable comme celle de lever le petit *hadath* (*al-hadathou l-'asghar*).



### [96] Q : Est-ce un devoir que de faire parvenir l'eau à l'intérieur de la barbe et des favoris de l'homme lors du *woudou'* ?

R : Il est une obligation de faire parvenir l'eau jusqu'à l'intérieur de la barbe et les favoris qui ne sont pas épais. Il n'est pas un devoir de faire parvenir l'eau jusqu'à l'intérieur de la barbe et des favoris qui sont épais. Il suffit de laver ce qui en est apparent. Et ce qui est épais est ce qui ne laisse pas entrevoir la peau. Les favoris sont les poils qui poussent des deux côtés du visage.



### [97] Q : Cite ce qui annule le *woudou'*.

R : Annulent le *woudou'* tout ce qui sort des orifices inférieurs, sauf le *maniyy* – sperme ou son équivalent féminin – ; le toucher par contact direct du sexe d'un humain ou de son anus avec l'intérieur des mains ; le contact peau contre peau avec une *'ajnabiyyah* – une personne de sexe féminin qui n'est pas inépousable à jamais à cause des liens de sang, d'allaitement ou de mariage – ayant atteint un âge auquel elle peut être désirée ; la perte de conscience, mais pas le sommeil de celui qui est assis bien calé sur son postérieur.



### [98] Q : Que signifie : « *'ajnabiyyah* ayant atteint un âge auquel elle peut être désirée» ?

R : *'Ajnabiyyah* signifie qu'elle ne fait pas partie de celles

qui sont inépousables à jamais à cause de liens de sang, d'allaitement ou de mariage (*mahram*). Et «ayant atteint un âge auquel elle peut être désirée» signifie qu'elle a atteint un âge tel qu'un homme de nature saine peut éprouver du désir pour elle. Est donc exclue la fillette telle que la petite d'un an ou deux, tandis que la vieille femme n'est pas exclue du jugement.



### [99] Q : Comment a lieu le sommeil de celui qui est assis bien calé sur son postérieur ?

R : Cette position est réalisée lorsqu'il dort, le postérieur bien calé sur le sol, de façon qu'il n'y ait pas d'espace libre entre les deux et qu'il soit assuré qu'un gaz ou quoi que ce soit d'équivalent ne peut sortir.



### [100] Q : De quoi est-il un devoir de faire *al-istinja'* – le nettoyage intime – et avec quoi ?

R : Il est un devoir de faire *al-istinja'* de toute substance humide sortant des orifices inférieurs autre que le *maniyy*. *Al-istinja'* se fait avec de l'eau jusqu'à ce qu'on purifie l'endroit, ou au moyen de trois pierres avec lesquelles on nettoie l'endroit ; ou par ces deux moyens, c'est-à-dire les pierres et l'eau. A la place des pierres, on peut utiliser tout objet capable d'ôter la substance humide, pur, sec et non respectable. Le mieux est de faire *al-istinja'* avec la pierre dans un premier temps

puis d’utiliser l’eau.



**[101] Q : Parle de la manière de faire *al-istinja’* avec l’eau et *al-istinja’* avec la pierre ?**

R : *Al-istinja’* avec l’eau se fait en versant l’eau jusqu’à ce qu’on purifie l’endroit. Quant à *al-istinja’* avec la pierre, il est fait en essuyant l’endroit par au moins trois passages ou davantage jusqu’à ce que l’endroit soit nettoyé, même s’il reste une trace et c’est ce qui ne disparaît qu’avec de l’eau ou les fragments de poterie.



**[102] Q : Donne un exemple d’une chose capable d’ôter la substance humide et d’une chose qui ne l’est pas.**

R : Les mouchoirs en papier ou en tissu sont des choses capables d’ôter la substance humide. Le verre en revanche ne l’est pas.



**[103] Q : Donne un exemple d’une chose non sèche invalide pour *al-istinja’*.**

R : L’argile malléable est une chose non sèche.



**[104] Q : Donne un exemple d'objet respectable et un exemple d'objet non respectable.**

R : Un morceau de pain est un objet respectable. La feuille sur laquelle est écrit quelque chose concernant la science de la religion ou le nom de ce qui est glorifié est également respectable. Quant à l'objet non respectable, c'est donc par exemple la pierre ou le mouchoir en papier ou le tissu.



**[105] Q : Si l'urine ou la matière fécale à l'état humide a dépassé sa zone naturelle, est-ce que la pierre suffit pour *al-istinja'* ?**

R : Si l'urine a dépassé le gland ou si la matière fécale à l'état humide a dépassé la zone de contact des deux fesses, la pierre ou l'objet capable d'ôter la substance humide, pur, sec et non respectable ne suffisent pas pour *al-istinja'* et l'eau est indispensable dans ce cas. La zone de contact des deux fesses est l'emplacement où elles se touchent en position debout.



**[106] Q : Si l'urine a séché sur le gland, est-ce que la pierre suffit ?**

R : Si l'urine a séché sur le gland, la pierre ne suffit pas et l'eau est indispensable pour la validité de *al-istinja'*.



**[107] Q : La levée du grand *hadath* (*al-hadathou l-'akbar*) fait partie des conditions de validité de la prière. Que fait celui qui n'a pas trouvé d'eau ou pour qui elle est nuisible ?**

R : Celui qui n'a pas trouvé d'eau ou pour qui l'eau est nuisible fait le *tayammoum* pour se rendre permise la prière obligatoire puis il fait le *ghousl* lorsqu'il le peut par la suite.



**[108] Q : Qu'est-ce qui rend obligatoire le *ghousl* ?**

R : L'émission du *maniyy*, le rapport sexuel, la fin des règles, la fin des lochies et l'accouchement.



**[109] Q : Comment reconnaît-on le *maniyy* ?**

R : On reconnaît le *maniyy* par l'un des signes distinctifs suivants : l'éjaculation, c'est-à-dire sa sortie avec force et par à-coups, le plaisir qui accompagne son émission et l'odeur de pâte à levain à l'état humide et celle du blanc d'œuf à l'état sec.



**[110] Q : Quelle est la preuve que le simple rapport sexuel sans émission de *maniyy* rend obligatoire le *ghousl* ?**

R : La preuve à ce sujet est le *hadith* :

« إِذَا الْتَقَى الخِتَانَانِ فَقَدْ وَجَبَ الغُسْلُ »

*(‘idha ltaqa l-khitananou faqad wajaba l-ghousl)*

[Rapporté par *Ibnou Majah*] ce qui signifie : «***Si les deux sexes se rencontrent*** [avec pénétration]***, il est un devoir de faire le ghousl***».



### [111] Q : Si l’accouchement a eu lieu sans sortie de liquides, est-ce qu’il rend obligatoire le *ghousl* ?

R : L’accouchement rend obligatoire le *ghousl* même s’il a eu lieu sans sortie de liquides.



### [112] Q : Quelles sont les obligations du *ghousl* ?

R : L’intention de lever le grand *hadath* ou ce qui est semblable parmi les intentions qui le rendent valable et répandre, une fois, de l’eau purificatrice sur tout le corps, peau, cheveux et poils même s’ils sont épais comme l’intérieur de la barbe épaisse de l’homme.



### [113] Q : Cite les conditions de validité de la purification (*at-taharah*).

R : L’Islam, le discernement, l’absence de tout ce qui empêche l’eau de parvenir à ce qui doit être lavé,

l’écoulement de l’eau et que l’eau soit purificatrice.



### [114] Q : Pourquoi le passage des mains mouillées ne suffit pas pour le *ghousl* et le *woudou’* ?

R : Le passage des mains mouillées n’est pas suffisant à la place du lavage, parce que l’écoulement est une condition pour la validité de la purification. L’écoulement de l’eau signifie que l’eau passe sur la peau en coulant, même si elle est accompagnée de la main. Ainsi, le simple passage de la main que l’on n’appelle pas lavage n’est pas suffisant.



### [115] Q : Qu’est-ce que l’eau purificatrice ?

R : C’est une eau pure elle-même et qui peut purifier quelque chose d’autre. Avec elle, la levée du *hadath* ainsi que l’élimination des *najaçah* – substances impures selon la Loi de l’Islam – est valable.



### [116] Q : Qu’est-ce que l’eau pure non purificatrice et donne un exemple ?

R : C’est l’eau qui est pure elle-même et qui ne peut purifier quelque chose d’autre, comme l’eau déjà utilisée pour lever un *hadath*.



**[117] Q : Si l'eau est altérée de façon importante par une chose pure qui se mélange à elle, à partir de quand cette eau perd-elle son statut d'eau purificatrice ?**

R : Si l'eau est altérée de façon importante par ce dont il est possible de dispenser l'eau, de sorte que sa couleur, son goût ou son odeur soit altéré – par du lait par exemple, de façon importante – au point que l'on ne puisse plus parler d'eau à son sujet, elle perd son statut d'eau purificatrice. Mais si elle n'est pas altérée de façon importante, elle reste purificatrice et la purification est valable avec elle.



**[118] Q : Quel est le jugement d'une eau dans laquelle est tombée une *najaçah* non tolérable ?**

R : Si une *najaçah* non tolérable – comme de l'urine ou de l'alcool – est tombée dans une petite quantité d'eau, c'est-à-dire une quantité inférieure à deux *qoullah*, elle devient impure, que l'eau ait changé ou qu'elle n'ait pas changé. Tandis que s'il s'agit de deux *qoullah* ou davantage et qu'une *najaçah* est tombée dedans en changeant le goût de l'eau, son odeur ou sa couleur, elle devient impure. Mais si cela ne change pas, l'eau reste pure et purificatrice.



### [119]Q : Cite un exemple de *najaçah* tolérable qui ne rend pas l'eau impure si elle tombe dedans.

R : Si une *najaçah* tolérable tombe dans l'eau – comme une mouche qui meurt dedans –, l'eau ne devient pas impure si cette *najaçah* ne la change pas.



### [120] Q : Qu'est-ce qu'une quantité de deux *qoullah* ?

R : La quantité d'eau de deux *qoullah*, c'est ce qui remplit une cavité cylindrique d'une coudée (*dhira^*) de diamètre sur deux coudées et demi de profondeur ou bien une cavité cubique d'une coudée et un quart de côté, en hauteur, largeur et profondeur.



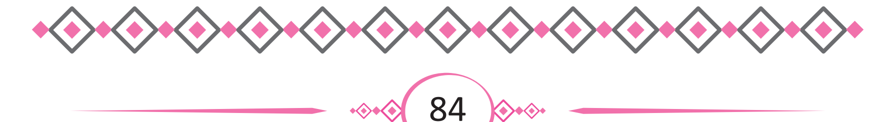
### [121] Q : Pour qui le *tayammoum* est-il permis ?

R : Celui pour qui le *tayammoum* est permis pour la prière, c'est celui qui est dépourvu d'eau ou celui pour qui l'eau est nuisible.



### [122] Q : A quel moment fait-on le *tayammoum* pour la prière obligatoire ?

R : Le *tayammoum* pour la prière obligatoire se fait après le commencement du temps de la prière pendant lequel il est permis d'accomplir cette prière.



**[123] Q : S'il y a une *najaçah* sur le corps et si la personne ne dispose que d'un peu d'eau, suffisante pour le *woudou'* seul, ou pour éliminer la *najaçah*, que fait-elle dans cette situation ?**

R : Elle utilise l'eau pour éliminer la *najaçah* qui est sur son corps et elle fait le *tayammoum* pour la prière après cela.



**[124] Q : Avec quoi fait-on le *tayammoum* ?**

R : Le *tayammoum* se fait avec la terre non mélangée, pure, non utilisée et poussiéreuse. Selon d'autres écoles que celle de *Ach-Chafi^iyy*, le *tayammoum* est valable avec la pierre.



**[125] Q : Parle de la manière de faire le *tayammoum*.**

R : Le *tayammoum* a lieu en frappant la terre du plat des deux mains une première fois en ayant présente l'intention de rendre permise la prière obligatoire, pendant le transfert de la poussière. L'intention doit être maintenue jusqu'au passage des mains sur la première partie du visage. Puis il passe les mains sur le visage. Ensuite il frappe la terre une deuxième fois et passe ses mains sur ses deux mains et avant-bras, depuis le bout des doigts jusqu'aux coudes.



### [126] Q : Qu'est-ce qui est interdit à celui qui a eu un petit *hadath* ?

R : Il est interdit à celui qui a eu un petit *hadath* : la prière pour sa parole  :

« لا يَقْبَلُ اللّهُ صلاةَ أَحدِكُم إذا أَحْدَثَ حَتَّى يَتَوَضَّأَ »

*(la yaqbalou l-Lahou salata 'ahadikoum 'idha 'ahdatha hatta yatawadda'a)*

[Rapporté par *Abou Dawoud*] ce qui signifie : «***Allah n'accepte pas la prière de l'un de vous lorsqu'il a eu un hadath tant qu'il n'a pas fait le woudou'***». Il lui est aussi interdit d'accomplir les tours rituels autour de la *Ka^bah* (*at-tawaf*) pour sa parole  :

« الطَّوَافُ بِمَنْزِلَةِ الصَّلاةِ ، غَيْرَ أَنَّ اللهَ قَدْ أَحَلَّ فيهِ المَنْطِقَ »

*(at-tawafou bimanzilati s-salati, ghayra 'anna l-Laha qad 'ahalla fihi l-mantiqa)*

[Rapporté par *Al-Hakim*] ce qui signifie : «***Les tours rituels autour de la ka^bah*** (*at-tawaf*) ***sont comme  la prière sauf que Allah y a rendu licite de parler***». Et il lui est de même interdit de porter ou de toucher le livre du *Qour'an* (*Al-Mous-haf*). *Allah ta^ala* dit :

﴿ لَّا يَمَسُّهُۥٓ إِلَّا ٱلْمُطَهَّرُونَ ﴾

*(la yamassouhou 'il-la l-moutahharoun)*

[*sourat Al-Waqi^ah* / 79] ce qui signifie : «**N'ont le droit de le toucher** [*Al-Mous-haf*] **que ceux qui sont en état de purification rituelle**». Et le Prophète  a dit :

« لا يَمَسّ القُرْءانَ إلاّ طَاهِرٌ »

*(la yamassa l-qour'ana 'il-la tahiroun)*

[Rapporté par *Al-Bayhaqiyy*] ce qui signifie : «***Que ne touche le Qour'an qu'une personne en état de purification rituelle***».



## [127] Q : Qu'est-il interdit à la personne *jounoub* – qui a eu un grand *hadath* à la suite d'un rapport sexuel ou d'une émission de *maniyy* – ?

R : Il est interdit à la personne *jounoub* ce qui est interdit à celui qui a eu un petit *hadath*, ainsi que la récitation du *Qour'an* en raison du *hadith* :

« لا يَقْرَأ الجُنُبُ وَلاَ الحَائِضُ شَيْئًا مِنَ القُرْءان »

*(la yaqra'ou l-jounoubou wa la l-ha'idou chay'an mina l-qour'an)*

[Rapporté par *At-Tirmidhiyy*] ce qui signifie : «***Que la personne jounoub et la femme qui a ses règles ne récitent rien du Qour'an***». Et il lui est interdit aussi de demeurer dans une mosquée. Le Prophète  a dit :

« إنّي لا أُحِلُّ المَسْجِدَ لحَائِضٍ ولا جُنُبٍ »

*('inni la 'ouhillou l-masjida liha'idin wa la jounoub)*

[Rapporté par *Abou Dawoud* dans ses *Sounan*] ce qui signifie : «***Certes, je ne rends pas licite de rester dans la mosquée pour une femme qui a ses règles ni pour une personne jounoub***».



**[128] Q : Qu'est-il est interdit à la femme qui a les règles et à celle qui a les lochies ?**

R : Il est interdit à la femme qui a les règles et à celle qui a les lochies ce qui est interdit à la personne *jounoub* ainsi que le jeûne avant l'arrêt de l'écoulement du sang et de permettre à son mari de jouir de la zone située entre le nombril et le genou, peau contre peau avant le *ghousl*.



**[129] Q : Quelles sont les choses concernées par la purification des *najaçah* pour la validité de la prière ?**

R : La purification des *najaçah* non tolérables est une condition de validité de la prière. Elle concerne les vêtements, le corps et l'endroit qui est en contact avec le corps de celui qui prie pendant sa prière. Elle est également une condition concernant ce qui est porté sur soi, c'est-à-dire les choses que l'on transporte.



**[130] Q : Si la personne est atteinte par une *najaçah* au cours de sa prière, ou si la *najaçah* atteint ses vêtements ou ce qui est porté, quel est le jugement ?**

R : Si on est touché soi-même par une *najaçah* ou si la *najaçah* touche ce qu'on porte comme une cape posée sur ses épaules, la prière est annulée à moins

qu'on s'en débarrasse immédiatement comme si une *najaçah* sèche tombe sur son vêtement et qu'on se débarrasse immédiatement de la *najaçah* ou si une *najaçah* humide ou sèche tombe sur sa cape et qu'on se débarrasse immédiatement de sa cape, dans les deux cas sans utiliser sa manche et ce qui est de cet ordre. Dans ce cas, sa prière n'est pas annulée.



**[131] Q : Qu'est-ce que la *najaçah* perceptible et comment est-elle éliminée ?**

R : La *najaçah* perceptible (*^ayniyyah*) est celle dont on perçoit la couleur, le goût ou l'odeur. On l'élimine en faisant disparaître sa substance ainsi que son goût, sa couleur et son odeur avec de l'eau purificatrice.



**[132] Q : Qu'est-ce que la *najaçah* non perceptible ? Comment est-elle éliminée ?**

R : Une *najaçah* non perceptible (*houkmiyyah*) est une *najaçah* dont la substance a disparu et dont on ne perçoit ni goût, ni couleur, ni odeur telle que de l'urine séchée, dont la substance a disparu et dont la couleur, le goût et l'odeur ne sont plus perceptibles. Elle est éliminée en faisant couler dessus de l'eau purificatrice une seule fois.



## [133] Q : Comment est éliminée la *najaçah* du chien et du porc ?

R : La *najaçah* du chien est éliminée en lavant l’endroit rendu impur sept fois dont une avec de l’eau mélangée avec de la terre purificatrice selon le *hadith* :

« إذا ولغ الكلب في إناء أحدكم فليغسله
سبع مرّات إحداهن ممزوجة بالتراب »

*(‘idha walagha l-kalbou fi ‘ina’i ‘ahadikoum, falyaghsilhou sab^a marratin ‘ihdahounna mamzoujatan bi t-tourab)*

[Rapporté par *Al-Boukhariyy*, *Abou Dawoud* et d’autres qu’eux deux] ce qui signifie : «***Si le chien s’abreuve du récipient de l’un d’entre vous, alors qu’il le lave sept fois dont une mélangée avec de la terre***». On applique au porc la même règle que pour le chien parce que son cas est pire que le chien.



## [134] Q : Donne un exemple de *najaçah* tolérable et de *najaçah* non tolérable pour la prière.

R : Parmi les *najaçah* tolérables, il y a le sang de sa propre blessure. Et parmi les *najaçah* non tolérables, il y a la grande quantité du sang d’autrui.



## [135] Q : Quand est-il une condition que ce soit l’eau qui arrive sur la *najaçah* ?

R : Il est une condition que ce soit l'eau qui arrive sur la *najaçah* pour l'éliminer si l'eau est en petite quantité, c'est-à-dire inférieure à deux *goullah*. Dans le cas de la grande quantité – à savoir la quantité d'eau qui atteint deux *goullah* ou plus –, il n'est pas une condition qu'elle arrive sur la *najaçah* pour l'éliminer.



### [136] Q : Cite les conditions qu'il est indispensable d'observer pour la validité de la prière.

R : Les conditions de validité de la prière sont : l'Islam, savoir que le temps de cette prière a commencé, faire face à la *qiblah*, le discernement, la raison saine, ne pas croire que l'un de ses piliers est simplement recommandé, la connaissance du caractère obligatoire de cette prière, couvrir la zone de pudeur, la purification des *hadath* ainsi que des *najaçah* non tolérables concernant le corps, l'endroit de la prière, les vêtements et ce qui est porté sur soi. Il est donc indispensable de remplir ces conditions pour que la prière soit valable.



### [137] Q : Qu'est-ce qui est visé par : «faire face à la *qiblah*» dans la prière ?

R : Ce qui est visé, c'est de faire face à la *Ka^bah*, c'est-à-dire son volume propre ou ce qui prolonge son volume jusqu'au septième ciel ou jusqu'à la septième terre. *Al-Boukhariyy* et *Mouslim* ont rapporté que le Prophète a

dit lorsqu'il a accompli la prière vers la *Ka^bah* : « هذه القِبلَة » ce qui signifie : «***Voici la qiblah***». Et le fait de lui faire face est réalisé avec le buste de celui qui prie en position debout ou assise et avec la majeure partie de son corps dans l'inclination et la prosternation ; donc s'il lui fait face avec une partie de son corps alors que d'autres parties s'en écartent, cela n'est pas suffisant.



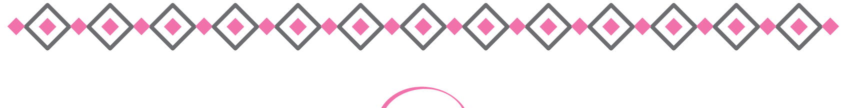
**[138] Q : Quel est le jugement concernant celui qui prie sans s'être assuré du commencement du temps de la prière ?**

R : Sa prière n'est pas valable par la simple supposition que le temps a commencé, même s'il y a eu coïncidence avec le temps. Il est indispensable de savoir que son temps a commencé afin que la prière soit valable.



**[139] Q : Quel est le jugement concernant la prière de celui qui n'a pas atteint le discernement ?**

R : La prière de la part de l'enfant qui n'a pas atteint la distinction n'est pas valable. Elle est cependant valable de la part de l'enfant qui a atteint la distinction mais elle n'est pas un devoir pour lui. Il est seulement du devoir de son tuteur de la lui ordonner lorsqu'il a atteint sept ans lunaires ; et pour tous deux tuteur et enfant, il y a des récompenses.



### [140] Q : Parle avec quelques détails de l'obligation de couvrir la zone de pudeur dans la prière dans le cas de l'homme et de la femme.

R : Parmi les conditions de validité de la prière, il y a couvrir la zone de pudeur (*al-^awrah*). La zone de pudeur de l'homme est la zone comprise entre le nombril et les genoux. Quant à la femme libre, sa zone de pudeur c'est tout son corps sauf le visage et les mains. L'obligation de couvrir la zone de pudeur est réalisée en couvrant de tous les côtés sauf par en-dessous.



### [141] Q : Cite un certain nombre des causes d'annulation de la prière.

R : La prière est annulée par la parole délibérée qui fait partie du langage courant, par de nombreux mouvements, par le simple mouvement pour jouer, par le fait de manger et de boire, par le *hadath*, et la survenue d'une *najaçah* non tolérable sur le corps, le vêtement ou ce qui est porté sur soi, par l'apostasie, par l'intention d'interrompre la prière, par le fait de faire dépendre l'interruption de la prière de l'arrivée de quelque chose, par l'hésitation à interrompre la prière ou non, qu'un pilier s'achève avec le doute au sujet de l'intention de l'entrée en rituel (*at-taharroum*), ou si la période de doute s'est prolongée, par le mouvement excessif, par le fait de s'écarter de la *qiblah* et par le dévoilement de la zone de pudeur.



### [142] Q : Quel est le jugement de celui qui parle dans sa prière ?

R : S’il prononce une parole courante, en se rappelant qu’il est dans la prière, sa prière est annulée, même s’il s’agit de deux lettres ou d’une lettre qui peut être comprise et ayant une signification, comme en arabe l’impératif de prévenir : قِ (*q_i*), être conscient : عِ (*^i*) et être fidèle : فِ (*fi*). En revanche, s’il prononce une parole courante, mais en parlant peu et en oubliant qu’il est dans la prière, sa prière n’est pas annulée. Quant à l’évocation (*dhikr*) de *Allah*, elle n’annule pas la prière, même si elle est faite délibérément.



### [143] Q : Quel est le jugement lorsque la personne fait des mouvements dans sa prière ?

R : Lorsque la personne fait de nombreux mouvements durant un temps suffisant pour accomplir une *rak^ah* – séquence rituelle –, sa prière est annulée. Il a été dit que trois mouvements successifs annulent la prière et que ce qui est en-deçà n’annule pas. De même, le mouvement excessif et le simple mouvement pour jouer : ces deux choses annulent la prière.



### [144] Q : Quel est le jugement du fait de manger et de boire au cours de la prière ?

R : Manger et boire sont deux causes d’annulation de

la prière même si c'est peu, lorsque celui qui prie avait présent à l'esprit qu'il est dans la prière. Quant au fait de manger ou de boire peu tout en oubliant qu'on est dans la prière, cela n'annule pas la prière.



**[145] Q : Si celui qui prie a l'intention d'interrompre la prière ou s'il fait dépendre son interruption de l'arrivée de quelque chose, ou s'il hésite en cela, quel est le jugement ?**

R : S'il a l'intention de l'interrompre ou s'il fait dépendre cela de l'arrivée de quelque chose, ou s'il hésite en cela, sa prière est annulée.



**[146] Q : Quel est le jugement concernant le fait qu'un pilier s'achève avec le doute au sujet de l'intention de l'entrée en rituel ou lorsque le doute dure longtemps ?**

R : Si un pilier est achevé alors qu'on doute toujours au sujet de l'intention d'entrée en rituel, comme dans le cas où on a récité la *Fatihah* tout en ayant le doute, cette prière est annulée. De même, si le doute dure longtemps, même si un pilier n'est pas achevé, la prière est annulée.



### [147] Q : Quelles sont les conditions d'acceptation de la prière ?

R : Les conditions d'acceptation sont celles qui sont indispensables pour que celui qui prie ait une récompense dans sa prière. Parmi elles :

- que celui qui prie vise par sa prière l'agrément de *Allah ta^ala* Lui seul ;
- que sa nourriture, ses vêtements et son lieu de prière soient licites ;
- que son cœur ressente le *khouchou^* envers *Allah*, ne serait-ce qu'un instant dans la prière.



### [148] Q : Lorsqu'une personne vise par sa prière la louange des gens, quel est le jugement ?

R : Lorsqu'elle vise par sa prière la louange des gens, c'est-à-dire qu'elle aspire à ce que les gens fassent son éloge, sa prière sera valable sans récompense. Elle a en outre commis le péché de l'insincérité (*ar-riya'*) qui fait partie des grands péchés.



### [149] Q : Celui dont la nourriture, les vêtements ou le lieu de sa prière sont illicites, quel est le jugement ?

R : Lorsque la nourriture de celui qui accomplit la prière, ou ses vêtements, ou le lieu de sa prière sont illicites,

il n'a pas de récompense dans sa prière. Comme s'il a prié dans une maison qu'il occupe injustement, pour lui il n'y a pas de récompense dans sa prière.



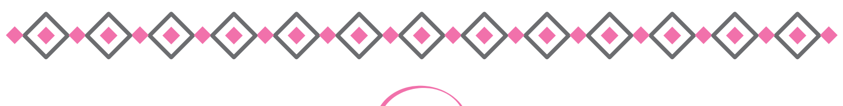
## [150] Q : Que signifie le *khouchou^* ?

R : c'est avoir présente dans le cœur la crainte de *Allah soubhanah*. Et la récompense de celui qui prie augmente à mesure que se prolonge la durée de cette crainte dans la prière.



## [151] Q : Cite les piliers de la prière.

R : Les piliers de la prière sont au nombre de dix-sept : (1) l'intention pendant la formulation du *takbir* de l'entrée en rituel, (2) le *takbir* de l'entrée en rituel – dire الله أكبر (*Allahou 'akbar*) – , (3) la position debout dans les prières obligatoires, pour celui qui en est capable, (4) la récitation de la *Fatihah*, (5) l'inclination (*ar-roukou^*), (6) la quiétude dans ce pilier, (7) le redressement, (8) la quiétude dans ce pilier, (9) la prosternation (*as-soujoud*) par deux fois, (10) la quiétude dans ce pilier, (11) la position assise entre les deux prosternations, (12) la quiétude dans ce pilier, (13) la position assise pour le dernier *tachahhoud* et ce qui le suit, (14) le dernier *tachahhoud*, (15) l'invocation en faveur du Prophète (*as-salatou ^ala n-Nabiyy*) dans cette position, (16) le premier *salam*, (17) l'ordre.



### [152] Q : Quels sont les piliers oraux de la prière ? Est-il une condition pour leur validité que celui qui prie s'entende lui-même ?

R : Les piliers oraux dans la prière sont au nombre de cinq : (1) le *takbir* de l'entrée en rituel (*takbiratou l-'ihram*), (2) la récitation de la *Fatihah*, (3) la récitation du dernier *tachahhoud*, (4) l'invocation en faveur du Prophète , (5) le *salam*. Il est indispensable de s'entendre soi-même dans ces piliers.



### [153] Q : Lorsque quelqu'un capable de se tenir debout a prié en étant assis, quel est le jugement ?

R : Lorsqu'il a prié assis alors qu'il a la possibilité de se tenir debout dans une prière obligatoire, sa prière n'est pas valable. Et lorsqu'il n'a pas la possibilité de se tenir debout en raison d'une difficulté qu'il ne peut pas supporter, il lui appartient d'accomplir la prière obligatoire assis. Tandis qu'il lui appartient d'accomplir la prière surérogatoire assis, même s'il lui était possible de se tenir debout. Cependant, il n'aura alors que la moitié de la récompense de celui qui prie debout.



### [154] Q : Comment doit être l'intention de la prière pour qu'elle soit correcte ?

R : L'intention est correcte si elle est présente dans le cœur au moment du *takbir* d'entrée en rituel (*takbiratou*

*l-'i<u>h</u>r<u>a</u>m*). On met l'intention avec le cœur de faire la prière et on précise sa cause si elle en a une, comme par exemple la prière funéraire et son temps si elle a un temps particulier comme par exemple la prière de *a<u>d</u>-<u>d</u>ou<u>ha</u>*. De même, on précise dans l'intention le caractère obligatoire s'il s'agit d'une obligation, en disant par exemple : «je fais la prière obligatoire du *<u>dh</u>ouhr*».



## [155] Q : Comment doit être réalisée la récitation de la *F<u>a</u>ti<u>h</u>ah* pour qu'elle soit correcte ?

R : Il est un devoir que la *F<u>a</u>ti<u>h</u>ah* soit récitée avec la *basmalah*, c'est-à-dire ﴿بِسۡمِ ٱللَّهِ ٱلرَّحۡمَٰنِ ٱلرَّحِيمِ﴾ (*bismi l-L<u>a</u>hi r-Ra<u>h</u>m<u>a</u>ni r-Ra<u>h</u>im*), et les lettres doublées. Il est un devoir qu'elle soit récitée sans interruption de manière à ne pas séparer ses mots par davantage que le temps de la respiration, et dans l'ordre, de manière à ne pas anticiper une partie sur une autre qui la précède. Il est indispensable aussi d'articuler les lettres à partir de leurs points de prononciation, et d'éviter toute erreur qui porte atteinte à la signification, comme de réciter نَعْبَدُ (*na^badou*) au lieu de ﴿نَعۡبُدُ﴾ (*na^boudou*). Si ce changement a été fait délibérément, la prière est annulée. S'il s'agit d'un lapsus, il est indispensable de reprendre la récitation correctement sinon la prière n'est pas valable. En revanche, l'erreur de récitation qui ne modifie pas le sens, comme le fait de réciter نِعْبُدُ (*ni^boudou*) au lieu de ﴿نَعۡبُدُ﴾ (*na^boudou*), n'annule pas la prière si ce n'est pas délibéré ; mais si c'est

délibéré, la prière est annulée.



### [156] Q : Qu'est-ce que l'inclination qui rend la prière valable ?

R : Le minimum pour que l'inclination rende la prière valable, c'est de s'incliner de sorte que les deux paumes puissent atteindre les genoux pour quelqu'un de morphologie moyenne, même si on ne les pose pas sur les genoux. Quant à celui qui prie assis, il doit incliner la tête de sorte que son front soit en avant de l'aplomb de ses genoux.



### [157] Q : Qu'est-ce que le redressement ?

R : C'est le retour de celui qui fait l'inclination à la position antérieure à son inclination.



### [158] Q : Comment la prosternation doit-elle être réalisée ?

R : La prosternation est réalisée lorsque celui qui prie met son front découvert à terre, en s'appuyant dessus, en faisant en sorte que la partie inférieure du corps soit plus élevée que la partie supérieure et en mettant à terre une partie des genoux, de l'intérieur des mains et de l'intérieur des orteils.



**[159] Q : Quelles sont les positions où la quiétude est un pilier de la prière ? Et qu'est-ce que la quiétude ?**

R : La quiétude est un pilier dans l'inclination, le redressement, la prosternation et la position assise entre les deux prosternations. Elle est réalisée par l'immobilisation de chaque os à sa place en une seule fois un temps équivalent à celui de la parole : *soubhana l-Lah*.



**[160] Q : Quel est le minimum du *tachahhoud* ?**

R : Le minimum du *tachahhoud* est de dire :

**التَّحِيَّاتُ لِلّهِ ، سَلاَمٌ عَلَيْكَ أَيُّهَا النَّبِيُّ وَرَحْمَةُ اللّهِ وَبَرَكَاتُهُ ،**

**سَلاَمٌ عَلَيْنَا وَعَلَى عِبَادِ اللّهِ الصَّالِحِينَ ،**

**أَشْهَدُ أَنْ لاَ إِلهَ إِلاَّ اللّهُ وَأَنَّ مُحَمَّداً رَسُولُ اللّه .**

*at-tahiyyatou li l-Lah, salamoun ^alayka 'ayyouha n-Nabiyyou wa rahmatou l-Lahi wa barakatouh, salamoun ^alayna wa ^ala ^ibadi l-Lahi s-salihin, 'ach-hadou 'an la 'ilaha 'il-la l-Lahou wa 'anna Mouhammadan raçoulou l-Lah.*



**[161] Q : L'invocation en faveur du Prophète (*as-salatou ^ala n-nabiyy*) est un des piliers de la prière. Quel en est le minimum ?**

R : Le minimum de l'invocation en faveur du Prophète est de dire : اللهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّد (*Allahoumma salli ^ala Mouhammad*).



**[162] Q : Cela rend-il l'acte valable pour le *salam* de la prière de dire : «*salamoun ^alaykoum*» ?**

R :Cela ne rend pas l'acte valable pour le *salam* de la prière de dire : سَلاَمٌ عَلَيْكُم (*salamoun ^alaykoum*). Ce qui rend l'acte valable, c'est de dire : السَّلاَمُ عَلَيْكُم (*as-salamou ^alaykoum*).



**[163] Q : Est-ce que la prière de celui qui prie est invalidée s'il abandonne l'ordre ?**

R : L'ordre est un des piliers de la prière. Celui qui l'abandonne délibérément, en se prosternant par exemple avant de s'incliner, sa prière est annulée.



**[164] Q : Lorsque quelqu'un a oublié l'inclination, que fait-il ?**

R : Lorsque quelqu'un a oublié l'inclination puis s'en est aperçu avant d'arriver au pilier analogue de la *rak^ah* suivante, il revient à la position debout puis s'incline. Comme par exemple, s'il s'est prosterné et s'est aperçu qu'il a abandonné l'inclination de la *rak^ah*

dans laquelle il se trouve, il se remet immédiatement debout puis s'incline. Dans le cas où il ne s'en aperçoit pas jusqu'à ce qu'il a atteint l'inclination de la *rak^ah* suivante ou ce qui suit, il complète ce qu'il est en train d'accomplir et accomplit une *rak^ah*.



**[165] Q : Pour qui la prière en assemblée est-elle une obligation ?**

R : La prière en assemblée est une obligation d'ordre communautaire (*fardou kifayah*) qui incombe aux hommes libres, résidents, pubères, sains d'esprit et qui n'ont pas d'excuse valable pour s'en abstenir.



**[166] Q : Pour qui la prière du vendredi (*al-joumou^ah*) est-elle une obligation ?**

R : La prière du vendredi est une obligation d'ordre personnel (*fardou ^ayn*) incombant à ceux pour qui la prière en assemblée est un devoir, s'ils sont au minimum quarante habitants responsables établis à vie vivant dans des constructions, ainsi que pour celui qui a eu l'intention de résider dans le lieu d'organistion de la prière du vendredi au moins quatre jours complets outre les jours d'arrivée et de départ et pour celui à qui est parvenu l'appel d'un homme à la voix forte situé à l'extrémité la plus proche de lui de la localité où elle est organisée.



### [167] Q : Quelles sont les conditions de validité de la prière du vendredi ?

R : Les conditions de sa validité sont : * qu'elle ait lieu dans le temps de *adh-dhouhr* * qu'il y ait deux discours avant la prière dans le temps de *adh-dhouhr* qui soient entendus par les quarante résidents à vie * qu'elle soit effectuée en assemblée avec eux * et qu'une autre prière du vendredi ne soit pas tenue en même temps qu'elle dans la même ville sans nécessité.



### [168] Q : Si deux prières du vendredi ou plus ont été tenues en même temps dans la même ville par nécessité, sont-elles valables ?

R : Si deux prières du vendredi ou plus ont été tenues en même temps dans la même ville par nécessité, alors elles sont toutes valables comme dans le cas où la ville est grande de sorte qu'il est difficile de rassembler les gens en un lieu unique de cette ville. Et la multiplication des assemblées est valable autant que nécessaire.



### [169] Q : Et si elles sont tenues en même temps sans nécessité, quel est le jugement ?

R : Si deux prières du vendredi sont tenues en même temps dans une même ville sans nécessité comme dans le cas où la ville est petite de sorte qu'il est facile de rassembler les gens en un lieu unique, et si elles ont lieu en même temps, aucune des deux n'est valable, mais si l'une a précédé l'autre par le *takbir* d'entrée en rituel, la première est valable et celle qui est précédée

n’est pas valable.



**[170] Q : Quels sont les piliers des deux discours (*khoutbah*) ?**

R : Les piliers des deux discours sont : * la louange à *Allah*, celui qui prononce les discours dit par exemple : الحمدُ لله (*al-hamdou li l-Lah*) ce qui signifie : «*la louange est à Allah*» * l’invocation en faveur du Prophète, comme par exemple la parole : صلّى اللهُ على مُحَمَّد (*salla l-Lahou ^ala Mouhammad*) ce qui signifie : «*Que Allah honore et élève davantage en degré Mouhammad*» * la recommandation de la piété. Ces trois piliers doivent être dits dans chacun des deux discours.

* que celui qui prononce les discours récite une *‘ayah* ayant un sens complet soit dans le premier discours soit dans le second * l’invocation en faveur des croyants dans le deuxième discours, comme dire : اللهُمَّ اغفِرْ للمُؤمِنين (*Allahoumma ghfir lil-mou’minin*) ce qui signifie : «*Ô Allah pardonne aux croyants*».



**[171] Q : Si un *ma’moum* – quelqu’un qui prie dirigé – et un imam font la prière dans une mosquée, est-ce une condition que la distance entre eux soit de trois cents coudées ou moins ?**

R : Si un *ma’moum* et un imam font la prière dans une mosquée, il n’est pas une condition que la distance entre eux soit de trois cents coudées ou moins. Mais au

dehors de la mosquée, ceci est une condition.



**[172] Q : Cite la condition de validité des deux discours.**

R : Il est une condition pour la validité des deux discours : * que celui qui fait les deux discours soit purifié des deux *hadath* et de toute *najaçah* sur le corps, sur les vêtements, sur l'endroit où l'on se trouve et sur ce que l'on porte * que sa zone de pudeur soit couverte et qu'il soit debout s'il en est capable * qu'il s'assoie entre les deux discours * qu'il ne fasse pas une pause trop longue entre les piliers des discours, ni une pause trop longue entre les deux discours et la prière : il ne les sépare pas par une interruption prolongée * qu'il accomplisse les piliers en arabe.



**[173] Q : Quel est le jugement de la simultanéité du *ma'moum* avec l'imam ou s'il le devance ?**

R : Si le *ma'moum* devance l'imam dans la position debout ou dans l'entrée en rituel, sa prière est annulée. Il en est de même en cas de simultanéité dans l'entrée en rituel. Toutefois, la simultanéité dans d'autres piliers que le *takbir* est déconseillée sauf pour dire *'amin* à la fin de la *Fatihah*, il est alors recommandé que le *ma'moum* dise *'amin* en même temps que l'imam.



**[174] Q : Si le *ma'moum* devance délibérément son imam d'un pilier gestuel, est-ce que la prière**

**du *ma'moum* est annulée ?**

R : Si le *ma'moum* devance l'imam d'un pilier gestuel délibérément comme par exemple si le *ma'moum* s'incline puis se redresse de l'inclination alors que l'imam est toujours debout, délibérément, il aura commis un péché comptant parmi les grands péchés mais sa prière n'est pas annulée.



**[175] Q : Si le *ma'moum* devance l'imam de deux piliers gestuels complets, délibérément et sans excuse, est-ce que sa prière est annulée ?**

R : La prière du *ma'moum* est annulée s'il a devancé l'imam de deux piliers gestuels complets, délibérément et sans excuse. Comme dans le cas où il s'est incliné puis s'est redressé et a commencé à descendre pour la prosternation alors que l'imam est encore debout.



**[176] Q : Si le *ma'moum* a pris un retard sur l'imam de deux piliers gestuels, délibérément et sans excuse, est-ce que sa prière est annulée ?**

R : Si le *ma'moum* a pris un retard sur l'imam de deux piliers gestuels, délibérément et sans excuse, sa prière est annulée. Comme dans le cas où l'imam s'est incliné, redressé puis a entamé la descente pour la prosternation alors que le *ma'moum* est toujours debout sans excuse. Toutefois, s'il est en retard par rapport à lui avec une excuse, comme dans le cas où il a pris du retard pour terminer la récitation de la *Fatihah*, alors sa prière n'est pas annulée tant qu'il n'est pas en retard de plus de

trois piliers longs.



**[177] Q : Est-ce que le fait que le *ma’moum* soit au courant des mouvements de son imam fait partie des conditions de validité de la prière derrière un imam (*al-qoudwah*) ?**

R : Parmi les conditions de validité de la prière derrière un imam, il y a le fait que le *ma’moum* soit au courant des mouvements de son imam. Ceci est réalisé s’il voit l’imam ou s’il entend sa voix, ou s’il voit une personne qui voit l’imam ou s’il entend la voix de celui qui répète ce que dit l’imam.



**[178] Q : S’il y a entre l’imam et le *ma’moum* un obstacle empêchant le passage normal, la prière du *ma’moum* est-elle valable ?**

R : La prière du *ma’moum* n’est pas valable s’il y a entre lui et l’imam un obstacle qui empêche le passage normal ou la vue, comme un mur ou une porte fermée.



**[179] Q : Si le *ma’moum* s’est distingué de l’imam dans un acte recommandé (*sounnah*) dans lequel la différence est trop apparente, est-ce que la prière du *ma’moum* est annulée ?**

R : La prière du *ma’moum* est annulée par cela, s’il connaît le jugement à ce sujet et s’il a fait cela délibérément. Comme dans le cas où l’imam a abandonné le premier *tachahhoud* et que le *ma’moum*

l'a accompli délibérément en connaissant le jugement. Dans ce cas, la prière du *ma'moum* est annulée pour avoir abandonné le suivi de l'imam qui est obligatoire.



**[180] Q : A quel moment est-ce une obligation pour le *ma'moum* d'avoir l'intention d'être dirigé par l'imam dans la prière du vendredi et dans les autres prières ?**

R : Il est obligatoire pour le *ma'moum* d'avoir l'intention d'être dirigé par l'imam pour la prière du vendredi lors de la formulation du *takbir* de l'entrée en rituel ainsi que dans la prière répétée et la prière rassemblée pour cause de pluie. Dans les autres prières que celles que l'on vient de citer, il est une condition que l'intention d'être dirigé par l'imam ait lieu avant de suivre l'imam dans ses gestes et avant que l'attente soit longue.



**[181] Q : Quand est-il obligatoire pour l'imam d'avoir l'intention d'être imam ?**

R : Il est du devoir de l'imam d'avoir l'intention d'être imam ou de faire la prière en assemblée dans la prière du vendredi et dans la prière répétée. Cette dernière est la prière que l'on fait une deuxième fois après qu'on l'a accomplie correctement, pour faire une autre assemblée. Et dans la prière rassemblée pour cause de pluie également. Cette intention est recommandée pour les autres prières.



**[182] Q : Quelle est l'obligation des musulmans envers celui qui naît vivant de parents musulmans, s'il meurt ?**

R : Il est un devoir par devoir communautaire pour les musulmans de le laver, de l'envelopper dans un linceul, de faire la prière funéraire pour lui et de l'enterrer.

**[183] Q : Quel est le devoir envers un mort-né ayant une apparence humaine mais qui n'a pas présenté les signes de la vie comme les cris par exemple ?**

R : Il est un devoir envers lui de le laver, de l'envelopper dans un linceul et de l'enterrer.



**[184] Q : Quel est le minimum du lavage ?**

R : Le minimum du lavage, c'est d'éliminer la *najaçah* s'il y en a sur son corps, de faire parvenir une seule fois de l'eau purificatrice, sur l'ensemble de la peau, des cheveux et des poils même s'ils sont touffus.



**[185] Q : Quel est le minimum du linceul ?**

R : Le minimum du linceul, c'est ce qui couvre la totalité du corps. Pour celui qui a laissé un héritage qui dépasse le montant de ses dettes, il est enveloppé dans un linceul de trois pièces de tissus.

**[186] Q : Quel est le minimum de la prière**

**funéraire pour le mort ?**

R : Le minimum de la prière funéraire, c'est d'avoir l'intention de faire la prière pour le mort, on précise de qui il s'agit en disant par exemple : «J'accomplis la prière funéraire pour ce mort» ; puis on dit : *Allahou 'akbar* et on récite la *Fatihah* tout en étant debout si on en est capable ; ensuite, on dit *Allahou 'akbar, Allahoumma salli ^ala Mouhammad*. Puis on dit : *Allahou 'akbar* et on invoque pour le mort. Puis on dit : *Allahou 'akbar* et on dit : *as-salamou ^alaykoum*. D'autre part, il est requis pour la prière funéraire ce qu'il est requis pour les autres prières.



**[187] Q : Cite le minimum de la mise en terre pour le mort musulman et quelques actes recommandés de l'enterrement.**

R : Le minimum de la mise en terre, c'est un trou qui cache son odeur et le protège des animaux sauvages. Il est recommandé d'approfondir le trou d'une profondeur de quelqu'un de taille moyenne levant les bras et de l'élargir. Il est un devoir d'orienter son buste vers la *qiblah*. Il est recommandé d'enterrer le mort dans une alcôve (*lahd*) si la terre est compacte et dans une tranchée couverte (*chiqq*) si elle est meuble.



# Livre de la *zakat* – l’aumône obligatoire –

**Et il comporte vingt questions-réponses**

## [190] Q : Qu'est ce que la *zakat* ? Sur quoi est-ce un devoir de la payer ?

R : La *zakat* est le nom de ce qui est payé sur un bien ou un corps d'une façon spécifique. La *zakat* est une des choses les plus importantes de l'Islam. *Allah ta^ala* dit :

﴿ وَأَقِيمُواْ ٱلصَّلَوٰةَ وَءَاتُواْ ٱلزَّكَوٰةَ ﴾

(*wa 'aqimou s-salata wa 'atou z-zakah*)

[*sourat Al-Baqarah* / 43] ce qui signifie : «**Accomplissez la prière et donnez la *zakat***» et le Prophète a dit :

« وتؤتِي الزَّكاة »

(*wa tou'tiya z-zakah*)

ce qui signifie : «... ***et que tu donnes la zakat***».

La *zakat* est un devoir sur : * le bétail : les chameaux, les bovins, les chèvres et les moutons * les dattes et les raisins secs * les récoltes que les gens prennent comme nourriture de base quand ils ont le choix, comme le blé et l'orge * l'or et l'argent métal, les mines et les trésors trouvés (*ar-rikaz*) de ces deux métaux * les biens commerciaux * il est d'autre part un devoir de verser la *zakat* de la fin du jeûne (*zakatou l-fitr*).



## [191] Q : Quelles sont les conditions sans lesquelles la *zakat* n'est pas obligatoire sur le bétail ?

R : Que le propriétaire du bétail soit libre, musulman, propriétaire à part entière, que le bétail passe une année complète en sa possession, qu'il ait atteint le seuil (*nisab*) et qu'il l'ait fait paître sur un herbage libre

et que les animaux ne soient pas affectés à un travail.



**[192] Q : Quel est le premier seuil pour chacune des trois catégories de bétail ? Qu’est-il un devoir de payer pour chacune ?**

R : Le premier seuil des chameaux est de cinq têtes, on doit payer pour cela une *chah*. Le premier seuil des bovins est de trente têtes, on doit payer pour cela un *tabi^*. Le premier seuil des chèvres et des moutons est de quarante têtes, on doit payer pour cela une *chah*. La *chah* est une brebis qui a achevé une année et a entamé la deuxième ou qui a perdu ses dents de devant ou une chèvre de deux ans. Le *tabi^* des bovins est le veau mâle qui a achevé une année complète.



**[193] Q : Quel est le premier seuil des dattes, des raisins secs et des récoltes que les gens prennent comme nourriture de base en situation de choix ? Qu’est-il un devoir de payer concernant cela ?**

R : Le premier seuil est de cinq *wasq* ce qui correspond à trois cents *sa^* selon le *sa^* du Prophète  qui vaut quatre *moudd*. Le *moudd* est le plein de deux mains jointes pour un homme de taille moyenne. Il est un devoir de payer sur cette quantité le dixième s’il n’y a pas eu d’irrigation entraînant des charges et la moitié s’il y a eu irrigation entraînant des charges. Pour ce qui dépasse le seuil, on verse la part correspondant à cette proportion. En dessous du seuil, il n’y a pas de *zakat* à

payer.



**[194] Q : Quel est le jugement concernant les récoltes de la même année ?**

R : On rassemble les récoltes de la même année, mais on ne complète pas une espèce par une autre ; ainsi on ne complète pas le blé avec l'orge par exemple.



**[195] Q : Quelles sont les conditions pour que la *zakat* soit un devoir sur les dattes, les raisins secs et les récoltes que les gens prennent comme nourriture de base quand ils ont le choix ?**

R : Que leur propriétaire soit libre, musulman, propriétaire à part entière, que l'utilité du fruit de ces végétaux apparaisse ou que le grain des céréales devienne dur et que le seuil soit atteint.



**[196] Q : Quel est le seuil de l'or et le seuil de l'argent métal ?**

R : Le seuil de l'or est de vingt *mithqals* (à savoir environ 84,875 grammes d'or pur) et le seuil de l'argent métal est de deux cents *dirhams* (à savoir environ 594,125 grammes d'argent pur).



**[197] Q : Qu'est-ce qu'il est requis pour que la *zakat* soit un devoir sur l'or et l'argent métal ? Quel est le devoir concernant son versement ?**

R : Que le propriétaire soit musulman, libre, propriétaire à part entière et qu’une année complète se soit écoulée avec le bien en sa possession sauf dans le cas des mines et des trésors trouvés ; pour ces deux derniers cas, il n’est pas requis qu’une année lunaire se soit écoulée : la *zakat* est à payer immédiatement. Pour une quantité égale au seuil ou supérieure, il est un devoir de payer le quart du dixième, sauf dans le cas du trésor trouvé (*rikaz*) pour lequel il est un devoir de payer le cinquième.



**[198] Q : Parle de la *zakat* sur les biens commerciaux. Quand devient-elle un devoir ? Et qu’est-il un devoir de payer sur ces biens ?**

R : La *zakat* sur les biens commerciaux est un devoir après l’écoulement d’une année lunaire si leur valeur a atteint le seuil. Il est un devoir de payer le quart du dixième de la valeur.



**[199] Q : Quand la *zakat* de la fin du jeûne (*zakatou l-fitr*) devient-elle obligatoire ? Pour qui ?**

R : La *zakat* de la fin du jeûne devient obligatoire à partir du moment où la personne a vécu une partie de *Ramadan* et une partie de *Chawwal*, pour tout musulman, sur sa personne et sur tous ceux qui sont à sa charge s’ils sont musulmans. Sur chacun, il est un devoir de payer un *sa^* de la nourriture de base la plus couramment consommée dans le pays si cela est en plus de ce qu’il faut pour payer ses dettes, son habillement, son logement et sa nourriture de base ainsi que celle

de ceux qui sont à sa charge et ce, pendant le jour de la Fête (*al-^id*) et la nuit qui suit.



### [200] Q : Y a-t-il, pour payer la *zakat* de la fin du jeûne, un temps délimité particulier ?

R : On distingue pour cette *zakat* cinq temps : * un temps de permission qui s'étend sur tout le mois de *Ramadan*, * un temps de devoir qui commence au coucher du soleil du dernier jour du mois, * un temps de préférence : avant la prière de la Fête, * un temps dans lequel c'est déconseillé : après la prière de la Fête jusqu'au coucher, sauf si c'est pour une excuse, * un temps d'interdiction : après le coucher du soleil du jour de la Fête, sauf si on l'a reculée avec une excuse.



### [201] Q : Quand l'intention a-t-elle lieu concernant la *zakat* ?

R : L'intention a lieu, pour tous les types de *zakat*, lorsqu'on retire la part à verser.



### [202] Q : A qui est-il un devoir de verser la *zakat* ?

R : Il est un devoir de verser la *zakat* aux huit catégories que *Allah* cite dans le *Qour'an*. *Allah ta^ala* dit :

﴿ إِنَّمَا ٱلصَّدَقَٰتُ لِلْفُقَرَآءِ وَٱلْمَسَٰكِينِ وَٱلْعَٰمِلِينَ عَلَيْهَا وَٱلْمُؤَلَّفَةِ قُلُوبُهُمْ وَفِى ٱلرِّقَابِ وَٱلْغَٰرِمِينَ وَفِى سَبِيلِ ٱللَّهِ وَٱبْنِ ٱلسَّبِيلِ ﴾

(*‘innama s-sadaqatou li l-fouqara’i wa l-maçakini wa l-^amilina ^alayha wa l-mou’allafati qouloubouhoum wa fi r-riqabi wa l-gharimina wa fi sabili l-Lahi wa bni s-sabil*)

[*sourat At-Tawbah* / 60] ce qui signifie : «**Certes, les aumônes** [obligatoires] **ne sont réservées qu’aux miséreux, aux pauvres, à ceux qui travaillent au service de la *zakat*, aux nouveaux convertis dont le cœur est à raffermir, aux esclaves** [qui en ont besoin pour remplir leur contrat d’affranchissement] (*wa fi r-riqab*)**, aux endettés** [qui ne peuvent pas s’acquitter de leurs dettes]**, aux combattants bénévoles** (*wa fi sabili l-Lah*) **et au voyageur** [qui n’a pas de quoi atteindre sa destination]». Il n’est ni permis, ni valable de la payer à d’autres que ces huit catégories que *Allah* a citées dans le *Qour’an*.



## [203] Q : Quelle est la différence entre le miséreux et le pauvre ?

R : Le miséreux est celui qui ne trouve pas la moitié de ce qui lui suffit et le pauvre est celui qui trouve la moitié de ce qui lui suffit mais qui ne le trouve pas en totalité.



## [204] Q : Qui sont ceux qui travaillent au service de la *zakat* ?

R : Ceux qui travaillent au service de la *zakat* sont ceux que le Calife, ou celui qui le représente charge de collecter la *zakat* et il ne leur a pas consacré de rémunération à partir de la trésorerie, comme le

préposé, le comptable, le répartiteur et d’autres.



**[205] Q : Qui sont les nouveaux convertis dont le cœur est à raffermir ?**

R : Les nouveaux convertis dont le cœur est à raffermir sont ceux qui sont devenus musulmans récemment et dont la ferveur est faible ou qui étaient nobles dans leur peuple et l’on espère par cette donation que leurs semblables deviendront musulmans.

**[206] Q : Que signifie ﴿ وَفِي ٱلرِّقَابِ ﴾ (*wa fi r-riqab*) ?**

R : ﴿ وَفِي ٱلرِّقَابِ ﴾ (*wa fi r-riqab*) signifie les esclaves musulmans qui se sont engagés par contrat avec leurs maîtres sur le paiement d’une certaine somme d’argent contre leur affranchissement.

**[207] Q : Qui sont les endettés ?**

R : Les endettés sont ceux qui sont couverts de dettes qu’ils ne peuvent honorer.

**[208] Q : Qu’est-ce qui est visé par la parole de *Allah ta^ala* : ﴿ وَفِي سَبِيلِ ٱللَّهِ ﴾ (*wa fi sabili l-Lah*) ?**

R : Il est visé par cela les conquérants, combattants bénévoles pour le *jihad* dans la voie que *Allah* agrée (*fi sabili l-Lah*). Cela ne signifie pas tout acte de

bienfaisance. Il n'est pas permis de donner la *zakat* pour la construction d'une école ou d'une mosquée ou d'un hôpital par exemple ; ceci ne rend pas l'acte valable et la *zakat* reste à la charge de la personne. Le Messager de *Allah*  a dit :

« إنّ رجالاً يتخوّضون فى مال اللّه بغير حقّ فلهم النار يوم القيامة »

(*'inna rijalan yatakhawwadouna fi mali l-Lahi bighayri haqqin falahoumou n-narou yawma l-qiyamah*)

[Rapporté par *Al-Boukhariyy*] ce qui signifie : «***Certes, des hommes s'engagent avec l'argent que Allah possède sans aucun droit, ils auront le feu le jour du jugement***».



## [209] Q : Qui est le voyageur qui n'a pas de quoi atteindre sa destination ?

R : Le voyageur qui n'a pas de quoi atteindre sa destination, c'est par exemple le voyageur étranger de passage là où est donnée la *zakat* alors qu'il ne dispose pas de ce qui lui suffit pour poursuivre son voyage. A celui-là est donné du bien de la *zakat*, même s'il est riche dans son pays.



# Livre du jeûne

**Et il comporte huit questions-réponses**

**[210] Q : Pour qui est-il un devoir de jeûner le mois de *Ramadan* ?**

R : Le jeûne de *Ramadan* est un devoir pour tout musulman responsable, capable de jeûner. Il n'est pas valide de la part d'une femme qui a ses règles et d'une femme qui a ses lochies et il leur est un devoir à toutes deux le rattrapage.



**[211] Q : Enumère quelques excuses par lesquelles il est permis de ne pas jeûner.**

R : Il est permis de ne pas jeûner à un malade, à une femme enceinte et à une femme qui allaite, si le jeûne présente pour eux une difficulté qu'ils ne peuvent supporter. Le rattrapage leur est un devoir. Il est permis à une femme enceinte et à une femme qui allaite de ne pas jeûner si elles ont peur pour leur enfant. Il leur incombe à toutes deux le rattrapage et la compensation (*fidyah*). Il est permis de ne pas jeûner pour le voyageur qui effectue un voyage permettant la raccourcir les prières de quatre *rak^ah*, même si le jeûne ne présente pas de difficulté pour lui. Il est d'autre part permis de ne pas jeûner à celui qui n'en a pas la capacité, en raison de son grand âge ou de sa grave maladie, ou encore à cause d'une maladie dont on n'espère pas la guérison. La signification de la grave maladie, c'est le cas de la personne terrassée par la maladie de sorte qu'elle ne peut supporter le jeûne.



**[212] Q : Est-ce un devoir de faire intervenir**

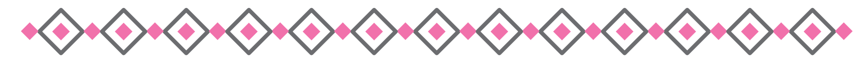
**chaque nuit l'intention de jeûner le jour qui vient et de préciser de quel jeûne il s'agit ? Et quand doit-on la faire ?**

R : Il est un devoir de faire intervenir pendant la nuit l'intention de jeûner le jour qui vient et de préciser de quel jeûne il s'agit, pour chaque jour de *Ramadan* et ce, en faisant l'intention, entre le coucher du soleil et l'apparition de l'aube, de jeûner le jour qui vient de *Ramadan*.



**[213] Q : De quoi est-il un devoir de s'abstenir pour celui qui jeûne ?**

R : Il est un devoir pour lui de s'abstenir du rapport sexuel, de la masturbation, de se faire vomir, de l'apostasie et d'introduire une substance dans une cavité de son corps hormis sa propre salive, sans mélange, pure et restée à l'intérieur de la bouche.



**[214] Q : Est-ce que vomir rompt le jeûne ?**

R : Si le vomissement a été plus fort que lui, son jeûne n'est pas rompu sauf s'il en ravale quelque chose ou s'il avale sa salive qui en est souillée sans que ce soit malgré lui. Toutefois, s'il a provoqué le vomissement en introduisant par exemple son doigt dans la bouche, il aura rompu son jeûne.



**[215] Q : Est-ce que la crise de folie et l'évanouissement durant la journée de *Ramadan***

**annulent le jeûne?**

R : S'il a été victime d'une crise de folie, ne serait-ce qu'un instant, son jeûne est invalidé et lorsqu'il a été victime d'évanouissement pendant toute la journée, son jeûne est invalidé. Mais s'il a dormi toute la journée, son jeûne n'est pas invalidé.



**[216] Q : Quels sont les jours dont le jeûne n'est pas valable ?**

R : N'est pas valable et n'est pas permis le jeûne des deux Fêtes, des trois jours de *at-tachriq* qui sont les jours qui suivent celui de la Fête du sacrifice (*^idou l-'ad-ha*), également la deuxième moitié de *Cha^ban* et le jour du doute, sauf si on le relie à un jeûne qui le précède ou si on le jeûne pour un rattrapage, un vœu (*nadhr*), une pratique habituelle (*wird*) par exemple l'habitude de jeûner le lundi et le jeudi ou une expiation (*kaffarah*).



**[217] Q : Une personne qui a eu un rapport sexuel pendant une journée de *Ramadan* sans excuse lui permettant de ne pas jeûner, quel est son jugement ?**

R : Celui qui a invalidé le jeûne d'un jour de *Ramadan* par un rapport sexuel, délibérément, de son plein gré, connaissant le caractère interdit de cela comme s'il n'était pas récemment entré en Islam ou ayant vécu dans une campagne éloignée des savants, en se rappelant qu'il est en train de jeûner, son jeûne est invalidé et il s'est chargé d'un grand péché, du rattrapage immédiat et de l'expiation (*kaffarah*). L'expiation consiste à affranchir

un esclave musulman, sain de corps et d’esprit. S’il ne le peut pas, il jeûne deux mois successifs. S’il ne le peut pas, il nourrit soixante pauvres avec soixante *moudd*.



# Livre du ***Hajj***

**Et il comporte douze questions-réponses**

**[218] Q : Qu'est-ce que le *hajj* ? Cite une *'ayah* et un *hadith* indiquant son caractère obligatoire pour celui qui en est capable.**

R : Le *hajj*, c'est de partir pour la *Ka^bah* pour y accomplir les actes définis. La preuve de son caractère obligatoire, c'est la parole de *Allah ta^ala* :

﴿ وَلِلَّهِ عَلَى ٱلنَّاسِ حِجُّ ٱلْبَيْتِ مَنِ ٱسْتَطَاعَ إِلَيْهِ سَبِيلًا ﴾

(*wa li l-Lahi ^ala n-naci hijjou l-bayti mani stata^a 'ilayhi sabila*)

[*sourat Ali ^Imran* / 97] ce qui signifie : «***Allah* a ordonné aux gens d'accomplir le *hajj*, pour celui qui est capable d'y trouver une voie**» et sa parole :

«وَحِجُّ البيتِ»

(*wa hijjou l-bayt*)

[Rapporté par *Mouslim*] ce qui signifie : «***Et l'accomplissement du pèlerinage à la maison*** [sacrée]».



**[219] Q : Pour qui est-il un devoir d'accomplir le *hajj* et la *^oumrah* ?**

R : Il est un devoir d'accomplir le *hajj* et la *^oumrah* une fois dans la vie pour le musulman libre, responsable, qui est capable et a les moyens d'aller à La Mecque et de retourner dans son pays, en plus de ses dettes, de son logement et de son habillement qui sont dignes de lui, et des charges obligatoires pour ceux dont il a la charge obligatoire pour le temps de son aller et de son

retour.



### [219] Q : Quels sont les piliers du *hajj* ?

R : Les piliers du *hajj* sont : * l'intention d'entrer en rituel (*al-'ihram*), en disant dans son cœur par exemple : «je fais l'intention d'accomplir le *hajj* et j'entre pour cela en rituel pour l'agrément de *Allah ta^ala*» * la station à *^Arafah* * les tours rituels (*at-tawaf*) autour de la maison sacrée * les trajets (*as-sa^y*) entre le mont de *As-Safa* et celui de *Al-Marwah* * le rasage du crâne ou la coupe des cheveux * l'ordre entre la majeure partie des piliers.



### [220] Q : Quand a lieu le temps de la station à *^Arafah* ?

R : Le temps de la station à *^Arafah* a lieu à partir du moment où le soleil a quitté le milieu du ciel le neuvième jour de *Dhou l-Hijjah* jusqu'à l'aube de la nuit de la Fête.



### [221] Q : Est-ce que la purification rituelle est requise pour les tours rituels ? Comment les accomplir ?

R : La purification rituelle est requise pour les tours rituels. On les accomplit en effectuant sept parcours autour de la *Ka^bah* en partant du niveau de la pierre noire, tout en gardant la *Ka^bah* à sa gauche. Les tours obligatoires rituels sont accomplis après la station à *^Arafah* et l'écoulement de la moitié de la nuit de la

Fête.



**[222] Q : Comment ont lieu les trajets entre le mont de *A<u>s</u>-<u>S</u>af<u>a</u>* et celui de *Al-Marwah* ?**

R : Les trajets ont lieu après les tours rituels, on commence par le mont de *A<u>s</u>-<u>S</u>af<u>a</u>* et on finit par celui de *Al-Marwah*. Les trajets sont constitués de sept parcours. La purification rituelle n'y est pas requise.



**[223] Q : Quel est le minimum pour réaliser le pilier du rasage du crâne ou de la coupe des cheveux ?**

R : Il est réalisé en éliminant trois cheveux, en les épilant, en les rasant, en les coupant ou autre que cela.



**[224] Q : Quels sont les piliers de la *^oumrah* ?**

R : Les piliers du pèlerinage sont les piliers de la *^oumrah*, sauf la station à *^Arafah*, qui n'est pas un pilier de la *^oumrah*. La station à *Arafah* n'est même pas un acte surérogatoire pour la *^oumrah*.



**[225] Q : Qu'est-il interdit par l'entrée en rituel, à celui qui est en état de rituel ?**

R : Il est interdit à celui qui est entré en rituel : * le parfum ; * l'onction de la tête ou la barbe avec de l'huile, de la graisse fondue ou de la cire d'abeille fondue ; * l'élimination d'un ongle d'un poil ou d'un cheveu ; *

le rapport sexuel ou ses préliminaires ; * le contrat de mariage et le cas échéant le contrat n'est pas valable ; * la chasse de tout animal autorisé à la consommation, terrestre et sauvage ; * pour l'homme, se couvrir la tête et porter un vêtement qui entoure le corps grâce à une couture, au formage du feutre ou à ce qui est du même genre ; * pour celle qui est entrée en rituel, se couvrir le visage et mettre des gants.



### [226] Q : De quoi s'est chargé celui qui a fait une de ces choses interdites ?

R : Celui qui a fait une de ces choses interdites s'est chargé d'un péché et d'une compensation sauf pour le contrat de mariage, il n'y a pas de compensation le concernant mais il y a un péché à l'avoir fait. Le rapport sexuel rajoute l'annulation du *hajj* avant le premier désengagement rituel (*tahalloul*) et l'obligation du rattrapage immédiat et l'achèvement de ce qui est invalidé.



### [227] Q : Cite les devoirs du *hajj*.

R : Il est un devoir dans le *hajj* : * l'entrée en rituel depuis le *miqat* – l'endroit que le Messager a précisé de ne pas dépasser sans être entré en rituel – * le séjour de nuit à *Mouzdalifah* et à *Mina* selon un avis ; ces deux points ne sont pas des devoirs selon un autre avis * le lancer à *Jamratou l-^Aqabah* le jour du sacrifice * le lancer aux trois *Jamrah* pendant les trois jours suivant celui de la Fête * les tours rituels de l'adieu selon un

avis dans l'école.



### [228] Q : Quand commence le temps du lancer à *Jamratou l-^Aqabah* et le temps du lancer aux trois *Jamrah* ?

R : Le temps du lancer à *Jamratou l-^Aqabah* commence à la moitié de la nuit de la Fête et aux trois *Jamrah* pendant les trois jours suivant celui de la Fête lorsque le soleil s'écarte du milieu du ciel.



### [229] Q : Parle du jugement de la chasse des gibiers de La Mecque et de Médine.

R : Il est interdit de chasser les gibiers des deux *Haram* – les deux enceintes sacrées de La Mecque et de Médine –, d'arracher leurs plantes pour celui qui est en état de rituel et celui qui en est dégagé. Mais pour La Mecque se rajoute l'obligation d'une compensation. Il n'y a dons pas de compensation pour la chasse du gibier de l'enceinte sacrée de Médine et pour l'arrachage de ses plantes.

**Avertissement :**

La visite de la tombe du Messager de *Allah* est recommandée par l'Unanimité des savants pour preuve sa parole :

« من زار قبري وجبت له شفاعتي »

(*man zara qabri wajabat lahou chafa^ati*)

[Rapportée par *Ad-Daraqoutniyy* et par le *Hafidh* As-

*Soubkiyy* qui lui a donné le degré de fort (*qawiyy*)] ce qui signifie : «***Celui qui visite ma tombe, mon intercession lui sera due***».

Par ailleurs, *Al-Hakim* dans *Al-Moustadrak* a rapporté que *Abou Hourayrah*, que *Allah* l'agrée a dit que le Prophète a dit :

«ليَهبِطنَّ عيسى بن مريم حكماً مُقسطاً ، وليَسلُكنَّ فجّاً حاجاً أو مُعتمِراً ، وليأتينَّ قبري حتى يُسلّم عليَّ ، ولأردّنّ عليه السلام»

(*layahbitanna ^Iça bnou Maryama hakaman mouqsita, wa layasloukanna fajjan hajjan 'aw mou^tamira, wa laya'tiyanna qabri hatta yousallima ^alayya wa la'arouddanna ^alayhi s-salam*)

[Rapporté par *Mouslim*] ce qui signifie : «***^Iça le fils de Maryam descendra certes. Il viendra entre les deux monts – à Médine – à l'occasion d'un hajj ou d'une ^oumrah. Il viendra certes*** *à ma tombe pour me passer le sal**am et je lui répondrai***».



# Livre des transactions

**Et il comporte vingt-huit questions-réponses**

### [231] Q : Qu'est-il du devoir du musulman responsable avant qu'il ne s'engage dans une affaire ?

R : Il est du devoir de tout musulman responsable de ne pas s'engager dans une affaire quelconque avant de savoir ce que *Allah* y a rendu licite et illicite. Il est donc indispensable d'observer ce que *Allah* nous a ordonné.



### [232] Q : Qui est le commerçant véridique ?

R : Le commerçant véridique, c'est celui qui n'outrepasse pas les limites de la Loi de l'Islam et se contraint lui-même à exécuter les contrats selon ce que *Allah* a ordonné. Le Messager de *Allah* a dit :

« التاجرُ الصَّدوقُ يُحشَر يوم القيامة مع

النَّبيّين والصِّدّيقين والشهداء »

(*at-tajirou s-sadouqou youhcharou yawma l-qiyamati ma^a n-nabiyyina wa s-siddiqina wa ch-chouhada'*)

[Rapporté par *At-Tirmidhiyy*] ce qui signifie : «***Le commer**çant véridique sera rassemblé, au jour dernier, avec les prophètes, les saints hautement véridiques et les martyrs*».



### [233] Q : Pourquoi le contrat de mariage nécessite-t-il un surcroît de précaution et de vérification ?

R : Le contrat de mariage nécessite un surcroît de précaution et de vérification de peur des conséquences en cas de manquement en cela : que le mariage soit

non valable, que la vie commune ait lieu dans l’adultère, que les enfants que la femme met au monde à la suite de cette vie commune soient des enfants d’adultère et ce qui est de cet ordre.



# Chapitre dans les ventes, le *riba* et le partage des biens du défunt

*Allah ta^ala* dit :

﴿ وَأَحَلَّ ٱللَّهُ ٱلۡبَيۡعَ وَحَرَّمَ ٱلرِّبَوٰاْ ﴾

(*wa 'ahalla l-Lahou l-bay^a wa harrama r-riba*)

[*sourat Al-Baqarah* / 275] ce qui signifie : «**Et *Allah* a rendu licite la vente et interdit le *riba***».

Notre maître ^*Oumar*, que *Allah* l'agrée, a dit :

« لا يقعد في سوقنا من لم يتفقّه »

(*la yaq^oudou fi souqina man lam yatafaqqah*)

[Rapporté par *Al-Bayhaqiyy*] ce qui signifie : «*Ne s'installe pas sur notre marché celui qui n'a pas appris les lois*».



## [234] Q : Parle du *riba*.

R : Le *riba* est illicite et son interdiction est connue comme d'évidence dans la religion. Il est interdit de le pratiquer, le consommer, le noter et être témoin de son contrat. La sorte de *riba* dont l'interdiction est la plus forte, c'est le prêt usurier (*riba l-qard*) qui est tout crédit pour lequel il est posé une condition entraînant un profit pour le créancier seul ou pour lui et l'emprunteur.



## [235] Q : Parle de la vente d'une des deux monnaies précieuses (*naqd*) contre l'autre en fixant un délai de règlement. Quelle est la signification de : «en fixant un délai de règlement» ? Quelles sont les deux monnaies précieuses ?

R : Il est interdit de vendre une des deux monnaies précieuses contre l'autre en fixant un délai de règlement ; ceci est appelé gain usuraire de délai (*riba n-naci̠'ah*). Les deux monnaies précieuses sont l'or et l'argent métal. Il est donc interdit de vendre l'or contre de l'argent métal ou l'inverse et également les denrées alimentaires entre elles en fixant un délai de règlement. Par exemple si quelqu'un dit à un autre : je t'ai vendu cet or contre tant d'argent métal que tu me donneras après telle durée. La signification de «en fixant un délai de règlement» ici est de reporter le paiement même si la durée est courte.



### [236] Q : Dans quels cas la vente sans prises de possession respectives est-elle interdite ?

R : La vente de l'une des deux monnaies précieuses contre l'autre espèce ou contre la même espèce est interdite sans prises de possession respectives, c'est-à-dire si les deux contractants se séparent sans qu'ils prennent possession de leurs biens respectifs. Est également interdite la vente des denrées alimentaires entre elles en fixant un délai de règlement ou sans prises de possession respectives, comme par exemple si quelqu'un vend du blé contre de l'orge à une échéance donnée, c'est donc illicite.



### [237] Q : Parle de la vente de la viande contre l'animal.

R : Il est interdit de vendre la viande contre l'animal

comme par exemple la vente d’un mouton vivant contre une quantité de viande bovine.



### [238] Q : Parle de la vente d’une créance contre une dette.

R : La vente d’une créance contre une dette est illicite. C’est le cas par exemple de celui qui vend une créance qu’il a sur *Zayd,* à *^Amr,* pour une contre-valeur différée à un mois par exemple.



### [239] Q : Parle du gain usuraire de surplus.

R : Le gain usuraire de surplus (*riba l-fadl*), c’est la vente de l’or contre de l’or avec une inégalité de poids ou de même la vente de l’argent métal contre de l’argent métal, c’est-à-dire avec un surplus de poids de l’un des deux articles. Il en est de même pour les denrées alimentaires : la vente d’une espèce contre la même espèce mais avec un écart de volume ou de poids constitue un *riba*.



### [240] Q : Parle de la vente de ce que l’on n’a pas encore reçu et de ce que l’on n’a pas vu.

R : Il est interdit de vendre ce que l’on n’a pas encore reçu. La réception est réalisée par le déplacement de ce qui est transportable et la prise en main de ce qui peut être saisi comme le vêtement. Il est aussi interdit de vendre ce que l’on n’a pas vu et n’a pas été décrit.



## [241] Q : La formule est-elle requise pour la vente ?

R : Certains savants ont requis la formule pour la validité de la vente. D’autres ont dit que l’accord implicite suffit même sans formule.



## [242] Q : Quel est le jugement de la vente par quelqu’un qui ne possède pas le bien ni de de tutelle (*bay^ou l-foudouliyy*) ?

R : La vente par quelqu’un qui ne possède pas le bien ni de tutelle est interdite. Il s’agit de celui qui ne possède pas la chose qu’il vend, qui n’a pas de procuration, qui n’est ni tuteur ni autorisé à vendre. Cette vente n’est donc pas valable.



## [243] Q : Parle de la vente par celui qui n’est pas responsable.

R : La vente et l’achat par celui qui n’est pas responsable n’est pas valable. C’est le cas du fou et de l’enfant. Certains Imams ont dit qu’il est permis que l’enfant qui a atteint l’âge de discernement vende s’il a l’autorisation de son tuteur.



## [244] Q : Parle de la vente de ce qui n’a pas d’utilité en soi.

R : Il est interdit de vendre ce qui n’a pas d’utilité en soi comme les serpents, les scorpions et les fourmis.

### [245] Q : Quel est le jugement de la vente de ce qu'on n'a pas la capacité de livrer ?

R : La vente de ce qu'on n'a pas la capacité de livrer est non valable. C'est le cas du cheval perdu.



### [246] Q : Parle de la vente de ce qui n'entre pas en possession.

R : Il est interdit de vendre ce qui n'entre pas en possession, par exemple la terre dite *mawat* (terre qui n'appartient à personne) dans le cas où elle n'a pas été mise en valeur.



### [247] Q : Parle de la vente de ce qui est inconnu.

R : Il n'est pas valable de vendre ce qui est inconnu, par exemple en disant : «Un de ces deux vêtements t'est vendu pour telle somme», sans préciser lequel.



### [248] Q : Parle de la vente de la *najaçah* et de ce qui enivre.

R : La vente de la *najaçah* telle que le sang et l'urine, et de ce qui enivre comme les boissons alcoolisées n'est pas valable. Le Messager de *Allah* a dit :

« إن الله إذا حرم على قومٍ أكل شىء حرم عليهم ثمنه »

(*'inna l-Laha 'idha harrama ^ala qawmin 'akla chay'in harrama ^alayhim thamanah*)

[Rapporté par *Abou Dawoud*] ce qui signifie : «***Certes,***

***lorsque Allah interdit** à un peuple **la consommation d'une chose, Il leur interdit d'en obtenir un prix***».



## [249] Q : Parle de la vente de ce qui est illicite.

R : Il est interdit de vendre tout ce qui est illicite comme par exemple le tambûr qui est un instrument de distraction semblable au luth ainsi que la flûte. Il est également interdit de vendre ce qui est licite et pur à quelqu'un si tu as connaissance qu'il veut commettre avec une désobéissance à *Allah*.



## [250] Q : Parle de la vente de ce qui a un défaut.

R : Il est interdit de vendre ce qui a un défaut sans le montrer. Le Prophète a dit :

« من غشنا فليس منا »

(*man ghach-chana falayça minna*)

[Rapporté par *Mouslim*] ce qui signifie : «***Celui qui nous trompe n'est pas des nôtres***», c'est-à-dire qu'il n'est pas un musulman accompli.



## [251] Q : Quand peut-on partager les biens du défunt ?

R : Il n'est pas valable de partager les biens du défunt ni d'en vendre quelque chose tant que ses dettes ne sont pas soldées, que ses legs ne sont pas exécutés et que ne sont pas mis de côté les frais d'un *hajj* et d'une

^*oumrah*, si ces deux obligations lui incombaient, sauf si on en vend quelque chose pour régler ces choses-là.



### [252] Q : Parle de «démotiver l'acheteur ou le vendeur».

R : Démotiver l'acheteur ou le vendeur après accord sur le prix, dans le but de vendre au premier ou d'acheter au second est interdit. Quelqu'un par exemple s'est mis d'accord avec un autre pour lui vendre quelque chose pour une contre-valeur déterminée, il est alors illicite qu'une personne vienne démotiver le vendeur en lui disant par exemple : «moi, je te l'achète pour plus que ça ; annule l'accord». Et si cela a lieu après l'acte de vente, dans la période du choix, ce sera encore plus grave.



### [253] Q : Parle de la spéculation sur les aliments.

R : Il est interdit d'acheter les aliments en période de hausse des prix et de pénurie afin de la stocker pour les revendre à un prix plus élevé encore.



### [254] Q : Parle de la vente aux enchères.

R : La vente aux enchères est permise sauf si une personne complote avec le propriétaire de la marchandise car il est interdit de surenchérir pour une marchandise afin de tromper autrui.

## [255] Q : Parle de la vente avec un paiement différé.

R : Il est permis par un animité de vendre ce qui est licite, avec un paiement différé, même si le vendeur dit: je vends cela pour dix au comptant ou à vingt avec un paiement différé, c'est-à-dire qu'il s'engage dans l'un des deux contrats, cela est valable. Ce qui est illicite, c'est qu'il dise je te vends au comptant à tant ou en différé à tant et que l'acheteur dise : je prend , sans accord sur l'un des deux contrats. Le Messager de *Allah* a dit :

« من باع بيعتين في بيعة فله أوكسهما أو الربا »

(*man ba^a bay^atayni fi bay^ah falahou awkaçahou-ma. awi r-riba*)

[Rapporté par *Abou Dawoud*] ce qui signifie : «***Celui qui effectue deux contrats par une seule vente il aura ... ou alors le riba***».



## [256] Q : Parle de la fraude.

R : Il est interdit de frauder ou de mentir en mesurant le poids, la longueur ou le volume ou bien sur le compte.



## [257] Q : Donne des exemples de prêts entraînant un profit.

R : C'est de vendre du coton ou une autre marchandise et accorder en parallèle un prêt à l'acheteur puis augmenter le prix de la marchandise pour conclure le prêt, ce qui est illicite. Ou accorder un prêt à un tisserand ou à toute autre personne dont on loue les

services et le faire travailler pour une paie inférieure au salaire courant pour conclure ce prêt, ou accorder un prêt aux agriculteurs qui labourent jusqu'à la récolte en posant pour condition qu'ils vendent au prêteur leurs récoltes à un prix inférieur au cours du marché – et ceci est appelé *al-maqdiyy* –, tout cela est illicite.



**[258] Q : A qui demande-t-on la science de la religion ?**

R : Il est du devoir de celui qui cherche l'agrément de *Allah ta^ala* ainsi que sa sauvegarde dans l'au-delà et dans la vie d'ici-bas, d'apprendre ce qui est licite et ce qui est illicite auprès d'un savant précautionneux, qui le conseille et qui veille à sa bonne pratique religieuse. L'Imam, le *Moujtahid, tabi^iyy* – successeur des compagnons –, *Mouhammad Ibnou Sirin,* que *Allah* l'agrée, a dit : «*Certes, cette science est la religion, alors vérifiez de qui vous prenez votre religion*». Rapporté par *Mouslim* dans l'introduction de son *Sahih*.



# Livre du mariage

**Et il comporte onze questions-réponses**

## [259] Q : Enumère les conditions de validité de l'acte de mariage.

R : Les conditions de validité de l'acte de mariage sont : un tuteur, deux témoins, un homme et une femme libres de tout empêchement pour le mariage, une formule d'affirmation par exemple la parole du tuteur : «je te marie» ou «je te donne en épouse ma fille Unetelle» et une formule d'acceptation par exemple la parole de l'époux : «j'accepte ce mariage».



## [260] Q : Quel est le jugement du mariage d'un musulman avec une non-musulmane ?

R : Le mariage d'un musulman est valable avec une musulmane, une chrétienne ou une juive seulement.



## [261] Q : Quel est le jugement du mariage d'une musulmane avec un non-musulman ?

R : Le mariage d'une musulmane n'est pas valable avec un non-musulman. Celui qui rend licite ceci, a contredit le *Qour'an* et est ainsi sorti de l'Islam. *Allah ta^ala* dit :




(*fa'in ^alimtoumouhounna mou'minatin fala tarji^ouhounna 'ila l-kouffar, la hounna hilloun lahoum wa la houm yahillouna lahounn*)

[*sourat Al-Moumtahinah* / 10] ce qui signifie : «**Et si vous avez su qu'elles sont croyantes, ne les renvoyez**

**pas aux mécréants, elles ne sont pas licites pour eux et eux ne sont pas licites pour elles**».



### [262] Q : Quelles conditions le tuteur doit-il remplir ?

R : Les conditions que le tuteur doit remplir sont : qu'il soit du sexe masculin, libre, pubère, musulman (sauf pour le mariage d'une chrétienne ou d'une juive), et sain d'esprit. Que le fait qu'il soit *^adl* – digne de confiance – soit ou pas une condition pour le tuteur, fait l'objet de divergence.



### [263] Q : Quelles conditions les deux témoins doivent-ils remplir ?

R : Les conditions que les deux témoins doivent remplir sont : être du sexe masculin, libres, pubères, *^adl*, musulmans et sains d'esprit. Il est aussi une condition qu'ils connaissent la langue dans laquelle le contrat est passé, qu'ils connaissent la femme concernée par le contrat que ce soit en ayant vu son visage ou en connaissant son nom et son ascendance.



### [264] Q : Donne des exemples de formule d'acte de mariage.

R : Le tuteur dit au fiancé par exemple : «je te marie ma fille Unetelle avec une dote de valeur tant» (*zawwajtouka bnati foulanah ^ala mahrin qadrouhou kadha*). Le fiancé dit alors : «j'accepte le mariage avec

elle avec cette dot-là» (*qabiltou ziwajaha ^ala hadha l-mahr*) ; ceci en présence des deux témoins.



**[265] Q : En combien de catégories se classe le divorce ?**

R : Il se classe en deux catégories : l'explicite et l'implicite. Le divorce implicite nécessite l'intention de divorcer pour être effectif.



**[266] Q : Donne un exemple du divorce explicite.**

R : Qu'un époux dise à son épouse : «je te divorce» ou «tu es divorcée».



**[267] Q : Donne un exemple du divorce qui est implicite.**

R : Qu'un époux dise à sa femme : «que tu me sois interdite». S'il a visé par cette phrase le divorce, ce sera un divorce sinon ce n'en est pas un.



**[268] Q : Celui qui a divorcé par trois fois en une seule expression, au cours d'une même assemblée, est-ce que ceci sera compté divorce triple ?**

R : Il est compté triple par l'Unanimité. *Ibnou l-Moundhir* a rapporté cette Unanimité dans son livre *Al-'Ijma^* et d'autres savants que lui. C'est l'avis de *Ach-Chafi^iyy*, *Malik*, *Abou Hanifah*, *Ahmad* et autres qu'eux parmi les Imams. Et a contredit sur ce sujet *Ibnou Taymiyah* et

ce fut l’une de ses hérésies par lesquelles il a quitté la communauté musulmane et a enfreint l’Unanimité.



**[269] Q : Si un époux divorce de son épouse par une ou deux fois, est-ce une condition pour la reprendre, pendant la période d’attente postmaritale, de faire un nouveau contrat ?**

R : Faire un nouveau contrat n’est pas une condition, mais il suffit de dire par exemple : «je fais revenir mon épouse dans mon mariage». Toutefois, si la période d’attente postmaritale (^*iddah*) s’est écoulée, il aura besoin d’un nouveau contrat.



# Livre des devoirs du cœur, des péchés du cœur et des organes

**Et il comporte cent cinquante huit questions-réponses**

# Chapitre des devoirs du cœur

### [270] Q : Parle de «la foi en *Allah* et en tout ce qu'Il a révélé et la foi au Messager de *Allah* et en tout ce qu'il a transmis» ?

R : Parmi ce qu'il est un devoir pour les responsables, et qui fait partie des actes du cœur, il y a la foi en *Allah* et c'est le fondement des devoirs, c'est-à-dire la croyance catégorique en l'existence de *Allah ta^ala* tel qu'il est digne de Lui. Il s'agit de la confirmation de Son existence, sans comment, sans quantité et sans endroit. On joint à cela la foi en ce que notre maître *Mouhammad* a transmis de *Allah ta^ala*, comme de croire qu'il est Messager de *Allah*, et la foi en la vérité de ce qu'il a transmis de la part de *Allah ta^ala*.



### [271] Q : Parle de la sincèrité dans l'adoration ?

R : Parmi les devoirs du cœur, il y a la sincèrité, qui est faire preuve de sincèrité dans l'acte d'adoration à *Allah ta^ala*, c'est-à-dire de ne pas viser par l'acte d'adoration l'éloge des gens et leur considération avec respect, glorification et honneur.



### [272] Q : Parle du regret des péchés ?

R : Parmi les devoirs du cœur, il y a le repentir des péchés, qu'ils soient grands ou petits et c'est le regret. Il est un devoir que le regret ait lieu à cause du fait d'avoir désobéï à son Seigneur. Ainsi, si son regret est à cause du scandale devant les gens, ceci n'est pas un repentir.



## [273] Q : Que signifie se fier à *Allah* ?

R : Le *tawakkoul*, c'est le fait de s'en remettre à *Allah* car Il est le Créateur de toute chose, que ce soit profits, nuisances et tout ce qui entre en existence. Il n'y a donc pas qui fasse parvenir de nuisance ou de profit en réalité hormis *Allah*.



## [274] Q : Que signifie « Se surveiller pour *Allah* » ?

R : Parmi les devoirs du cœur, il y a se surveiller pour *Allah*. La signification de se surveiller c'est avoir présente la crainte de *Allah ta^ala* par le cœur en évitant ce qu'Il a interdit et en accomplissant ce qu'Il a ordonné. C'est pour cela que dès que la personne responsable entre dans la responsabilité, il lui est un devoir de faire l'intention et d'avoir la ferme volonté de réaliser tout ce que *Allah* a rendu obligatoire pour elle, à savoir accomplir les obligations et éviter les interdictions.



## [275] Q : Que signifie «Être satisfait de *Allah*, dans le sens de se soumettre à Lui et d'abandonner l'objection» ?

R : Il est un devoir pour la personne responsable de se satisfaire de *Allah*, c'est-à-dire de ne pas faire d'objection à *Allah*, ni par la croyance ni par la parole, en son for intérieur et dans son apparence, pour ce qu'Il a voulu et prédestiné. Ainsi, elle est satisfaite de *Allah tabaraka wa ta^ala* en Sa prédestination du bien et du mal, du doux et de l'amer, de la satisfaction et de la tristesse, du repos et de la douleur, avec la différence concernant ce

qui est prédestiné et voulu. Ainsi, ce qui est prédestiné et voulu, soit il fait partie de ce que *Allah* agrée, soit de ce que *Allah* n'agrée pas. Ce qui est destiné et que *Allah* agrée, l'esclave doit l'aimer. Ce qui est destiné et que *Allah ta^ala* n'agrée pas, comme les choses interdites, l'esclave doit les détester, puisque *Allah ta^ala* ne les agrée pas et a interdit à Ses esclaves de les faire.



### [276] Q : Que signifie «Remercier *Allah* pour Ses bienfaits» ?

R : Le remerciement est de deux sortes : un remerciement obligatoire et un remerciement recommandé.

Le remerciement obligatoire : c'est ce que doit faire l'esclave et qui indique sa glorification du Bienfaiteur Qui lui a accordé à lui ou à d'autres et ce, en évitant la désobéïssance à *Allah tabaraka wa ta^ala* en cela. C'est cela le remerciement obligatoire sur l'esclave.

Le remerciement recommandé : c'est l'éloge à *Allah ta^ala* par la langue, indiquant qu'Il est Celui Qui a le mérite sur Ses esclaves par les grâces qu'Il leur a accordées, des choses qui ne nous sont pas énumérables.



### [277] Q : Quelle est la définition de la patience (*as-sabr*), et quel est la patience obligatoire ?

R : La patience est la rétention de l'âme et sa contrainte à supporter une chose qu'elle réprouve ou se séparer d'une chose qu'elle désire. Ainsi, la patience qui est une obligation pour le responsable, c'est de patienter

en persévérant dans l’accomplissement de ce que *Allah* a rendu obligatoire, patienter en se gardant de faire ce que *Allah ta^ala* a interdit, c’est-à-dire empêcher son âme de faire ce que *Allah* a interdit et endurer ce par quoi *Allah* t’a éprouvé, dans le sens de ne pas émettre d’objection contre *Allah* ou s’engager dans ce qu’Il a interdit à cause du malheur. En effet, beaucoup de gens tombent dans les péchés pour avoir délaissé la patience vis à vis des malheurs.



## [278] Q : Parle de détester le diable.

R : Il est un devoir pour les personnes responsables de détester le diable car *Allah ta^ala* nous a fortement mis en garde contre lui. Ainsi *Allah ta^ala* dit :




(*fattakhidhouhou ^adouwwa*)

[*sourat Fatir* / 6] ce qui signifie : «**Prenez-le pour ennemi**». Le diable, c’est le mécréant des *jinn*. Les croyants d’entre eux sont comme les croyants des humains : il y a parmi eux les vertueux et il y a les grands pécheurs. Le mot diable (*chaytan*) est utilisé dans l’absolu et il en est visé *iblis* qui est leur premier ancêtre.



## [279] Q : Parle de détester les péchés.

R : Il est un devoir de détester les péchés car *Allah tabaraka wa ta^ala* a interdit aux personnes responsables de les commettre. Il est donc un devoir de

détester les péchés et de les rejeter par le cœur, qu’ils proviennent de soi ou d’autrui.



## [280] Q : Parle de « Aimer *Allah* et aimer Sa parole. Aimer Son Messager, les compagnons et la famille (*Al-’Al*) du Prophète et les vertueux ».

R : Il est un devoir pour la personne responsable d’aimer *Allah*, d’aimer Son Messager *Mouhammad* ainsi que tous ses frères les prophètes et ce, en suivant les ordres de la Loi et en évitant ses interdits. *Allah ta^ala* a dit :




(*qoul ‘in kountoum touhibbouna l-Laha fattabi^ouni youhbibkoumou l-Lah*)

[*sourat ‘Ali ^Imran* / 31] ce qui signifie : «**Dis : si vous aimez *Allah*, suivez-moi, *Allah* vous agrée**». Quant à la signification de l’amour des compagnons, c’est qu’ils sont ceux qui ont été les partisans de la religion agréée par *Allah*, plus particulièrement les premiers d’entre eux, les émigrants (*mouhajiroun*) et les partisans (*ansar*). Quant à *Al-’Al*, s’il en est visé tous les pieux qui ont suivi le Prophète, il est un devoir de les aimer car ce sont ceux que *Allah tabaraka wa ta^ala* agrée pour ce qu’ils ont de proximité avec Son agrément par leur obéïssance complète. S’il en est visé ses épouses et ses proches croyants, l’obligation de les aimer est due à ce dont ils ont été spécifiés comme mérite. Il est un devoir d’aimer le commun des vertueux parmi les esclaves de *Allah*.

# Chapitre des péchés du cœur

Le Prophète a dit :

« أَلاَ وَإِنَّ فِى الجَسَدِ مُضْغَةً إِذَا صَلحَتْ صَلحَ الجَسَدُ كُلُّه ، وَإِذَا فَسدَتْ فَسدَ الجَسَدُ كُلُّه أَلاَ وَهِىَ القَلْبُ »

(*‘ala wa ‘inna fi l-jaçadi moudghah, ‘idha salahat salaha l-jaçadou koullouh, wa ‹idha façadat façada l-jaçadou koullouh ‹ala wahiya l-qalb*)

[Rapporté par *Al-Boukhariyy* et *Mouslim*] ce qui signifie : «***Certes, il y a dans le corps un morceau de chair. S’il est sain, tout le corps est sain, et s’il est corrompu, tout le corps est corrompu*** ; ***certes c’est le cœur***».



**[281] Q : Qu’est-ce que l’insincérité (*ar-riya’*) dans les bonnes actions ?**

R : Le Messager de *Allah* a dit :

« إن الله لا يقبل من العمل إلاّ ما كان خالصاً له وما ابتُغِىَ به وجهه »

(*‘inna l-Laha la yaqbalou mina l-^amali ‘il-la ma kana khalisan lahou wa ma btoughiya bihi wajhouh*)

[Rapporté par *An-Naça’iyy*] ce qui signifie : «***Certes, Allah n’accepte des actes que ce qui est accompli en toute sincérité pour Lui et ceux par lesquels est visé Son agrément***». L’insincérité, c’est faire des actes d’obéissance pour plaire aux gens, c’est-à-dire pour qu’ils fassent son éloge. Cela annule leurs récompenses et celui qui commet cela s’est chargé d’un péché.



**[282] Q : Qu’est-ce que l’infatuation (*al-^oujb*)**

**dans l'obéissance à *Allah* ?**

R : L'infatuation dans l'obéissance à *Allah*, c'est l'observation de l'adoration provenant de soi-même en oubliant la grâce qu'elle représente. Elle n'annule sa récompense que si elle lui est simultanée, et celui qui la commet s'est chargé d'un péché.



**[283] Q : Quelle est la signification de «se croire protégé du châtiment de *Allah*» ?**

R : C'est le fait de se laisser aller à commettre les péchés tout en comptant sur la miséricorde de *Allah*. *Allah ta^ala* dit :




(*'afa'aminou makra l-Lah, fala ya'manou makra l-Lahi 'il-la l-qawmou l-khasiroun*)

[*sourat Al-'A^raf* / 99] ce qui signifie : «**Se croient-ils protégés du châtiment de *Allah*** ? Ne se croient protégés du châtiment de ***Allah* que les perdants**».



**[284] Q : Quelle est la signification de «désespérer de la miséricorde de *Allah*» ?**

R : Désespérer de la miséricorde de *Allah*, c'est que quelqu'un croie que *Allah* ne lui pardonnera pas du tout, et qu'Il le châtiera à coup sûr et ce, en raison par exemple du grand nombre de péchés qu'il a commis. *Allah ta^ala* dit :

﴿ قُلْ يَٰعِبَادِيَ ٱلَّذِينَ أَسْرَفُوا۟ عَلَىٰٓ أَنفُسِهِمْ لَا تَقْنَطُوا۟
مِن رَّحْمَةِ ٱللَّهِ ﴾

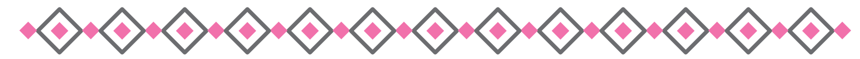
(*qoul ya ^ibadiya l-ladhina 'asrafou ^ala 'anfousihim la taqnatou min rahmati l-Lah*)

[*sourat Az-Zoumar* / 53] ce qui signifie : «**Dis :** Ô Mes esclaves **qui avez commis des excès à votre propre détriment, ne désespérez pas de la miséricorde de *Allah***».



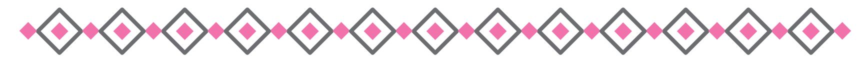
## [285] Q : Qu'est-ce que l'orgueil ?

R : L'orgueil est de deux sortes : c'est refuser la vérité à celui qui l'a dite tout en sachant que ce qu'il a dit est vrai et ce, à cause par exemple du jeune âge de celui qui l'a énoncée. Et c'est le mépris des gens qui est le fait de considérer les autres avec mépris et de se considérer soi-même estimable.



## [286] Q : Parle de l'envie.

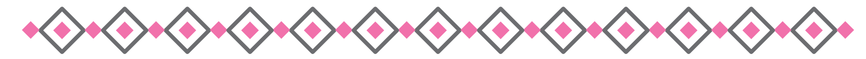
R : L'envie (*al-haçad*), c'est le fait de détester que le musulman reçoive un bienfait, ne pas supporter cela en souhaitant que ce bienfait soit reporté sur lui et agir selon ce sentiment.



## [287] Q : Qu'est-ce que l'animosité.

R : L'animosité (*al-hiqd*) consiste à cacher une hostilité envers un musulman, en agissant en conséquence de cette hostilité et sans s'opposer à ce sentiment en le

détestant.



### [288] Q : Parle du rappel de l'aumône.

R : Le rappel de l'aumône est le fait de rappeler son bienfait à celui qui en a bénéficié ou de le citer à une personne alors que celui qui en a bénéficié ne voudrait pas que cette dernière en prenne connaissance. Cela annule la récompense. *Allah ta^ala* dit :




(*ya 'ayyouha l-ladhina 'amanou la toubtilou sadaqatikoum bi l-manni wa l-'adha*)

[*sourat Al-Baqarah* / 264] ce qui signifie : **«Ô vous qui avez cru, n'annulez pas vos aumônes par un rappel** [de vos œuvres de charité] **et en faisant du tort».**



### [289] Q : Qu'est-ce que la persistance dans le petit péché qui compte parmi les grands péchés ?

R : La persistance dans le petit péché qui compte parmi les grands péchés, c'est que les mauvaises œuvres d'une personne deviennent plus nombreuses que ses bonnes actions. Et c'est un péché du cœur parce que ceci est accompagné de l'objectif de la personne de refaire ce péché et de la résolution du cœur à cela.



### [290] Q : Qu'est-ce qu'avoir de mauvaises pensées au sujet de *Allah* et des préjugés envers les esclaves de *Allah* ?

R : Avoir de mauvaises pensées au sujet de *Allah*, c'est croire que son Seigneur ne lui fera pas miséricorde mais le châtiera et c'est penser du mal au sujet des esclaves de *Allah*, sans présomption fondée.



**[291] Q : Quel est le jugement de «se réjouir du péché» ?**

R : Se réjouir du péché est interdit, qu'il vienne de soi ou de quelqu'un d'autre.



**[292] Q : Quel est le jugement de la traîtrise ?**

R : La traîtrise est interdite ; c'est par exemple dire à quelqu'un : «tu es sous ma protection», puis le tuer ou inciter quelqu'un d'autre à le tuer. Elle est interdite même avec un mécréant, comme par exemple en lui octroyant la garantie de sécurité pour le tuer par la suite.



**[293] Q : Parle de «la perfidie».**

R : La perfidie, c'est porter préjudice à un musulman de façon cachée. Cela est illicite. Le Prophète a dit :

« المكر والخداع فى النّار »

(*al-makrou wa l-khida^ou fi n-nar*)

[Rapporté par *At-Tirmidhiyy*] ce qui signifie : «***La perfidie et la tromperie*** [mènent] ***au feu***».



### [294] Q : Parle du fait de «détester les compagnons, la famille du Prophète (*al-'al*) et les vertueux».

R : Détester l'ensemble des compagnons est de la mécréance. Le compagnon est celui qui a été en présence du Prophète d'une manière ordinaire en croyant en lui et est mort avec cette croyance. *Al-'Al*, ceux qui sont visés par cela sont ses proches parents croyants  et ses épouses. Les vertueux sont les pieux tels que les savants qui œuvrent pour la religion et d'autres encore. Il est interdit de les détester.



### [295] Q : Parle de la lésine sur ce que *Allah* a rendu obligatoire de payer, de l'avarice et de la cupidité.

R : La lésine sur ce que *Allah* a rendu obligatoire de payer est interdite, comme par exemple si quelqu'un s'abstient de payer la *zakat* après qu'elle est devenue obligatoire pour lui et qu'il a eu les moyens de s'en acquitter. L'avarice, c'est l'excès dans la lésine et elle est interdite. La cupidité, c'est le profond attachement à la possession de biens et à leur accumulation d'une manière blâmable, pour arriver par exemple à se montrer supérieur aux gens ou pour ne les dépenser que dans ses caprices.



### [296] Q : Parle du manque de considération envers ce que *Allah* a honoré et de rabaisser ce que *Allah* a rendu important.

R : Le manque de considération envers ce que *Allah* a honoré est interdit, s'en moquer est de la mécréance.

Celui qui se moque du paradis ou du feu par exemple devient mécréant. Toutefois, s'il ne s'en moque pas mais ne lui accorde pas dans son cœur la place que la Loi ordonne de lui accorder, ce n'est pas de la mécréance mais c'est illicite. Devient mécréant celui qui considère l'enfer comme quelque chose de léger comme par exemple celui qui dit : demain on se réchauffera avec le feu de l'enfer. Quant à maudire l'enfer et le blâmer , c'est permis car *Allah* l'a blâmée par Sa parole : [*Sourat An-Niça'*, *'ayah* 96], ce qui signifie : « **Et quelle mauvaise destination** »



# Chapitre des péchés du ventre

Le Messager de *Allah* a dit :

« كلُّ لحمٍ نبتَ من سُحتٍ فالنّارُ أولَى به »

(*koullou lahmin nabata min souhtin fa n-narou 'awla bih*)

[Rapporté par *Al-Bayhaqiyy*] ce qui signifie : «***Toute chaire qui a poussé dans l'interdit, le feu en est prioritaire***».

**[297] Q : Est-ce que la consommation du *riba* fait partie des péchés du ventre ?**

R : Oui, consommer le bien issu du *riba* fait partie des péchés du ventre. Le Prophète a dit :

« لعنَ اللهُ ءاكلَ الرّبا وموكِلَه وكاتبه وشاهديه »

(*la^ana l-Lahou 'akila r-riba wa moukilahou wa katibahou wa chahidayh*)

[Rapporté par *Abou Dawoud*] ce qui signifie : «***Allah a maudit celui qui consomme ce qui provient du riba, celui qui le donne à consommer, celui qui le consigne et ses deux témoins***».



## [298] Q : Quel est le jugement de la consommation du bien issu de l'usurpation ? Et qu'est-ce que l'usurpation ?

R : Consommer le bien issu de l'usurpation est illicite. L'usurpation, c'est s'emparer d'un droit appartenant à autrui, injustement, en recourant à la force.

### [299] Q : Qu'est-ce que le vol ?

R : Le vol, c'est s'emparer d'un bien en secret sans recours à la force. Et c'est une chose illicite.



### [300] Q : La chose qui a été prise au moyen d'une transaction illicite dans la Loi de l'Islam, quel est son jugement ?

R : Tout ce qui a été pris au moyen d'une transaction illicite dans la Loi de l'Islam, en tirer profit est illicite. Un exemple de cela est : l'argent que prend le locataire au titre de «pas de porte» quand sa location prend fin et que le propriétaire veut le faire sortir, cet argent est illicite dans la Loi de l'Islam.



### [301] Q : Qu'est-ce que *al-khamr* ?

R : *Al-khamr*, c'est tout liquide qui entraîne un enivrement et une extase et qui fait perdre l'esprit.



### [302] Q : Quel est le jugement de la consommation de toute substance qui enivre, de la *najaçah* et de ce qui est dégoûtant ?

R : Il est illicite de consommer ce qui enivre. De même, il est illicite de consommer une *najaçah* telle que le sang et ce qui est répugnant comme le *maniyy* même si cela est pur.



### [303] Q : Qui est l'orphelin ? Quel est le jugement

**pour la consommation de son bien ?**

R : L'orphelin est celui dont le père est mort et qui n'a pas atteint l'âge de la puberté. S'il est pubère, il n'est pas appelé orphelin. Il n'est pas permis de consommer son bien injustement. S'il est donné en aumône à un mendiant, il est interdit au mendiant de le prendre. *Allah ta^ala* dit :

﴿ إِنَّ ٱلَّذِينَ يَأۡكُلُونَ أَمۡوَٰلَ ٱلۡيَتَٰمَىٰ ظُلۡمًا إِنَّمَا يَأۡكُلُونَ فِي بُطُونِهِمۡ نَارًا ﴾

(*'inna l-ladhina ya'koulouna 'amwala l-yatama dhoulma, 'innama ya'koulouna fi boutounihim nara*)

[*sourat An-Niça'* / 10] ce qui signifie : «**Certes, ceux qui consomment l'argent des orphelins injustement, ne consomment dans leurs ventres que du feu**».



**[304] Q : Quel est le jugement des agissements concernant les *awqaf* à l'encontre des conditions posées par celui qui les fait ?**

R : Le Prophète a dit :

« المسلمون عند شروطهم »

(*al-mouslimouna ^inda chouroutihim*)

[Rapporté par *Al-Bayhaqiyy*] ce qui signifie : «***Les musulmans respectent leurs engagements***». Agir avec le *waqf* à l'encontre des conditions posées par celui qui le fait est illicite.



## [305] Q : Quel est le jugement de ce qui a été pris en profitant de la timidité d'une personne ?

R : Le Messager de *Allah* a dit :

« لا يَحِلُّ مالُ امرئ مسلم إلا بطيب نفس منه »

(*la yahillou malou mri'in mouslimin 'il-la bitibi nafsin minh*)

[Rapporté par *Al-Bayhaqiyy*] ce qui signifie : «***N'est licite le bien d'un musulman que*** [s'il est donné] ***de bon cœur***». Tout ce qui a été pris en profitant de la timidité, en tirer profit est illicite.



# Chapitre des péchés de l'œil

### [306] Q : Parle du regard sur les corps des femmes *‘ajnabiyyah*.

R : Le regard sur les corps des femmes *‘ajnabiyyah*, à savoir autres que l’épouse et la femme esclave est interdit avec désir concernant leurs visages, leurs mains ou autre que cela, et sur autre que le visage et les mains même si c’est sans désir. Le Prophète a dit :

« وزنى العينين النظر »

(*wa zina l-^aynayni n-nadhar*)

[Rapporté par *Al-Boukhariyy*] ce qui signifie : «***Et le péché des yeux*** [comme préliminaire à la fornication]***, c’est le regard***».



### [307] Q : Qu’est-il permis à la femme de regarder du corps d’un homme *‘ajnabiyy* ?

R : Il lui est permis de regarder de lui autre que ce qui est compris entre le nombril et le genou, sans désir.



### [308] Q : Quel est le jugement de la personne – homme ou femme – qui dévoile ses parties intimes lorsqu’elle est seule ?

R : Il est interdit aux hommes ainsi qu’aux femmes de découvrir leurs parties intimes lorsque la personne est seule et sans besoin. Il est permis de le faire en cas de besoin. Un besoin, c’est par exemple prendre une douche, le rafraîchissement et ce qui est équivalent.



**[309] Q : Qu’est-il permis à l’homme de voir du corps de ses *mahram* ?**

R : Il est permis à l’homme de regarder du corps de ses *mahram* ce qui n’est pas compris entre le nombril et le genou sans désir.



**[310] Q : Qu’est-il permis à la femme musulmane de regarder du corps d’une femme musulmane ?**

R : Il lui est permis de regarder ce qui n’est pas compris entre son nombril et ses genoux.



**[311] Q : Quel est le jugement de «regarder le musulman avec mépris» ?**

R : Il est interdit de regarder le musulman avec mépris car il y a en cela une nuisance pour lui.



**[312] Q : Quel est le jugement de «regarder dans la maison d’autrui» ?**

R : Il est interdit de regarder dans la maison d’autrui sans sa permission, c’est-à-dire de regarder ce qui fait partie des choses que l’autre n’aimerait pas qu’on en prenne connaissance. De même, il est interdit de regarder quelque chose qu’il a cachée.



# Chapitre des péchés de la langue

Le Messager de *Allah* a dit :

« أَكْثَرُ خَطايا بن ءادم من لسانه »

(*'aktharou khataya bni 'adama min liçanih*)

[Rapporté par *At-Tabaraniyy*] ce qui signifie : «***La plupart des péchés du fils de 'Adam provient de sa langue***».

**[313] Q : Qu'est-ce que la médisance (*al-ghibah*) ? Et qu'est-ce que la calomnie (*al-bouhtan*) ?**

R : La médisance, c'est mentionner ton frère musulman, qu'il soit vivant ou mort, en son absence en citant ce qui lui déplaît des choses qui sont en lui. La calomnie, c'est le mentionner par ce qui lui déplaît et qui n'est pas en lui, et c'est plus fort dans l'interdiction.



**[314] Q : Quelles sont les situations où la médisance est permise ?**

R : Les situations où la médisance est permise sont les cas de la mise en garde, par exemple de mettre en garde contre un homme qui trompe les gens dans leur religion ou dans les choses de cette vie, ainsi que dans d'autres situations. Elles sont regroupées dans la parole de certains savants :

*Plains-toi d'une injustice, demandes de l'aide ou une fatwa, mets en garde contre les défauts de quelqu'un,*

*Fais reconnaître quelqu'un et mentionne le grand pécheur qui agit ouvertement.*



## [315] Q : Qu’est-ce que *an-namimah* ?

R : *An-namimah*, c’est rapporter les paroles des uns aux autres pour semer la discorde entre eux. *Allah ta^ala* dit :




(*hammazin mach-cha’in binamim*)

[*sourat Al-Qalam* / 11] ce qui signifie : «... **grand diffamateur, qui va en colportant pour semer la discorde**». Et ceci fait partie des grands péchés. Le Messager de *Allah* a dit :

« لا يدخل الجنة قتّات »

(*la yadkhoulou l-jannata qattat*)

[Rapporté par *Al-Boukhariyy*] ce qui signifie : «***N’entre pas au paradis celui qui rapporte les propos pour semer la discorde***». *Al-qatat* (dans le *hadith*) est celui qui commet *an-namimah*. La signification du *hadith* est qu’il n’y entre pas parmi les premiers.



## [316] Q : Quel est le jugement de celui qui incite à la discorde entre deux musulmans (*at-tahrich*) ?

R : Il est interdit de semer la discorde entre deux musulmans, même sans rapporter de parole entre eux. De même, il est interdit d’inciter les animaux à se battre.



## [317] Q : Qu’est-ce que le mensonge ?

R : Le mensonge, c’est toute parole non conforme à la

réalité. Le Prophète a dit :

« لا يصلح الكذب في جِدّ ولا هزل »

(*la yaslouhou l-kadhibou fi jiddin wa la hazl*)

[Rapporté par *Al-Bayhaqiyy*] ce qui signifie : «***Le mensonge n'est permis ni en étant sérieux, ni en plaisantant***».



## [318] Q : Quel est le jugement du serment mensonger ?

R : Il est interdit de jurer par le nom de *Allah* en mentant. Ceci fait partie des grands péchés pour le manque de considération que cela comporte envers la glorification du nom de *Allah*.



## [319] Q : Quelles sont les paroles de *qadhf* ?

R : Les paroles de *qadhf* sont nombreuses et se résument ainsi : toute parole qui attribue la fornication à une personne ou à quelqu'un de sa parenté. Elle constitue un *qadhf* à l'encontre de la personne concernée, de façon absolue si elle est explicite et selon l'intention s'il est implicite.



## [320] Q : Quel est le jugement de celui qui insulte les compagnons ?

R : Insulter les compagnons dans leur ensemble est de la mécréance. Tandis qu'insulter *Abou Bakr* ou *^Oumar* ou tout autre d'un degré analogue, cela

compte parmi les grands péchés. *Allah ta^ala* dit :




(*wa s-sabiqouna l-'awwalouna mina l-mouhajirina wa l-'ansar, wa l-ladhina ttaba^ouhoum bi'ihçan, radiya l-Lahou ^anhoum wa radou ^anh*)

[*sourat At-Tawbah* / 100] ce qui signifie : «**Les tout premiers croyants parmi les Émigrants** (*Al-Mouhajiroun*)**, les Partisans** (*Al-'Ansar*) **et ceux qui les ont suivis fidèlement, *Allah* les agrée et ils se satisfont de Lui**».



## [321] Q : Quel est le jugement du faux témoignage ?

R : Le faux témoignage compte parmi les grands péchés. Le Prophète a dit :

« عدلت شهادة الزور الإشراك بالله »

(*^adalat chahadatou z-zouri l-'ichraka bi l-Lah*)

[Rapporté par *Al-Bayhaqiyy*] ce qui signifie : «***Le faux témoignage est comparable à l'association à Allah***», c'est-à-dire qu'il lui ressemble.



## [322] Q : Comment se fait le retard du règlement de la dette de la part d'une personne bien qu'ayant les moyens de le faire ?

R : Le retard du règlement de la dette de la part d'une personne bien qu'ayant les moyens de le faire, c'est

d'emprunter de l'argent à quelqu'un en fixant une échéance et, lorsqu'arrive cette échéance, reporter le règlement de cette dette tout en ayant la capacité de s'en acquitter. Le Prophète a dit :

« مطل الغنى ظلم »

(*matlou l-ghaniyyi dhoulm*)

[Rapporté par *Abou Dawoud*] ce qui signifie : «***Le retard du règlement d'une dette de la part d'une personne ayant les moyens de le faire est une injustice***».



**[323] Q : Quel est le jugement de celui qui insulte un musulman, qui le maudit ou qui se moque de lui ?**

R : Il est interdit d'insulter un musulman, de le maudire, de se moquer de lui ou d'utiliser toute parole qui lui fasse du mal, sans droit. Le Prophète a dit :

« سباب المسلم فسوق »

(*sibabou l-mouslimi fousouq*)

[Rapporté par *Al-Boukhariyy*] ce qui signifie : «***Insulter un musulman est un grand péché***».



**[324] Q : Donne des exemples de mensonge au sujet de *Allah* et au sujet de Son messager.**

R : Parmi les mensonges au sujet de *Allah,* il y en a qui aboutissent à la mécréance et c'est d'attribuer à *Allah* le fait de rendre licite ce qu'Il a interdit, ou de rendre interdit ce qu'Il a rendu licite dans Sa Loi, et de même,

d'attribuer ceci au Messager, tout en sachant que la réalité est différente de ce qu'il a dit car cela comporte un démenti de *Allah* et de Son Messager. Il y en a qui n'aboutissent pas à la mécréance mais qui comptent parmi les grands péchés.



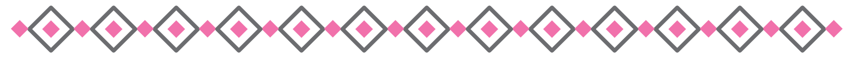
### [325] Q : Qu'est-ce que réclamer injustement un droit sur quelque chose ?

R : Réclamer injustement un droit sur quelque chose, c'est par exemple réclamer de quelqu'un ce qui n'est pas à soi, en recourant au faux témoignage.



### [326] Q : Qu'est ce que le divorce non conforme à la Tradition prophétique (*bid^iyy*) ?

R : Le divorce non conforme à la Tradition prophétique, c'est par exemple divorcer de son épouse pendant une période de menstruation, de lochies ou pendant une période intermenstruelle au cours de laquelle il a eu un rapport sexuel avec elle. Ce divorce est effectif même s'il est interdit.



### [327] Q : Qu'est-ce que *adh-dhihar* ?

R : *Adh-dhihar*, c'est par exemple dire à son épouse : «je n'aurai plus de rapport sexuel avec toi tout comme je n'en ai pas avec ma mère». Et c'est interdit. Le fautif doit s'acquitter d'une expiation (*kaffarah*) au cas où il ne divorce pas immédiatement après l'avoir dit. Et l'expiation aura lieu avant d'avoir un nouveau rapport

sexuel. *Allah ta^ala* dit :




(*min qabli 'an yatamassa*)

[*sourat Al-Moujadalah* / 3] ce qui signifie : «... **avant qu'ils n'aient aucun contact** [conjugal]».



### [328] Q : Qu'est-ce que la récitation erronée du *Qour'an* ?

R : C'est réciter autrement que de la manière exacte. C'est illicite même si le sens n'est pas changé.



### [329] Q : La mendicité est-elle interdite pour celui qui a suffisamment de moyens grâce à ses biens ou à son métier ?

R : Celui qui possède un bien qui couvre ses besoins de base ou un métier qui lui suffit, il lui est interdit de mendier.



### [330] Q : Comment le vœu dans l'intention de priver un héritier a-t-il lieu ?

R : C'est par exemple faire le vœu avant sa mort de léguer tant à Untel pour que l'un de ses héritiers n'hérite pas et de prendre à témoin des témoins sur cela. Et le vœu n'est pas effectif lorsqu'a été visée la privation de l'héritier.



**[331] Q : Comment a lieu «l’omission de laisser un testament concernant une dette ou un objet à rendre, choses dont personne d’autre ne connaît l’existence» ? Donne un exemple de cela.**

R : C’est le cas par exemple d’un homme qui avait des choses en dépôt appartenant à quelqu’un d’autre et il est mort sans avoir mentionné cela dans son testament, sans en avertir ni en faire témoigner personne de manière à ce que le droit du propriétaire du dépôt soit préservé. Il s’est chargé d’un péché.



**[332] Q : Comment la prétention de descendre de quelqu’un d’autre que de son père a-t-elle lieu ?**

R : Si quelqu’un prétend qu’il est le fils d’Untel et qu’il sait qu’il n’en est pas ainsi, celui-ci a prétendu descendre de quelqu’un d’autre que de son père et c’est illicite.



**[333] Q : Que signifie demander la main d’une femme alors qu’elle est fiancée à un autre musulman ?**

R : Si un musulman a demandé la main d’une femme, qu’il en a parlé à son tuteur et que ce dernier a donné son acceptation pour les fiançailles, puis qu’un autre est venu dire fiancez-moi avec votre fille et annulez les fiançailles de cet autre, ceci est illicite en raison de ce que cela comporte comme torts et ruptures de relations.

## [334] Q : Parle de donner un avis de jurisprudence (*fatwa*) sans science.

R : Il est interdit de donner un avis de jurisprudence (*fatwa*) sans science même si elle s'est avérée correcte, pour preuve ce qui est dit dans le *hadith* :

« من قال في القرءان برأيه فقد أخطأ ولو أصاب »

(*man qala fi l-qour'ani bira'yihi faqad 'akhta'a wa law 'asab*)

[Rapporté par *At-Tirmidhiyy*] ce qui signifie : «***Celui qui interprète le Qour'an selon son avis personnel, il a commis une erreur même si ce qu'il a dit est correct***», et dans le *hadith* :

« من أفتى بغير علم لعنته ملائكة السماء والأرض »

[Rapporté par *Ibnou ^Açakir*] ce qui signifie : «***Celui qui donne une fatwa sans science, les anges du ciel et de la terre le maudissent***».



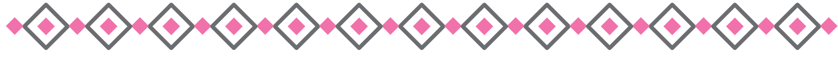
## [335] Q : Quel est le jugement de l'apprentissage et de l'enseignement des sciences nuisibles ? Donne un exemple.

R : Il est interdit d'apprendre une science nuisible et de l'enseigner, sans raison légale ; comme par exemple d'apprendre la magie, le charlatanisme et l'astrologie.

## [336] Q : Quel est le jugement de celui qui juge suivant d'autres lois que celle de *Allah* ?

R : Celui qui juge suivant d'autres lois que celle de

*Allah* en désavouant la Loi de *Allah* ou en prétendant que ce par quoi il gouverne est meilleur que la Loi de *Allah* ou que c'est équivalent, celui-là est un mécréant. Tandis que celui qui juge suivant d'autres lois que la Loi de l'Islam, par corruption ou pour satisfaire des liens parentaux ou autre que cela mais sans démentir la Loi (*Chari^ah*), celui-là est un grand pécheur et n'est pas mécréant.



### [337] Q : Qu'est-ce que *an-nadb* et *an-niyahah* ?

R : *An-nadb*, c'est évoquer les mérites d'un mort en criant comme dire : ô mon soutien, ô mon protecteur. *An-niyahah* (les lamentations), c'est crier comme l'hystérique face au malheur de la mort. Tous deux sont illicites.



### [338] Q : Quel est le jugement de la parole qui incite à commettre un péché ou qui décourage d'accomplir un devoir ?

R : Est illicite toute parole incitant à commettre un péché ou décourageant d'accomplir un devoir. *Allah ta^ala* dit :

﴿ وَتَعَاوَنُوا۟ عَلَى ٱلْبِرِّ وَٱلتَّقْوَىٰ ۖ وَلَا تَعَاوَنُوا۟ عَلَى ٱلْإِثْمِ وَٱلْعُدْوَٰنِ ﴾

(*wa ta^awanou ^ala l-birri wa t-taqwa wa la ta^awanou ^ala l-'ithmi wa l-^oudwan*)

[*sourat Al-Ma'idah* / 2] ce qui signifie : «**Et entraidez-vous pour le bien et la piété et ne vous entraidez pas**

**pour le péché et l’animosité**».



### [339] Q : Quel est le jugement de celui qui diffame la religion ?

R : Devient mécréant quiconque diffame la religion, c’est-à-dire porte atteinte au *Qour’an*, aux prophètes ou aux signes de la religion agréée par *Allah* par exemple.



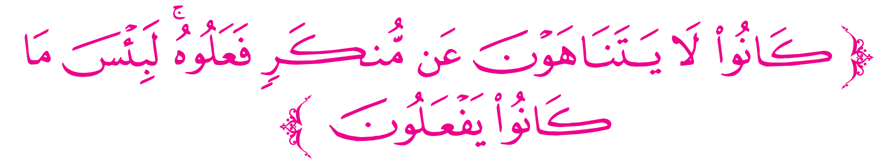
### [340] Q : Que signifie «utiliser tout instrument de musique à vent» ? Et quel est son jugement ?

R : Utiliser tout instrument de musique à vent, c’est souffler dans un instrument de musique à vent, et c’est illicite.



### [341] Q : Quel est le jugement de celui qui se tait au lieu d’ordonner le bien et d’interdire le mal ?

R : Il est interdit de ne pas ordonner le bien et ne pas interdire le mal sans excuse. *Allah ta^ala* dit :




(*kanou la yatanahawna ^an mounkarin fa^alouh labi’sa ma kanou yaf^aloun*)

[*sourat Al-Ma’idah* / 79] ce qui signifie : «**Ils ne s’interdisaient pas le mal qu’ils faisaient** ; **certes comme c’est mauvais ce qu’ils faisaient**».



### [342] Q : Quel est le jugement de «garder pour soi la science obligatoire» ?

R : Il est interdit de garder pour soi la science obligatoire alors qu’il y a quelqu’un qui demande à l’apprendre. Le Messager de *Allah*  a dit :

« من سئل عن علم فكتمه ألجم يوم القيامة بلجام من نار »

(*man sou’ila ^an ^ilmin fakatamahou ‘ouljima yawma l-qiyamati bilijamin min nar*)

[Rapporté par *Ibnou Hibban*] ce qui signifie : «***Celui à qui a été demandée une science et qui l’a gardée pour lui, aura le jour du jugement une bride de feu***».

### [343] Q : Parle du rire à cause de la sortie de gaz intestinal, et de «taire le témoignage» ?

R : Il est interdit de rire d’un musulman à cause d’une sortie de gaz intestinal pour le dénigrer. De même, il est interdit de taire le témoignage. Donc si le juge légal lui a demandé un témoignage et qu’il l’a tu, ceci est interdit. *Allah ta^ala* dit :

﴿ وَمَن يَكْتُمْهَا فَإِنَّهُۥٓ ءَاثِمٌ قَلْبُهُۥ ﴾

(*wa man yaktoumha fa’innahou ‘athimoun qalbouh*)

[*sourat Al-Baqarah* / 283] ce qui signifie : «**Et celui qui le tait, certes son cœur est fautif**».

### [344] Q : Parle de «rendre le *salam*».

R : Rendre le *salam* est dans certains cas, une obligation

d’ordre communautaire : lorsqu’un musulman qui n’est pas grand pécheur donne le *salam* à un groupe de musulmans, il leur est un devoir de rendre le *salam*, par devoir communautaire, c’est-à-dire que si certains rendent le *salam*, le rendre n’est plus une obligation pour les autres. Mais lorsqu’il a visé une personne en particulier par son *salam*, cette personne devra le rendre par devoir personnel.



### [345] Q : Quand le baiser, même de la propre épouse, est-il interdit ?

R : Le baiser qui provoque le désir est interdit pour celui qui est entré en rituel de *hajj* ou de *^oumrah* ou qui fait un jeûne obligatoire, même s’il s’agit de sa propre épouse. Et il est interdit d’embrasser quelqu’un qu’il ne lui est pas permis d’embrasser.



# Chapitre des péchés de l’oreille

## [346] Q : Parler de «écouter la conversation des gens qui nous cachent ce qu'ils disent» ?

R : Il n'est pas permis d'écouter la conversation de gens alors qu'ils n'aiment pas cela, c'est-à-dire en sachant qu'ils n'aiment pas qu'on soit au courant de ce qu'ils disent. Le Prophète a dit :

« من استمع إلى حديث قوم وهم له كارهون
صُبَّ فى أذنيه الآنك يوم القيامة »

(*man istama^a 'ila hadithi qawmin wa houm lahou karihoun, soubba fi 'oudhounayhi l-'anouka yawma l-qiyamah*)

[Rapporté par *Al-Boukhariyy*] ce qui signifie : «***Celui qui écoute les conversations de gens alors qu'ils n'aiment pas cela, il lui sera déversé du plomb en fusion dans les oreilles au jour du jugement***». Le plomb en fusion est le plomb qui a été chauffé jusqu'à l'état liquide.



## [347] Q : Cite quelques péchés de l'oreille.

R : Parmi les péchés de l'oreille, il y a écouter les instruments de musique à vent, le tambûr ainsi que tout autre son interdit. Il y a aussi écouter la médisance (*al-ghibah*) ainsi que les paroles rapportées pour semer la discorde entre les musulmans (*an-namimah*) et ce qui est du même genre. Contrairement au cas où l'on est amené à entendre quelque chose de cet ordre malgré nous et qu'on l'a détestée ; il est cependant obligatoire de réprouver cela si on en a la capacité.



# Chapitre des péchés des mains

## [348] Q : Parle de tricher (*at-tatfif*) dans les mesures de volume, de poids ou de longueur.

R : Il est interdit de tricher dans les mesures de volume, de poids ou de longueur et ceux qui trichent en cela sont ceux qui perçoivent la pleine mesure lorsque les gens mesurent pour eux, c'est-à-dire lorsqu'ils se fournissent chez les gens, et lèsent les gens lorsqu'ils mesurent ou pèsent pour eux, c'est-à-dire qu'ils ne leur donnent pas la pleine mesure. *Allah ta^ala* dit :




(*wayloun li l-moutaffifina l-ladhina 'idha ktalou ^ala n-naci yastawfoun ; wa 'idha kalouhoum 'aw wazanouhoum youkhsiroun*)

[*sourat Al-Moutaffifin* / 13-2-] ce qui signifie : «**Malheur aux tricheurs, ceux qui perçoivent la pleine mesure lorsque les gens mesurent pour eux et** [qui] **diminuent lorsqu'ils mesurent ou pèsent pour les gens**».



## [349] Q : Parle du vol.

R : Le vol compte parmi les grands péchés qui sont interdits par Unanimité et qui sont connus comme d'évidence dans la religion. C'est à l'origine s'emparer du bien d'autrui en cachette.



## [350] Q : Parle du pillage et de l'usurpation.

R : Parmi les péchés des mains, il y a le pillage, et c'est

prendre le bien d'autrui au grand jour, et l'usurpation, et c'est s'emparer du droit d'autrui sur quelque chose injustement en recourant à la force ; tous deux comptent parmi les grands péchés selon sa parole :

« من ظلم قيد شبر من أرض طُوّقه من سبع أرضين يوم القيامة »

(*man dhalama qayda chibrin min 'ardin touwwiqahou min sab^i 'aradin yawma l-qiyamah*)

[Rapporté par *Al-Boukhariyy* et *Abou Dawoud*] ce qui signifie : «***Celui qui s'empare injustement d'un empan de terre, le jour dernier il s'enfoncera dans la terre et cet endroit entourera son cou***».



### [351] Q : Parle de l'homicide.

R : Tuer une personne, dont *Allah* a interdit le sang sauf par application du droit, délibérément, est le plus grand des péchés après la mécréance.



### [352] Q : Parle de «frapper sans en avoir le droit».

R : Il est interdit de frapper un musulman sans aucun droit. Il est de même interdit de faire peur à un musulman avec une arme ou ce qui est de cet ordre.



### [353] Q : Parle de se laisser soudoyer ou de soudoyer quelqu'un.

R : Il est interdit de se laisser soudoyer ou de soudoyer quelqu'un. L'auteur de *At-Ta^rifat* a dit à propos de

l’argent de la corruption (*ar-richwah*) : «*C’est ce qui est donné pour annuler un droit ou pour faire valoir une injustice*».



**[354] Q : Parle du fait de brûler vif un animal et de le mutiler.**

R : Il est interdit de brûler vif un animal sauf s’il a nuit et qu’il n’a été possible de se débarrasser de sa nuisance qu’en le brûlant. Dans ce cas, ceci est permis. Parmi les péchés de la main, il y a mutiler un animal et c’est en découper des parties et en changer l’aspect.



**[355] Q : Quel est le jugement de jouer avec des dés.**

R : Jouer avec des dés est interdit, et cela fait partie des petits péchés. Mais le jeu d’échec est permis.



**[356] Q : Parle de pratiquer tout ce qui comporte un pari.**

R : Il est interdit de pratiquer tout ce qui comporte un pari et ce qui est jugé interdit par l’Unanimité, c’est lorsqu’il y a une mise des deux côtés.



**[357] Q : Cite quelques instruments de musique interdits avec lesquels il est interdit de jouer.**

R : Il est interdit de jouer avec les instruments de musique interdits tels que le tambûr, le rebec et les

instruments à vent.



### [358] Q : Quel est le jugement du contact avec une *‘ajnabiyyah* ?

R : Le contact avec une *‘ajnabiyyah* délibéré, peau contre peau, même sans désir est interdit. Le Messager de *Allah* a dit :

« واليدان زناهما البطش »

(*wa l-yadani zinahouma l-batch*)

[Rapporté par *Mouslim*] ce qui signifie : «***Et les deux mains,*** *[leur péché dans les préliminaires à la fornication]*, ***c’est de le toucher***».



### [359] Q : Quel est le jugement de figurer un être ayant une âme ?

R : Il est interdit selon l’école de *Ach-Chafi^iyy* de figurer un être ayant une âme, que ce soit en volume ou non.



### [360] Q : Parle de «s’abstenir de payer la totalité de la *zakat*».

R : Il est interdit de s’abstenir de payer la totalité de la *zakat* ou bien une partie après qu’elle est devenue obligatoire et qu’on en a eu les moyens, ou de verser ce qui n’est pas valable, ou de la donner à quelqu’un qui n’y a pas droit.



### [361] Q : Que signifie «priver le travailleur de son salaire» et quel en est le jugement ?

R : Il est interdit de priver le travailleur de son salaire, c’est-à-dire ne pas le lui donner.



### [362] Q : Parle de ce qu’il est interdit d’écrire.

R : Il est interdit d’écrire ce qu’il est interdit de dire.



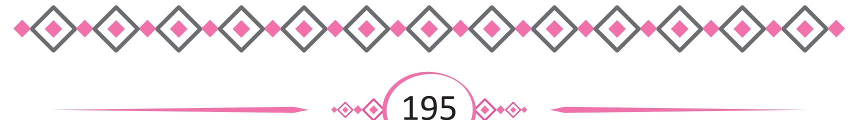
### [363] Q : Quelle est la traîtrise et quelles en sont les catégories ?

R : La traîtrise est l’opposé du conseil. Elle peut avoir lieu par les actes comme par exemple consommer ce qui a été mis chez soi en dépôt, ou par la parole comme nier avoir reçu un dépôt, ou par l’attitude, comme en faisant comprendre à celui qui veut lui confier quelque chose en dépôt qu’il est capable de s’en charger alors qu’il ne l’est pas.



### [364] Q : Parle de «ne pas subvenir au besoin vital d’une personne avec ce qui répond à son besoin et ne pas sauver quelqu’un qui se noie».

R : Il est interdit de ne pas donner à celui qui manque d’une chose vitale ce qui répond à son besoin et de ne pas sauver quelqu’un qui se noie, sans excuse valable dans les deux cas. Ceci concerne celui qui en est capable. Quant à celui qui n’en est pas capable, il ne se charge pas d’un péché.



# Chapitre des péchés du sexe

### [365] Q : Parle de la fornication.

R : La fornication compte parmi les grands péchés. Il s'agit de la pénétration du gland dans le vagin.



### [366] Q : Parle de la sodomie.

R : La sodomie, c'est la pénétration du gland dans l'anus. Elle fait partie des grands péchés.



### [367] Q : Qu'est-ce qui est interdit concernant le rapport sexuel et la masturbation ?

R : Il est interdit d'avoir des pratiques sexuelles avec les animaux, même s'ils sont à soi, et la masturbation par une main autre que la femme qui est licite. Le rapport sexuel pendant la période des menstrues ou des lochies, ou bien après l'arrêt de l'écoulement des menstrues ou des lochies mais avant qu'elle n'ait fait le *ghousl*, ou bien après mais sans l'intention rituelle de la part de la femme, ou si l'une des conditions du *ghousl* fait défaut. La fornication est interdite, ainsi que la sodomie de l'épouse.



### [368] Q : Qu'est-ce qu'il est interdit de dévoiler ?

R : Il est interdit de dévoiler la zone de pudeur devant quelqu'un à qui il est interdit de la voir. Comme par exemple qu'un homme dévoile sa zone de pudeur devant une femme qui ne lui est pas licite. De même, il est interdit de dévoiler la zone de pudeur quand la

personne est seule et sans besoin.



**[369] Q : Quel est le jugement de «faire face ou tourner son dos à la *qiblah* en urinant ou en déféquant» ?**

R : Il est interdit de faire face ou tourner le dos à la *qiblah* en urinant ou en déféquant dans le désert, en l'absence d'un objet situé devant soi, ou en présence d'un tel objet s'il est à plus de trois coudées ou encore s'il est plus court que deux tiers de coudée. Tandis que dans les toilettes, il est permis de faire face ou de tourner son dos à la *qiblah*, sans que cela soit déconseillé.



**[370] Q : Quel est le jugement de «déféquer sur la tombe d'un musulman» ?**

R : Il est interdit de déféquer sur la tombe d'un musulman.



**[371] Q : Quel est le jugement de «uriner à l'intérieur de la mosquée».**

R : Il est interdit d'uriner à l'intérieur de la mosquée, même dans un récipient.



**[372] Q : Quel est le jugement de «uriner sur une chose honorée».**

R : Il est interdit d'uriner sur quelque chose d'honoré,

c'est-à-dire ce qui a un honneur selon la Loi de l'Islam.



### [373] Q : Quel est le jugement de «ne pas se faire circoncire» ?

R : Il est interdit de ne pas se faire circoncire pour celui qui est pubère, mais cela est toutefois permis selon *Malik*.



# Chapitre des péchés du pied

### [374] Q : Quel est le jugement de «marcher pour commettre un péché» ?

R : Il est interdit de marcher pour commettre un péché comme marcher pour dénoncer injustement un musulman, ou pour le tuer sans droit, ou dans ce qui est une nuisance pour lui sans droit.



### [375] Q : Quel est le jugement de la fugue de l'épouse et de celui sur qui quelqu'un possède un droit ?

R : Est interdite la fugue de l'épouse ainsi que la fugue de celui sur qui quelqu'un possède un droit pour fuir à ce qui lui incombe en tant que dette, bienfaisance envers ses parents ou éducation de ses enfants.



### [376] Q : Quel est le jugement de «se pavaner en marchant»?

R : Se pavaner en marchant est interdit, pour preuve Sa parole *ta^ala* :




(*wa la tamchi fi l-'ardi maraha ; 'innaka lan takhriqa l-'arda wa lan tablougha l-jibala toula*)

[*sourat Al-'Isra'* / 37] ce qui signifie : «**Et ne marche pas sur terre avec orgueil, tu ne fendras point la terre et tu n'atteindras point la hauteur des montagnes**», et selon le *hadith* :

« من تعظّم فى نفسه أو اختال فى مشيته
لَقِىَ اللّهَ وهو عليه غضبان »

(*man ta^adh-dhama fi nafsihi ‘aw ikhtala fi machyatihi laqiya l-Laha wahouwa ^alayhi ghadban*)

[Rapporté par *Al-Bayhaqiyy*] ce qui signifie : «***Celui qui est imbu de lui-même ou marche avec fierté, il retrouvera*** [le jugement de] ***Allah pour s’exposer à Sa menace de châtiment***». Et se pavaner en marchant, c’est marcher avec orgueil et fierté.



## [377] Q : Quel est le jugement de «enjamber par-dessus leurs épaules les gens assis « ?

R : Il est interdit d’enjamber par-dessus leurs épaules les gens assis pour preuve le *hadith* de *^Abdou l-Lah Ibnou Bisr* : «Un homme est venu en enjambant les gens un jour de vendredi alors que le Prophète faisait le discours. Le Messager de *Allah* lui a alors dit :

« إجلس فقد ءاذيت »

(*‘ijlis faqad ‘adhayt*)

[Rapporté par *Abou Dawoud* et *Ibnou Hibban*] ce qui signifie : «***Assieds-toi, tu as fais du tort***». Toutefois, enjamber les gens pour combler un espace libre qu’on a aperçu est permis en évitant de faire du tort.



## [378] Q : Parle du passage juste devant quelqu’un qui fait la prière.

R : Il est interdit de passer juste devant quelqu’un qui

fait la prière lorsque les conditions de la délimitation de l’espace devant lui (*as-soutrah*) sont réunies. Ces conditions sont que *as-soutrah* soit élevée de deux tiers de coudée ou plus et qu’elle soit à trois coudées de lui ou moins.



### [379] Q : Quel est le jugement de «tendre les jambes vers le livre du *Qour’an* (*Al-Mous-haf*)» ?

R : Il est interdit de tendre les jambes vers le livre du *Qour’an* (*Al-Mous-haf*) s’il n’est pas placé plus haut, car il y a en cela un manque de considération à son égard.



### [380] Q : Quel est le jugement de «marcher pour commettre un interdit ou pour manquer une obligation» ?

R : Il est interdit de marcher pour commettre ce que *Allah* a interdit quel qu’en soit le genre ou pour manquer une aobligation. Le Prophète a dit :

« وزنى الرجل الْمَشْى »

(*wa zina r-rijli l-machyou*)

[Rapporté par *Al-Boukhariyy*] ce qui signifie : « ***Et le péché des pieds,*** *[comme préliminaire à la fornication],* ***c’est la marche*** ».



# Chapitre des péchés du corps

### [381] Q : Parle de «faire très mal à ses parents» (*al-^o<u>u</u>qo<u>u</u>q*).

R : Faire très mal à ses parents, c'est leur faire un tort grave, non léger et cela compte parmi les grands péchés. Le Messager de *All<u>a</u>h* :

« ثلاثة لا يدخلون الجنة العاقّ لوالديه ،
والديّوث ، ورَجُلَةُ النساء »

(*thal<u>a</u>thatoun l<u>a</u> yadkhoul<u>ou</u>na l-<u>j</u>annah : al-^<u>a</u>q<u>q</u>ou liw<u>a</u>lidayh, wa d-dayy<u>ou</u>thou wa ra<u>j</u>oulatou n-niç<u>a</u>'*)

[Rapporté par *Ibnou <u>H</u>ibb<u>a</u>n*] ce qui signifie : «***Trois n'entreront pas au paradis : celui qui a fait très mal à ses parents, celui qui sait que*** [sa femme ou une autre personne parmi ses proches] ***commet la fornication et ne les en empêche pas ainsi que la femme qui prend l'apparence des hommes***». C'est-à-dire qu'ils n'y entreront pas avec les premiers à y entrer.



### [382] Q : Parle de «rompre les relations avec les proches parents».

R : Rompre les relations avec les proches parents fait partie des grands péchés. Cela advient en attristant et en repoussant les cœurs de ses proches en négligeant soit de leur rendre visite soit de leur faire du bien. Les «proches parents» sont les parents tels que les tantes maternelles, les tantes paternelles et leurs enfants.



### [383] Q : Quel est le jugement de «faire un mal manifeste au voisin» ?

R : Il est interdit de faire un mal manifeste au voisin, même si c’est un non-musulman dès lors qu’il bénéficie d’une garantie de sécurité.



### [384] Q : Quel est le jugement de «teindre les cheveux en noir» ?

R : Il est interdit de teindre les cheveux en noir pour les femmes, et également pour les hommes. Certains savants ont dit : cela n’est interdit que lorsque l’objectif est de tromper les gens.



### [385] Q : Quel est le jugement des hommes qui se féminisent ?

R : Il est interdit aux hommes de se féminiser et inversement, conformément au *hadith* :

«لعنَ رسولُ الله الرجلَ يلبس لبسة المرأة
والمرأةَ تلبس لبسة الرجل»

(*la^ana raçoulou l-Lahi r-rajoula yalbiçou libçata l-mar’ati wa l-mar’ata talbiçou libçata r-rajouli*)

[Rapporté par *Abou Dawoud*] ce qui signifie : «***Le Messager de Allah a maudit l’homme qui revêt les habits des femmes, et la femme qui revêt les habits des hommes***».

### [386] Q : Quel est le jugement de l’utilisation du henné par les hommes ?

R : Il est interdit à l’homme de mettre le henné sur les mains et sur les pieds sans nécessité car cela comporte une ressemblance avec les femmes.



## [387] Q : Quel est le jugement de celui qui fait traîner son vêtement ?

R : Il est interdit de laisser traîner le vêtement, c’est-à-dire le faire descendre jusqu’à terre, par vanité. Mais si c’est pour une autre raison que la vanité, cela est permis tout en étant déconseillé.



## [388] Q : Parle de l’interruption d’un rituel obligatoire et d’un rituel surérogatoire» ?

R : Il est interdit d’interrompre un rituel obligatoire sans excuse, et d’interrompre un *hajj* ou une *^oumrah* surérogatoires. Par contre, il n’est pas interdit d’interrompre la prière et le jeûne surérogatoires. Le Messager de *Allah* a dit :

« الصائم المتطوع أمير نفسه ، إن شاء صام وإن شاء أفطر »

(*as-sa’imou l-moutatawwi^ou ‘amirou nafsih, ‘in cha’a sama wa ‘in cha’a ‘aftar*)

[Rapporté par *Al-Bayhaqiyy*] ce qui signifie : «***Le jeûneur volontaire est maître de lui-même : s’il veut, il jeûne et s’il veut, il rompt le jeûne***».



## [389] Q : Parle de «imiter un croyant pour se moquer de lui» ?

R : Il est interdit d’imiter un croyant par une parole, un geste ou un signe pour se moquer de lui. *Allah ta^ala* dit :

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ لَا يَسْخَرْ قَوْمٌ مِّن قَوْمٍ ﴾

(*ya ‘ayyouha l-ladhina ‘amanou la yaskhar qawmoun min qawm*)

[*sourat Al-Houjourat* / 11] ce qui signifie : «Ô **vous qui avez cru, qu’un groupe ne se raille pas d’un autre groupe**».



## [390] Q : Parle de «épier les défauts des gens».

R : Il est interdit d’épier les gens pour prendre connaissance de leurs défauts et de chercher à les connaître. *Allah ta^ala* dit :



(*wa la tajassaçou*)

[*sourat Al-Houjourat* / 12] ce qui signifie : «**Et n’espionnez pas**».



## [391] Q : Parle du tatouage.

R : Le tatouage, c’est piquer la peau avec une aiguille puis étaler dessus de l’indigo ou ce qui est équivalent pour que cette piqûre devienne bleue et c’est interdit conformément au *hadith* figurant dans les deux *sahih* :

« لعنَ رسولُ الله الواشِمة والمستَوْشِمة »

*(la^ana raçoulou l-Lahi al-wachimata wa l-moustawchimah)*

Ce qui signifie : «***Le Messager de Allah a maudit celle qui tatoue et celle qui se fait tatouer***».



## [392] Q : Parle de «rompre les relations avec un musulman».

R : Il est interdit qu'un musulman rompe ses relations avec son frère musulman plus de trois jours si cette rupture est sans excuse légale. Le Messager de *Allah* a dit:

« لا يحلّ لمسلم أن يهجر أخاه فوق ثلاث ليال يلتقيان فيعرض هذا ويعرض هذا ، وخيرهما الذى يبدأ بالسلام »

*(la yahillou limouslimin 'an yahjoura 'akhahou fawqa thalatha layalin yaltaqiyani fayou^ridou hadha wa you^ridou hadha wa khayrouhouma l-ladhi yabda'ou bi s-salam)*

[Rapporté par *Al-Boukhariyy*] ce qui signifie : «***Il n'est pas licite qu'un musulman rompe ses relations avec son frère plus de trois nuits,*** [durant lesquelles] ***ils se rencontrent et que chacun se détourne de l'autre. Le meilleur d'entre eux est celui qui donne le salam le premier***».



## [393] Q : Parle de celui qui tient compagnie à un grand pécheur (*faciq*) ?

R : Il est interdit de tenir compagnie à un grand pécheur

en train de commettre un grand péché – comme celui qui boit une boisson alcoolisée par exemple – afin de le divertir au moment où il commet son péché.



## [394] Q : Parle du port de la soie, de l’argent et de l’or pour l’homme.

R : Il est interdit à l’homme de porter de l’or ou l’argent sauf la bague en argent. Il lui est de même interdit de porter la soie produite par le ver et tout ce dont la majeure partie en poids est en soie.



## [395] Q : Parle d’être seul en présence d’une *‘ajnabiyyah* (*al-khalwah*).

R : Il est interdit d’être seul en présence d’une *‘ajnabiyyah*. Ceci a lieu lorsqu’ils sont seuls dans un endroit sans être vus d’une tierce personne. Dans le *hadith* :

« لا يخلون رجل بامرأة إلاّ كان ثالثهما الشيطان »

(*la yakhlouwanna rajouloun bimra’atin ‘il-la kana thalithahouma ch-chaytan*)

[Rapporté par *At-Tirmidhiyy*] ce qui signifie : «***Pas un homme ne s’isole en présence d’une femme sans que le chaytan ne soit le troisième d’entre eux***».

## [396] Q : Parle du voyage d’une femme non accompagnée d’un *mahram* ou de quelqu’un ayant un statut analogue.

R : Il est interdit de voyager, en accomplissant ce qui est appelé voyage, pour une femme non accompagnée d'un *mahram* ou de quelqu'un ayant un statut analogue.



**[397] Q : Parle de «prendre à son service un homme libre, contre son gré».**

R : Il est interdit de prendre à son service un homme libre de force, comme l'obliger à faire un travail pour lui ou pour quelqu'un d'autre, conformément au *hadith* rapporté par *Abou Dawoud* et d'autres que lui concernant l'interdiction de cette chose là.



**[398] Q : Parle de «prendre un saint pour ennemi».**

R : Il est interdit de prendre les saints (*waliyy* de *Allah*) pour ennemis. Le saint est celui qui a accompli les obligations, s'est gardé des interdits et a multiplié les œuvres surérogatoires. Le Prophète a dit :

« قال الله تعالى:

من عادى لِى وليًا فقد ءاذنته بالحرب »

(*qala l-Lahou ta^ala : man ^ada li waliyyan faqad 'adhantouhou bi l-harb*)

[Rapporté par *Al-Boukhariyy*] ce qui signifie : «***Allah ta^ala dit : Celui qui prend Mon waliyy pour ennemi, Je lui annonce que je lui fais la guerre***».



**[399] Q : Parle de «faire circuler ce qui est falsifié».**

R : Faire circuler ce qui est falsifié est interdit. Ceci fait partie de la fraude.



### [400] Q : Quel est le jugement de celui qui utilise des ustensiles en or ou en argent ?

R : Il est interdit d'utiliser des ustensiles en or, en argent ou bien de les acquérir sans les utiliser. Le Messager de *Allah* dit :

« إن الّذى يأكل أو يشرب فى ءانية الذهب
والفضة إنما يُجَرجر فى بطنه نار جهنم »

(*'inna l-ladhi ya'koulou 'aw yachrabou fi 'aniyati dh-dhahabi wa l-fiddati, 'innama youjarjirou fi batnihi nara jahannam*)

[Rapporté par *Mouslim*] ce qui signifie : «***Celui qui mange ou boit dans un récipient en or ou en argent, il ne déglutit dans son ventre que du feu de l'enfer***».



### [401] Q : Parle de «aider à commettre un péché».

R : Il est interdit d'aider à commettre le péché. *Allah ta^ala* dit :

﴿ وَلَا تَعَاوَنُواْ عَلَى ٱلۡإِثۡمِ وَٱلۡعُدۡوَٰنِ ﴾

(*wa la ta^awanou ^ala l-'ithmi wa l-^oudwan*)

[*sourat Al-Ma'idah* / 2] ce qui signifie : «**Et ne vous entraidez pas pour le péché et l'injustice**».



### [402] Q : Quel est le jugement du délaissement des obligations ?

R : Il est interdit de délaisser une obligation, que ce soit une prière ou autre, ou d'en effectuer l'image tout en manquant un pilier ou une condition, ou bien en faisant ce qui l'annule. Et il est interdit de reculer une obligation par rapport à son temps sans excuse.



### [403] Q : Parle de «prendre un animal pour cible», et de «chasser un gibier avec ce qui tue par l'effet de son poids et rapidement».

R : Il est interdit de prendre un animal pour cible sur lequel on tirerait pour s'amuser ou pour apprendre à tirer. Exception est faite de ce qu'il est recommandé de tuer : on lui tirera dessus dans l'intention de le tuer et non de le faire souffrir. Il est également interdit de chasser un gibier avec ce qui tue par son poids tel qu'un rocher, ainsi que ce qui tue rapidement, c'est-à-dire qui fait sortir l'âme rapidement, tel que les projectiles d'armes à feu qui sont utilisés pour la chasse.



### [404] Q : Quel est le jugement de ne pas observer le deuil pour le mari ?

R : Il est interdit à l'épouse dont le mari est mort, de ne pas observer le deuil. Le deuil consiste à ne pas s'embellir et à ne pas se parfumer jusqu'à la fin de sa période d'attente postmaritale. Il est interdit à l'endeuillée de sortir de sa maison sauf avec une excuse durant la période d'attente postmaritale. Toutefois,

pour toute autre femme que l'épouse, la période de deuil ne doit pas dépasser trois jours. Il n'est pas interdit à l'endeuillée de tenir avec des *'ajnabiyy* des propos qui ne sont pas interdits. Il ne lui est pas interdit non plus de s'asseoir au balcon de sa maison.



**[405] Q : Quel est le jugement de «souiller la mosquée avec des *najaçah* ou la salir» ?**

R : Il est interdit de souiller la mosquée avec des *najaçah*, ou de la salir même avec ce qui est pur tel que le crachat et les sécrétions nasales, car préserver la mosquée de pareilles choses fait partie de la glorification des signes de la religion agréée par *Allah*.



**[406] Q : Parle de «négliger l'accomplissement du *hajj*».**

R : Si une personne manque à l'accomplissement du *hajj* après en avoir eu les moyens jusqu'à la mort, sans l'avoir accompli, ceci est un péché.



**[407] Q : Quand est-il interdit de s'endetter pour ce qui est simplement permis ?**

R : Il est interdit d'emprunter pour celui qui n'espère pas pouvoir rembourser grâce à des ressources clairement envisagées sans que son créancier ne soit au courant de cela.



### [408] Q : Quel est le jugement de «accorder un délai supplémentaire au débiteur en difficulté» ?

R : Il est obligatoire d'accorder un délai supplémentaire dans l'incapacité d'honorer la dette qu'il doit. Si le créancier n'accorde pas ce délai, tout en connaissant sa situation et ce, en le suivant partout pour faire pression sur lui ou pour le faire emprisonner, ceci est illicite.



### [409] Q : Parle de la dépense de l'argent dans un péché.

R : Il est interdit de dépenser de l'argent dans un péché, comme le dépenser dans l'achat d'instruments de musique, dans le pari ou ce qui est du même genre.



### [410] Q : Parle du manque de considération envers le livre du *Qour'an* (*Al-Mous-haf*).

R : Parmi les péchés du corps, il y a le manque de considération envers le livre du *Qour'an* (*Al-Mous-haf*), c'est-à-dire faire ce qui fait sentir le délaissement de sa glorification. Et également agir ainsi envers un ouvrage de science de la Loi de l'Islam comme par exemple les livres de jurisprudence, de *hadith* ou d'exégèse, en s'en servant comme repose-tête par exemple.



### [411] Q : Parle de changer une borne d'un terrain, et d'agir à son gré dans la rue.

R : Parmi les péchés du corps, il y a changer les bornes des terrains comme en faisant passer quelque chose

qui fait partie des limites de son voisin à l'intérieur de la limite de son terrain. Il y a également agir à son gré dans la rue par ce qui est préjudiciable aux passants. Le Messager de *Allah* a dit :

« ولَعَنَ اللهُ مَن غيّرَ مَنارَ الأرض »

(*wa la^ana l-Lahou man ghayyara manara l-'ard*)

[Rapporté par *Mouslim*] ce qui signifie : «***Et Allah maudit celui qui change les bornes des terrains***».



**[412] Q : En quoi est-il interdit d'utiliser l'objet emprunté ?**

R : Il est interdit d'utiliser l'objet emprunté pour un autre usage que celui pour lequel on a été autorisé. Et il est interdit de prolonger la durée de l'emprunt au-delà de ce qui a été autorisé et de le prêter à quelqu'un d'autre sans l'agrément du propriétaire.



**[413] Q : Quelle est la signification de «se réserver le droit d'un bien d'utilité publique» ? Cite certaines choses, parmi les biens d'utilité publique, dont il est interdit de se réserver le droit.**

R : Se réserver le droit d'un bien d'utilité publique (bien *moubah*) est interdit et c'est le fait d'empêcher les gens de bénéficier des choses auxquelles ils ont libre accès, en général et en particulier. C'est le cas du pâturage et du ramassage du bois dans un terrain sans propriétaire, de l'exploitation d'un gisement de sel ou des deux monnaies précieuses, et c'est également le cas de l'eau

pour la boisson. Le Messager de *Allah* a dit :

« المسلمون شركاء في ثلاثة الماء والكلأ والنار »

(*al-mouslimouna chouraka'ou fi thalathah, al-ma'ou wa l-kala'ou wa n-nar*)

[Rapporté par *Abou Dawoud*] ce qui signifie : «***Les musulmans sont associés dans trois choses : l'eau, le pâturage et le feu***».



## [414] Q : Quand est-il permis d'utiliser l'objet trouvé ?

R : Il est permis d'utiliser l'objet trouvé après en avoir fait l'annonce pendant la durée requise par la Loi, et après se l'être approprié, avec l'intention de dédommager son propriétaire s'il se manifeste.



## [415] Q : Parle de «s'asseoir dans une assemblée en étant témoin d'une chose répréhensible» ?

R : Il est interdit de s'asseoir dans un lieu en étant témoin d'une chose répréhensible, sans excuse.



## [416] Q : Parle de «s'inviter dans les banquets».

R : Il est interdit de s'inviter dans les banquets, comme par exemple de se rendre à un banquet sans y être invité et sans avoir connaissance de l'agrément des hôtes, et sans qu'ils l'aient autorisé à entrer ou s'ils l'ont autorisé par pudeur.



### [417] Q : Parle de la femme qui sort parfumée de la maison.

R : Il est interdit à la femme de sortir de sa maison parfumée avec l'intention de provoquer les hommes. Toutefois, si elle est sortie parfumée ou embellie, tout en couvrant ce qu'elle doit couvrir et que son intention n'est pas de provoquer les hommes, ceci est déconseillé.



### [418] Q : Parle de la magie (*as-sihr*).

R : Il est interdit de pratiquer la magie, de l'enseigner et de l'apprendre pour celui qui la pratique.



### [419] Q : Parle de «se rebeller contre l'Imam».

R : Parmi les péchés du corps, il y a se rebeller contre l'Imam (le Calife). Il n'est donc pas permis de le combattre pour le déposer, même s'il est grand pécheur.



### [420] Q : Quand est-il interdit de se charger de la tutelle d'un orphelin, d'une fonction liée à une mosquée ou de la fonction de juge ?

R : Il est interdit de se charger de la tutelle d'un orphelin, d'une fonction liée à une mosquée ou de la fonction de juge ou de toute autre chose tout en sachant qu'on n'a pas la capacité d'assumer cette charge.



### [421] Q : Parle de celui qui abrite un injuste.

R : Parmi les péchés, il y a abriter un injuste pour le

soutenir et s’interposer entre l’injuste et celui qui veut prendre le droit qu’il a sur lui. Le Messager de *Allah* a dit :

« لعن الله من ءاوى محدثاً »

(*la^ana l-Lahou man ‘awa mouhditha*)

[Rapporté par *Mouslim*] ce qui signifie : «***Allah maudit celui qui abrite un injuste***».



**[422] Q : Quel est le jugement de «terroriser les musulmans» ?**

R : Il est interdit de terroriser les musulmans et de leur faire peur sans droit.



**[423] Q : Quel est le jugement du brigandage ?**

R : Il est interdit de brigander, qu’il y ait eu assassinat et prise de biens ou non.



**[424] Q : Parle de respecter le vœu (*an-nadhr*).**

R : Il est interdit de ne pas respecter le vœu. Mais, si le vœu consistait en un péché ou en autre chose qu’un acte fait pour rechercher l’agrément de *Allah*, alors il n’est pas valable et il n’est pas un devoir de le respecter.



**[425] Q : Parle de la continuité dans le jeûne.**

R : Le jeûne continu sans rupture est interdit, c’est-à-dire jeûner deux jours ou plus sans rien consommer de

nourriture ou de boisson la nuit, délibérément.



**[426] Q : Parle de celui qui prend la place de quelqu'un d'autre.**

R : Il est interdit de prendre la place d'un musulman. Il est également interdit de prendre son tour et ce, comme dans le cas où un enseignant dans une assemblée d'enseignement se lève pour accomplir un besoin et que quelqu'un vient prendre sa place sans raison légale.



# Le repentir

**[427] Q : De quoi est-ce un devoir de se repentir ?**

R : Il est un devoir de se repentir immédiatement de tout péché, que ce péché soit petit ou grand.



**[428] Q : Qu'est-ce que le repentir (*at-tawbah*) ?**

R : Le repentir consiste à regretter, cesser de faire le péché et avoir l'intention ferme de ne plus jamais le refaire. Si le péché consistait au délaissement d'une obligation, on la rattrape ; si le péché consistait en une injustice envers un être humain, on lui rend ce qui a été pris injustement ou bien on cherche son pardon.



**[429] Q : Celui qui regrette un péché car il a perdu son argent, ou la perte d'une chose d'intérêt de ce bas monde et non pas par regret d'avoir manqué d'égard envers le droit de *Allah*, est-ce que ceci lui suffit pour le repentir ?**

R : Cela ne lui suffit pas.



**[430] Q : La demande de pardon à *Allah* (*al-istighfar*) par la langue est-elle une condition pour la validité du repentir ?**

R : La demande de pardon par la langue, comme par exemple dire : أَسْتَغْفِرُ الله (*'astaghfirou l-Lah*), n'est pas une condition pour la validité du repentir.

Et gloire à *Allah* Qui est exempt d’imperfection, la louange est à *Allah* le Seigneur des mondes et que *Allah* honore et élève davantage le degré de notre maître *Mouhammad*, sa famille et ses compagnons excellents et purs.

# TABLE DES MATIÈRES

# Translittération De L'Arabe

## Consonnes

| Lettre arabe | Nom de la lettre | Symbole translit-té-ration |
|---|---|---|
| ا | *'alif* | *'* |
| ب | *ba’* | *b* |
| ت | *ta’* | *t* |
| ث | *tha’* | *th* |
| ج | *jim* | *j* |
| ح | *ha’* | *h* |
| خ | *kha’* | *kh* |
| د | *dal* | *d* |
| ذ | *dhal* | *dh* |
| ر | *ra’* | *r* |
| ز | *zay* | *z* |
| س | *sin* | *c, s* ou *ç* |
| ش | *chin* | *ch* |
| ص | *sad* | *s* |

| Lettre arabe | Nom de la lettre | Symbole translit-té-ration |
|---|---|---|
| ض | *dad* | *d* |
| ط | *ta’* | *t* |
| ظ | *dha’* | *dh* |
| ع | *^ayn* | ^ |
| غ | *ghayn* | *gh* |
| ف | *fa’* | *f* |
| ق | *qaf* | *q* |
| ك | *kaf* | *k* |
| ل | *lam* | *l* |
| م | *mim* | *m* |
| ن | *noun* | *n* |
| هـ | *ha’* | *h* |
| و | *waw* | *w* |
| ي | *ya’* | *y* |

## Voyelles courtes

| Signe | Nom | Pronon-ciation | Exemples |
|---|---|---|---|
| َ | *fathah* | *a* | *sanad* (chaîne de transmission) |
| ُ | *dammah* | *ou* | *choukr* (remerciement) |
| ِ | *kasrah* | *i* | *fitr* (rupture du jeûne) |

## Voyelles longues

| Signe | Nom | Pronon-ciation | Exemples |
|---|---|---|---|
| ا | *'alif* | *a* | *'iman* (foi) |
| و | *waw* | *ou* | *soujoud* (prosternation) |
| ي | *ya'* | *i* | *din* (religion) |

## Consonnes doublées

| | | |
|---|---|---|
| ّ | *chaddah* | Lorsque deux consonnes semblables se suivent, comme dans *jayyid*, *noubouwwah*, *^allama*, *Ar-Razzaq*, elles se prononcent comme une seule lettre renforcée en appuyant la voyelle qui les précède. |
| - | On peut utiliser un trait d'union pour différencier le *lam* de l'article défini comme dans *Al-'Islam*, ou pour marquer la prononciation du double *lam* comme dans *'il-la Hou* et comme pour distinguer le *dad* suivi du *ha'* du *dha'* comme dans *'ad-ha*. | |